

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985
(21^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 26 Avril 1985.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND

1. — Election des conseillers régionaux. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 486).

Rappel au règlement (p. 486).

MM. Gilbert Gantier, le président.

Reprise de la discussion (p. 486).

MM. Roger Rouquette, suppléant M. François Massot, rapporteur de la commission des lois.

Question préalable de M. Gaudin : MM. Gilbert Gantier, Telssetre. — Rejet.

Discussion générale :

MM. Emmanuel Aubert, Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Maisonnal,
Zeller,
Gulchard.

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRÉ

M. Moutoussamy,
Mme Florence d'Harcourt,
MM. Worms,
Le Foll,
Louis Lareng,
Oehler,
Hory.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er} (p. 502).

Amendement n° 43 de M. Emmanuel Aubert : MM. Emmanuel Aubert, François Massot, rapporteur de la commission des lois ; le ministre. — Rejet.

Article 1^{er} et tableau annexé (p. 504).

Amendement n° 1 rectifié de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. — Réserve.

ARTICLE L. 335 DU CODE ÉLECTORAL (p. 507).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 336 DU CODE ÉLECTORAL (p. 507).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 337 DU CODE ÉLECTORAL (p. 507).

L'amendement n° 44 de M. Alain Bonnet est réservé.

Amendement n° 10 rectifié de M. Ducloné : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre, Emmanuel Aubert, Billardon.

Suspension et reprise de la séance (p. 509).

Amendement n° 10, deuxième rectification. — Adoption.

Amendements n° 51 rectifié de M. Roger Rouquette et 9 de la commission : MM. Roger Rouquette, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 51 rectifié, qui devient le tableau n° 7 annexé ; l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 338 DU CODE ÉLECTORAL (p. 512).

Amendements n° 11 de M. Maisonnat et 45 de M. Alain Bonnet : MM. Jacques Brunhes, Hory, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 44 de M. Alain Bonnet, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 338 DU CODE ÉLECTORAL (suite) (p. 513).

Amendements identiques n° 12 de M. Barthe et 46 de M. Alain Bonnet : MM. Jacques Brunhes, Hory, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 13 de M. Le Meur et 48 de M. Alain Bonnet : MM. Jacques Brunhes, Hory, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

L'amendement n° 47 de M. Alain Bonnet n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 339 DU CODE ÉLECTORAL (p. 514).

Amendement n° 14 de M. Maisonnat : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 342 DU CODE ÉLECTORAL (p. 514).

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 345 DU CODE ÉLECTORAL (p. 515).

L'amendement n° 15 de M. Ducloné est réservé jusqu'après l'examen des amendements n° 16 et 6 à l'article L. 348 du code électoral.

ARTICLE L. 347 DU CODE ÉLECTORAL (p. 515).

Amendement n° 49 de M. Alain Bonnet : M. Hory. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 41 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement rectifié.

ARTICLE L. 348 DU CODE ÉLECTORAL (p. 515).

Amendements n° 16 de M. Garcin et 6 de la commission : MM. Maisonnat, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 16

MM. le ministre, Emmanuel Aubert, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 6.

ARTICLE L. 345 DU CODE ÉLECTORAL (p. 516).

Amendement n° 15 de M. Ducoloné précédemment réservé : MM. Maisonnat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 349 DU CODE ÉLECTORAL (p. 516).

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 17 de M. Barthe : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 351 DU CODE ÉLECTORAL (p. 517).

Amendement n° 18 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre, Maisonnat. — Rejet.

ARTICLE L. 356 DU CODE ÉLECTORAL (p. 517).

Amendement n° 42 de M. Moutoussamy : MM. Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 356 DU CODE ÉLECTORAL (p. 517).

Amendement n° 19 de M. Ducoloné : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 358 DU CODE ÉLECTORAL (p. 518).

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

ARTICLE L. 363 DU CODE ÉLECTORAL (p. 518).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

APRÈS L'ARTICLE L. 363 DU CODE ÉLECTORAL (p. 518).

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 1 rectifié (précédemment réservé) (p. 518).

MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} et du tableau annexé modifiés.

Après l'article 1^{er} (p. 518).

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Article 2 (p. 518).

L'amendement n° 50 de M. Alain Bonnet n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 2.

Articles 3 à 5. — Adoption (p. 519).

Après l'article 5 (p. 519).

Amendement n° 40 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Emmanuel Aubert, Billardon. — Rejet.

Articles 6 à 8. — Adoption (p. 519).

Après l'article 8 (p. 520).

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 520).

Explications de vote :

MM. Bassinet

Maisonnat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet.

2. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 520).

3. — Ordre du jour (p. 520).

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE MARCHAND,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELECTION DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

Suite de la discussion,
après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (n° 2603, 2624).

La parole est à M. Roger Rouquette, suppléant M. François Massot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Je constate, monsieur le président, que le rapporteur désigné, M. Massot, doit être remplacé. Je ne vise pas personnellement M. Rouquette que je remercie au contraire de bien vouloir assumer cette tâche. Mais je déplore qu'on nous fasse examiner ce projet de loi avec une précipitation extraordinaire, puisque nous siégeons en séance de nuit un vendredi soir, et que le rapporteur désigné n'ait même pas la courtoisie vis-à-vis de ses collègues d'être présent en séance. Je trouve cela choquant et je demande au bureau d'intervenir auprès des rapporteurs pour qu'ils s'efforcent de présenter eux-mêmes leurs travaux.

M. Jacques Toubon. Vous avez tout à fait raison, surtout pour un texte aussi important !

M. le président. Je prends acte de votre déclaration, monsieur Gantier.

Reprise de la discussion.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Rouquette.

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, mes chers collègues, après les deux textes concernant l'élection des députés que nous venons de voter, le projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux constitue le dernier volet de la réforme électorale qui nous est proposée. Mais il comporte une dimension supplémentaire puisqu'il s'inscrit également dans la politique de décentralisation dont il est appelé à représenter une étape importante. La portée du texte ne peut d'ailleurs être réellement appréciée que si cet aspect est bien mis en lumière.

L'origine du projet de loi est en effet à rechercher dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Les articles 59 et 60 de ce texte prévoient que les régions sont des collectivités territoriales administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct, mais ils précisent que, jusqu'à la première réunion des conseils régionaux qui seront élus selon cette procédure, elles demeureront des établissements publics régis par la loi du 5 juillet 1972.

Pour faire de la région la collectivité locale à part entière qu'elle doit devenir, il a paru souhaitable d'attendre que les principes posés en matière de décentralisation soient mis en application et que les transferts de compétences prévus notamment par les lois du 7 janvier et du 22 juillet 1983 soient entrés en vigueur. C'est à présent chose faite ou presque puisqu'ils seront achevés cette année. La réforme qui nous est proposée intervient donc au moment opportun, la région pouvant maintenant exercer pleinement les diverses attributions qui lui ont été reconnues.

Quelques exemples montrent la nécessité de la réforme dont nous sommes saisis. Il faut rappeler que la loi du 7 janvier 1983 a fait de la région l'acteur principal de la planification, qu'elle a chargée d'une compétence de droit commun en matière de

formation professionnelle et d'apprentissage et qu'elle l'autorise à intervenir dans la politique du logement. La loi du 22 juillet 1983 a par ailleurs habilité la région à créer des canaux et des ports fluviaux, à les aménager et à les exploiter, ainsi que les voies navigables. Elle lui a aussi confié la responsabilité de l'attribution des aides au renouvellement et à la modernisation de la flotte de la pêche côtière et des aides aux entreprises, s'agissant des cultures marines. On sait également que la région est appelée à intervenir dans le domaine de l'enseignement.

L'adoption du projet de loi permettra donc aux nouvelles collectivités territoriales d'exercer les compétences qui leur reviennent dans les conditions prévues par l'article 72 de la Constitution, qui précise que les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, et par la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

La transformation des régions en collectivités territoriales une fois acquise, il reste à en prévoir l'organisation, et notamment les modalités applicables à la composition et à la désignation des conseils chargés de les administrer. C'est de ce dernier point de vue que le projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux prend pleinement sa place dans la réforme électorale qui nous est proposée, à côté des projets n^{os} 2601 et 2602 relatifs à l'élection des députés. Il met en outre en place un dispositif très complet pour définir les modalités de l'élection.

Le mode de scrutin retenu est identique à celui proposé pour les députés. Le nouvel article L. 338 du code électoral, dans la rédaction qui nous est soumise, prévoit en effet que les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Il dispose de même que seules les listes qui auront obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés seront admises à la répartition des sièges. Il précise par ailleurs que la durée du mandat de ces élus est de six ans.

Sans revenir sur les détails d'un débat très largement ouvert à l'occasion de l'examen des projets relatifs à l'élection des députés, il faut rappeler que ce système est équitable car il permet d'offrir aux différents courants d'opinion une représentation convenable au niveau régional. On notera aussi que le seuil de 5 p. 100 constitue une garantie d'efficacité. Quant au choix du cadre départemental, il permet d'assurer a coup sûr la représentation de tous les départements et présente en outre l'avantage de la simplicité. Les conseillers régionaux étant élus dans le cadre du département peuvent en effet participer à la désignation des sénateurs, qui sont élus dans le même cadre, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque opération préalable.

S'agissant du nombre des conseillers régionaux, il est à noter que l'effectif total reste pratiquement inchangé. Il est actuellement de 1691 et passerait à 1702, départements d'outre-mer inclus, après la mise en application du texte. Il en va d'ailleurs de même pour chacun des conseils pris individuellement.

Par contre, la répartition des sièges entre les départements d'une même région a été modifiée pour mieux prendre en compte l'importance respective des populations concernées. Cette redistribution se fonde sans doute sur un souci d'équité : il reste qu'elle aboutit parfois à diminuer notablement le nombre des représentants de certains départements.

On notera en outre que le projet de loi ne prend pas en compte l'augmentation du nombre des députés qui est envisagée par ailleurs. Je reviendrai sur ce point car c'est l'un de ceux sur lesquels la commission des lois a apporté des modifications importantes au texte initial.

Les dispositions du projet relatives au mode de scrutin et à la répartition des sièges sont sans nul doute les plus sensibles du texte qui nous est soumis. Elles ne doivent pas cependant masquer l'importance des autres articles — c'est un nouveau livre entier qu'il nous est proposé de créer dans le code électoral — qui ont pour objet de préciser dans le détail les règles applicables à la désignation des conseillers régionaux. C'est, en effet, un dispositif très complet qui est soumis à notre examen. Le nouveau livre IV comporterait dix chapitres et seuls les deux premiers seraient consacrés à la composition des conseils et au mode de scrutin applicable. Deux chapitres traitent ensuite des conditions d'éligibilité et des incompatibilités. Leurs dispositions sont, pour l'essentiel, très proches de celles déjà prévues par le code électoral pour les conseillers généraux. Les chapitres suivants définissent les règles applicables aux

déclarations de candidature, à la propagande, aux opérations préparatoires au scrutin, aux opérations de vote, au remplacement des conseillers régionaux et, enfin, au contentieux. Les mécanismes qu'ils mettent en place sont le plus souvent comparables à ceux existants ou proposés pour d'autres élections, qu'il s'agisse de celles des députés ou de celles des conseillers généraux. On notera cependant qu'ils prévoient des possibilités de contrôle *a priori* de l'éligibilité des candidats et certaines modalités de remplacement originales en cas de vacance de siège.

En outre, le projet tire les conséquences de la transformation des régions en collectivités territoriales pour ce qui concerne la composition du collège électoral des sénateurs auquel appartiendront désormais les conseillers régionaux. Il comporte enfin des dispositions relatives à la Corse et aux régions d'outre-mer de nature à permettre que le renouvellement des conseils de ces régions s'effectue en même temps que la première élection au suffrage universel des autres assemblées régionales.

La commission des lois a très largement retenu le système qui nous est proposé par le projet. C'est ainsi qu'elle a approuvé les dispositions relatives au mode de scrutin et au cadre de l'élection, qui sont sans nul doute parmi les plus importantes. Elle a de même adopté, pour l'essentiel, les modalités prévues pour la préparation et le déroulement de l'élection, même si elle a voté sur cette partie du texte plusieurs amendements dont certains de fond, tel celui abaissant le montant du cautionnement exigé par l'article L. 349.

Sur ce point précis, nous avons en effet jugé préférable de prévoir un montant moins élevé et surtout tenant compte de l'importance des listes en cause. La commission a ainsi estimé qu'il était souhaitable que le cautionnement soit fixé à 1 000 francs par siège à pourvoir et non à 10 000 francs de manière forfaitaire.

Elle a également considéré qu'il fallait lever l'incompatibilité générale prévue par l'article L. 342 entre le mandat de conseiller régional et les fonctions de membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, étant précisé que les titulaires de ces fonctions resteront inéligibles dans la région où ils les exercent. Nous avons logiquement fait de même, s'agissant de l'incompatibilité prévue par l'article L. 206 du code électoral entre ces mêmes fonctions et le mandat de conseiller général. Enfin, à l'article L. 345, nous avons adopté un amendement de M. Jean-Louis Masson limitant l'incompatibilité prévue pour les agents salariés des établissements publics créés par les régions aux seuls employés de la région concernée.

La commission s'est également attachée, quand cela s'est avéré nécessaire, à assurer l'harmonisation des dispositions prévues par le texte avec celles adoptées pour l'élection des députés.

La part la plus importante de nos débats a toutefois été consacrée, d'une part, au nombre de sièges de conseillers régionaux et à leur répartition entre les départements, d'autre part, à la question des cumuls.

Sur le premier point, nous avons constaté que l'effectif des conseils régionaux variait peu et qu'il restait largement fondé sur les critères prévus par la loi du 5 juillet 1972, qui conduit à fixer le nombre des conseillers de chaque région au double environ du nombre des parlementaires élus dans ce cadre. Il faut donc constater qu'à tout le moins le projet de loi n'a pas tenu compte de l'augmentation du nombre des députés proposée par ailleurs. De surcroît, il prend insuffisamment en compte, nous a-t-il semblé, le cas de certains départements peu peuplés dont la représentation risquerait de n'être pas satisfaisante à l'assemblée régionale. Nous avons donc retenu un système dans lequel l'effectif de chaque conseil régional est égal au double du nombre de parlementaires élus dans la région, compte tenu de l'augmentation du nombre de députés prévue par ailleurs. Il a pour effet de porter l'effectif total des conseillers régionaux à 1 800 contre 1 691 actuellement et 1 702 compte tenu des dispositions du projet de loi.

Pour ce qui est des cumuls, la commission a surtout souhaité que le débat soit engagé sur cette question et que les intentions du Gouvernement soient précisées. Elle a cependant pris une première initiative puisqu'elle a adopté un amendement interdisant à une même personne d'exercer les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional et celles de membre du bureau d'un conseil général.

C'est sous le bénéfice de ces diverses propositions que la commission des lois vous propose, mes chers collègues, d'adopter le projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. M. Gaudin et les membres du groupe Union pour la démocratie française opposent la question préalable, en vertu de l'article 91, alinéa 4 du règlement.

La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà au moins deux années que le Gouvernement repoussait toujours plus loin l'échéance des élections régionales, au point que l'on pouvait considérer que la promesse d'élire au suffrage universel les conseils régionaux s'était transformée depuis 1981 — comme tant d'autres promesses socialistes d'ailleurs — en fantôme errant. Décidément, la gauche décline le verbe temporiser à tous les temps et à tous les modes !

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le fantôme est arrivé !

M. Gilbert Gantier. Ne vous impatientez pas, monsieur le ministre, je vais dire ce qu'il faut penser du fantôme !

Les principes fixés le 16 juillet 1981 par le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions étaient clairs.

L'article 46 disposait en effet que « jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi qui déterminera leurs compétences, leurs organisations et leurs ressources, les régions demeurent des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 ».

Les élections régionales au suffrage universel devaient donc être couplées avec les élections cantonales de 1982, puis avec les municipales de 1983, enfin avec les élections européennes de 1984, pour ne pas parler des cantonales de 1985. Mais le Premier ministre d'alors, M. Mauroy, nous expliqua le 30 octobre 1983 que le couplage des élections régionales avec une autre consultation électorale dénaturerait la région et qu'il fallait en tout état de cause attendre l'entrée en vigueur du dernier transfert de compétences.

Ainsi nous a-t-on opposé les arguments les plus contradictoires pour différer l'organisation de ces élections. « Utiliser le temps pour agir », selon la formule de M. Jospin pour la Nouvelle-Calédonie, semble donc devenu le leitmotiv du Gouvernement.

Pourquoi était-il nécessaire d'attendre, en 1981, l'entrée en vigueur d'une loi déterminant les compétences, l'organisation et les ressources des régions ? Pourquoi se satisfait-on à présent d'une situation où la loi sur la répartition des ressources publiques n'a pas encore commencé d'être élaborée ? Tels sont les mystères de la logique étrange qui prétend nous gouverner.

Pourquoi le couplage des élections régionales avec les élections législatives est-il préférable à une organisation simultanée de ces élections avec les municipales ou les européennes ? En d'autres termes, pourquoi ce qui était mauvais hier devient-il bon aujourd'hui ?

Ce revirement soudain traduit en vérité le caractère de pure manœuvre politique du projet de loi, un projet qui constitue également un reniement de vos convictions passées puisqu'il consacre la mort d'une certaine idée de la région. Tels sont, mes chers collègues, les deux points que je vais développer devant vous.

Premier point, le projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux est bien une manœuvre politique qui troublera l'expression du suffrage des Français en 1986. En effet, aucune des justifications avancées à l'appui du projet de loi dans son exposé des motifs ne résiste à l'analyse.

Le scrutin régional est-il, comme vous le prétendez, monsieur le ministre, un scrutin juste ?

Vous avez introduit une clause éliminant toutes les listes ayant obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés alors qu'une telle limite était considérée par le Président de la République, lors de son voyage en Corse en juin 1983, comme contraire à l'expression du pluralisme dans une démocratie moderne. Autre temps ! Autre déclaration ! Car, par ce seul mécanisme, 12 p. 100 de l'opinion se sont vus privés d'une représentation à l'Assemblée européenne en 1984.

De même, où se situe la justice d'un projet de loi qui permet que 33 conseillers régionaux représentent un département de 130 000 habitants, la Haute-Corse, alors que la ville de Paris qui compte 2 300 000 habitants ne sera représentée que par 36 conseillers régionaux ? Si l'on fait abstraction de cet écart

extrême, force est de constater qu'il suffit de 35 000 habitants pour élire un conseiller régional dans l'Aude alors que 55 000 habitants sont nécessaires à l'élection d'un conseiller régional dans les Yvelines !

Que n'avons-nous pas entendu sur ce thème de la justice pour dénoncer les inégalités relatives à l'élection des députés ! Mais aujourd'hui vous faites le contraire de ce que vous dénonciez, pour la représentation des régions.

De plus, ce mécanisme de surreprésentation de certains départements sera accentué si vous acceptez l'amendement de la commission des lois tendant à augmenter le nombre total des conseillers régionaux de 98. Quelle inflation d'élus ! Quel gaspillage ! Reprenons l'exemple de Paris à propos d'autres élections. Lorsque je suis devenu pour la première fois conseiller municipal de Paris, en 1971, nous étions 90 élus ; aujourd'hui, grâce à la loi socialiste, la capitale élit plus de 500 conseillers de Paris et conseillers d'arrondissement. Pourquoi cette inflation ? Rien ne l'expliquerait, si ce n'est qu'il vous faut faire avaler une belle couleur à vos collègues socialistes, condamnés par avance, sans même pouvoir défendre leur siège de député en 1986.

Enfin, le choix du mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne contribuera également à accroître les inégalités entre les diverses forces politiques puisqu'il conduit à accorder une prime à la liste arrivée en tête ou au parti représentant plus de 20 p. 100 des suffrages. Ainsi, sous couvert de justice, vous avez mis en place une formidable machine à hacher les suffrages qui exclura de la représentation régionale une partie notable de l'opinion.

L'injustice du scrutin que je viens de démontrer est-elle pour autant compensée par sa simplicité ? Hélas ! la réponse à cette interrogation est négative.

Il faut en effet de solides connaissances en droit constitutionnel et en sciences politiques, voire en mathématiques, pour apprécier les véritables effets du mode de scrutin proportionnel à la plus forte moyenne. Voici en effet un scrutin à un seul tour qui ne permet d'aboutir à une répartition finale des sièges en compétition entre les différentes listes qu'après deux, voire plusieurs tours au cours desquels on affecte fictivement à chaque liste un siège supplémentaire pour déterminer le quotient le plus favorable.

Ne pensez-vous pas aussi que la simultanéité du scrutin régional et du scrutin législatif entretiendra une confusion regrettable dans l'esprit des électeurs ? Il sera en effet difficile d'expliquer aux Français qu'ils votent le même jour pour élire des représentants nationaux pour une durée de cinq années et que, en même temps, ils doivent élire des conseillers régionaux pour une durée de six ans.

L'enjeu régional risque de ce simple fait d'être absorbé par l'enjeu national qui en même temps n'investira les députés que pour une durée plus limitée.

Le trouble s'installera donc dans les esprits sans qu'aucun bénéfice, en termes d'efficacité, ne puisse être tiré de cette élection.

Or, en dépit de son injustice et de sa complexité, le mode de scrutin désignant les conseillers régionaux ne permettra pas, dans la plupart des cas, de dégager une majorité cohérente nécessaire à la conduite d'une véritable politique régionale.

L'expérience récente des élections régionales en Corse nous rappelle que le scrutin proportionnel est tout à fait contraire à la notion de majorité stable. De plus, la dispersion des courants politiques entre plusieurs départements constituant la même région réveillera des forces centrifuges qui placeront l'exécutif régional à la merci de coalitions de circonstance. Une coalition forcée pourra donc s'imposer au détriment d'une expression claire et démocratique des choix des citoyens.

Cette mécanique à contourner l'alternance nécessaire risque fort, je le crains, d'aboutir à une perte de confiance des Français dans leur démocratie, voire dans la démocratie tout court. Mais je sais que, dans le combat de politique politicienne qui est le vôtre, vous n'en avez cure. C'est pourquoi je persiste à dire que votre projet n'est que l'expression d'une basse manœuvre destinée à tenter d'égarer les Français sur leurs choix nationaux.

M. Georges Tranchant. Ils n'y parviendront pas !

M. Philippe Bassinet. Vous ne croyez même pas ce que vous dites !

M. Gilbert Gantier. J'en viens maintenant, mes chers collègues, à la deuxième partie de mon exposé.

Votre projet de loi, monsieur le ministre, consacre la mort d'une certaine idée de la région.

Trois réflexions illustrent, me semble-t-il, cette idée : tout d'abord, l'idée régionale est dévoyée par votre texte ; ensuite, l'institution risque d'être rendue non viable ; enfin, le projet constitue une dérive inquiétante de l'ensemble de nos institutions locales et régionales.

Une idée régionale dévoyée ? Je dirai même une idée régionale introuvable. La cinquante-sixième proposition du manifeste de Créteil en 1981...

M. Roger Rouquette, rapporteur suppléant. Bonne lecture !

M. Gilbert Gantier. Mais oui, j'ai de bonnes lectures ! ... prévoyait que « la promotion des identités régionales serait encouragée, les langues et cultures minoritaires respectées et enseignées ».

Cette préoccupation d'une identité culturelle de la région devait venir renforcer alors la conscience d'une communauté d'intérêts et de projets régionaux apparue en 1964 avec la création des commissions de développement régional, les fameuses Coder. Cette initiative avait été confortée progressivement et singulièrement, il faut le reconnaître, depuis 1972.

Or cette conscience d'un intérêt régional direct va être mise à mal par le scrutin de liste départemental qui transformera la région en fédération des particularismes départementaux. Le risque est évident d'assister, par exemple au sein de la région Nord-Pas-de-Calais, à une confrontation du Nord et du Pas-de-Calais ou de voir dans d'autres régions une coalition de départements ruraux s'opposer à des départements à urbanisation dense.

En outre, en couplant les deux scrutins vous transformez les élections régionales en élections législatives au rabais, en exutoire pour les déçus des listes à l'Assemblée nationale, pour les députés du socialisme triomphant de 1981.

L'augmentation, proposée par la commission des lois, du nombre des conseillers régionaux dans les départements, qui ne bénéficieront pas de sièges de députés supplémentaires, contribuera à transformer les élections régionales en lots de consolation pour les recalés des états-majors politiques.

Comment prétendre, dans ces conditions malhonnêtes, faire progresser l'idée de région ?

L'institution risque fort de n'être pas viable, cela est évident.

L'absence de légitimité régionale interdira un fonctionnement harmonieux de l'institution. Le syndrome corsic risque de gagner d'autres régions. Ainsi pourrait-on assister à la cohabitation impossible d'un président de conseil régional élu pour six ans et de majorités volatiles.

M. Philippe Bassinet. Vous êtes vraiment obsédé par la cohabitation ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. Gilbert Gantier. L'incompatibilité que vous voulez établir entre les fonctions de membres des exécutifs départementaux et régionaux ne facilitera pas, en effet, une compréhension et une coordination jusqu'à présent naturelles entre responsables régionaux et départementaux.

La multiplication des situations de blocage, qui en résultera, imposera le retour en force de l'Etat qui se substituera à un conseil régional frappé d'impuissance, pour établir et exécuter le budget régional ou pour garantir la continuité des affaires régionales. Après avoir fait sortir l'Etat par la porte, vous le faites rentrer par la fenêtre, et de la manière la plus contestable.

Enfin, dérive inquiétante de nos institutions. Cela doit également être dénoncé.

Mon collègue Charles Millon s'est exprimé à cette tribune à plusieurs reprises depuis 1981 pour dénoncer les défauts de la régionalisation conçue, monsieur le ministre, par votre prédécesseur M. Defferre. Le refus des pères fondateurs de la région socialiste de doter cette institution de compétences clairement définies produit d'ores et déjà des effets bien contestables.

De nombreuses régions perdent le sens de leur vocation normale de partenaires de l'économie régionale et de promoteurs des grands équipements pour se transformer en « super conseils généraux ». Il suffit, pour s'en convaincre, d'évoquer certaines décisions du bureau du conseil régional de Picardie, par exemple, lorsqu'il était dirigé par vos amis.

J'ai lu dans le recueil des actes administratifs de cette région qu'en décembre 1984 le conseil régional avait accordé à des particuliers des subventions variant entre 6 000 et 100 000 francs pour l'amélioration de la qualité de la pomme de terre...

M. Jean-Pierre Le Coadic. Cela vaut largement la confrérie de l'asperge !

M. Gilbert Gantier. ... qu'une subvention de 100 000 francs avait été allouée à une société chargée de promouvoir au plan international — tenez-vous bien ! — la mode picarde et que 8 millions de francs avaient été alloués à la société d'Etat F.R. 3-Picardie.

M. Jean-Pierre Le Coadic. Et alors ?

M. Gilbert Gantier. Voilà, mes chers collègues, de beaux exemples de gaspillage des finances publiques !

La conséquence d'une telle pratique des affaires régionales est malheureusement prévisible. La région qui veut se mêler de tout entrera inévitablement en conflit avec l'Etat, avec les départements et avec les communes. Ses coûts de fonctionnement — j'en ai donné quelques exemples — augmenteront inéluctablement de manière vertigineuse alors que l'on prétend soumettre le pays, depuis maintenant plusieurs années, à un régime d'austérité que vos graves erreurs de gouvernement ont rendu nécessaire, et apparemment pour longtemps.

L'élection des conseils régionaux accentuera ces défauts congénitaux puisqu'en application de l'article 113 de la loi du 7 janvier 1983, le plafond fixé pour les dépenses régionales n'existera plus. Les régions pourront donc désormais voter l'impôt sans contrainte et devenir de ce fait un véritable quatrième niveau d'administration et donc une démultiplication de la bureaucratie qui vous est chère et une source de conflits d'attributions.

M. Philippe Bassinet. Vous devriez dire cela à M. Giraud !

M. Gilbert Gantier. Votre projet est de rendre irréversible une réforme régionale mal conçue, précipitée et dangereuse.

Une réflexion inspirée par d'autres préoccupations que la survie du régime, une analyse des expériences étrangères récentes de régionalisation en Italie, en Espagne, en Belgique, le bilan de l'évolution des conseils régionaux depuis trois ans auraient dû au contraire vous inciter à lier l'élection des conseils régionaux au suffrage universel à une véritable et honnête redéfinition de l'organisation des compétences et des ressources des régions.

M. Claude-Gérard Marcus. On ne leur demande pas l'honnêteté !

M. Gilbert Gantier. Mais ce n'est pas ce que vous avez fait.

A la rigueur d'une volonté politique, vous avez préféré la facilité tacticienne. A la droite d'une réforme conforme à l'intérêt national, vous avez substitué de basses manœuvres de circonstance qui risquent de porter gravement atteinte à l'unité nationale.

C'est pourquoi, mes chers collègues, au nom de mon groupe, je demande à l'Assemblée nationale de refuser l'examen du projet de loi relatif à l'élection des conseillers régionaux. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Le Coadic. C'était mauvais !

M. Philippe Bassinet. Plus mauvais que d'habitude !

M. le président. La parole est à M. Teisseire, inscrit contre la question préalable.

M. Jacques Toubon. Le sirop Teisseire ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Bassinet. Voilà Toubon du cocotier !

M. Jean-Pierre Le Coadic. Ça vaut mieux que la mayonnaise, monsieur Toubon !

M. Eugène Teisseire. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en venant ici ce soir je me préparais à répondre à M. Gaudin. Certes, M. Gantier regrettait tout à l'heure l'absence de M. Massot.

M. Claude-Gérard Marcus. Qui, lui, est rapporteur !

M. Gilbert Gantier. M. Gaudin est le président de mon groupe ! C'est pourquoi il est donc signataire de la question préalable !

M. le président. Seul M. Teisseire a la parole.

M. Eugène Teisseire. M. Gaudin et M. Massot étant originaires de la même région, peut-être sont-ils en train de discuter le même projet ailleurs !

Ainsi, il n'y aurait pas lieu à délibérer ? Si telle était notre décision, si l'on suivait votre raisonnement qui me laisse perplexe par le manque d'argumentation qui le soutient, la conséquence serait celle prévue par l'article 91, alinéa 4, de notre règlement : le texte serait rejeté.

J'avoue que je ne comprends pas. Et vos explications, monsieur Gantier, ne m'ont pas aidé à mieux comprendre comment vous pouvez souhaiter le rejet d'un texte dont la plupart d'entre vous, membres de l'opposition, avaient salué l'annonce en février dernier.

Certains avaient même réclamé sa discussion parallèlement à l'examen de la première grande loi de décentralisation, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. C'était le cas sur les bancs de l'U. D. F., monsieur Gantier.

Ne pas débattre de ce projet, car il n'aurait pas d'objet. Cette raison me paraît être des plus fallacieuses puisque, le 28 janvier 1982, notre assemblée a adopté un texte qui prévoyait expressément qu'une loi ultérieure déterminerait les modalités selon lesquelles seraient élus les conseillers régionaux. Cette loi ultérieure, la voici. Elle est, en tous points, conforme à la lettre et à l'esprit des articles 59 et 60 de la loi du 2 mars 1982.

Ce texte s'inscrit pleinement dans la démarche décentralisatrice entreprise depuis 1981, en établissant l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux, conformément à l'article 59, alinéa 1^{er}, de la loi du 2 mars 1982. Ce texte a donc bien un objet important !

Un autre argument qu'il convient également d'écarter serait que le mode de scrutin retenu n'est pas adapté à l'enjeu que représente l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux du fait du choix, d'une part, du scrutin proportionnel et, d'autre part, du cadre départemental et non régional.

S'agissant du choix de la proportionnelle, dois-je revenir sur tout ce qui a été dit sur ce point à cette tribune, à propos de l'élection des députés ? Je suis tenté de répondre à la fois oui, car il s'agit d'élections différentes, dont l'enjeu est différent, et non, car il est question de la proportionnelle, cette proportionnelle que vous trouviez si bonne quand vous l'avez appliquée à une seule région, l'Île-de-France !

Je vous l'accorde, vous n'êtes pas tous du même avis, mais enfin, certains d'entre vous n'ont pas manqué de se satisfaire ouvertement du mode de scrutin qui est proposé, tel M. Giraud, sénateur R. P. R., président de la région d'Île-de-France, qui écrivait dans le journal *Le Monde* du 21 février dernier : « Le Gouvernement se décide enfin à appliquer l'une des dispositions les plus importantes de la loi de 1982. » Et le même M. Giraud, qui n'est pas à un contradiction près, d'accepter la proportionnelle au plan régional pour refléter la diversité des forces politiques en présence, mais de trouver cette même proportionnelle désastreuse au plan national !

Du côté de l'U. D. F., avouez que sur la question de la proportionnelle pour les conseils régionaux, la ligne n'est pas très ferme. Votre président, M. Lecanuet, affirme que « le Gouvernement a finalement renoncé dans l'immédiat à manipuler les conseils régionaux, en annonçant que les conseillers seront élus l'an prochain au suffrage universel, et à la proportionnelle, en même temps que les députés ». Et d'ajouter : « C'est un succès pour l'opposition. » Mais, le même jour, M. Lécotard, lui, estime que « la proportionnelle rendra la région ingouvernable ». Alors, qui écouter ?

J'arrête là ces citations mais convencez des difficultés que je peux avoir pour cerner la cohérence de votre position collective sur la proportionnelle.

M. Jacques Toubon. Et encore plus pour cerner la cohérence de la vôtre !

M. Eugène Teisseire. Quant au fait que le cadre départemental, et non le cadre régional, ait été retenu, la cacophonie de l'opposition est à son comble. Vous vous empêchez, messieurs, dans vos arguments.

Vous nous opposez que le cadre départemental nuirait au développement de l'esprit régional. Mais, ne croyez-vous pas que le simple fait d'élire au suffrage universel les conseillers régionaux soit, à lui seul, un vecteur important pour développer la conscience régionale ?

Au surplus, je trouve curieuse la démarche d'un groupe politique dont certains membres en son sein — M. Guichard en commission, par exemple — prônent le développement de la conscience régionale, alors que sur les mêmes bancs, d'autres crient à la dislocation de l'unité de la République quand on parle de développer les régions — tel M. Debré dans le débat sur la décentralisation.

Aux premiers comme aux seconds, je suis tenté de répondre que le cadre régional aurait pu conduire à une influence excessive de l'assemblée régionale, certaines pouvant être incitées à se conduire en petits parlements locaux. Là encore, certains n'hésitent pas à dire que c'est justement ce à quoi ce texte va conduire. Je les invite à un peu de mesure et de sérénité. L'élection au suffrage universel des conseils régionaux ne confèrera pas à ces assemblées plus de pouvoir que les lois de décentralisation ne leur en donnent.

Le cadre départemental ne remet nullement en cause le principe de la région, si chaleureusement défendu en commission par le R. P. R. et ne conduira pas la région à être une « simple fédération de départements ».

Mais il faut croire que l'opposition s'est emparée de la bannière de la décentralisation. A entendre certains d'entre vous, messieurs, j'ai envie de dire « plus décentralisateur que moi, tu meurs » ! (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. Emmanuel Aubert. Oh !

M. Eugène Teisseire. Ainsi, M. Giraud, que j'ai déjà cité, n'a pas hésité à déclarer, lorsque le texte qui est présenté fut rendu public, que « le Gouvernement met en péril l'équilibre de nos institutions et compromet la réussite de la décentralisation » car les scrutins régionaux et nationaux seraient simultanés et que le cadre du scrutin était le département et non la région. Quelle soudaine sollicitude pour la réussite de la décentralisation ! Voilà, si on les compare à ceux tenus en 1981, des propos bien novateurs !

Quant à M. Chirac, il n'a pas hésité à dire, lui, quand il a eu connaissance de ce projet, que c'était un coup de bluff, une réforme qui n'aurait pas lieu car les socialistes n'auraient plus aucune région.

Convencez, comme le prévoyait un journaliste, que vous avez du mal, messieurs, à expliquer pourquoi la proportionnelle vous convient dans un cas, mais pas dans l'autre, comment, dans un temps, vous êtes pour la région et dans un autre contre.

S'agissant toujours du choix du cadre départemental, une explication technique, qui ne nous a pas échappé, suffit à justifier cette formule. Le cadre régional aurait conduit à des difficultés pour déterminer le collège électoral des sénateurs. Vos collègues du Sénat du même groupe y ont pensé et l'ont déjà déclaré à maintes reprises.

Enfin, le cadre départemental permet une représentation convenable des différents courants d'opinion, et ce bien mieux que ne l'aurait fait le scrutin majoritaire, tandis que le seuil de 5 p. 100 contribuera à assurer une cohérence à l'assemblée élue. Sur ce point, d'ailleurs, je relève encore une contradiction. On ne peut à la fois, messieurs, être contre le seuil de 5 p. 100 sous prétexte qu'il ne serait pas juste et affirmer en même temps que l'assemblée de Corse éprouve certaines difficultés, faute justement de ce seuil de 5 p. 100.

Mais là où je suis le plus surpris, c'est d'entendre l'U. D. F., par la voix de son président de groupe, opposer la question préalable à un texte dont elle voulait absolument débattre en 1981, quant était discutée la première loi de décentralisation.

J'en suis d'autant plus surpris, monsieur Gantier, que votre groupe s'est toujours prononcé pour l'élection au suffrage universel des conseils régionaux ! Je vous renvoie aux débats des mois de juillet et de septembre 1981, si toutefois vous avez quelques doutes !

Vous êtes, messieurs, pour le suffrage universel direct et pour ce type d'élection vous êtes favorable à la proportionnelle. Je ne citerai pas à nouveau M. Lecanuet qui, en février dernier, se félicitait de ce choix qui représentait selon lui un succès pour l'opposition. J'en conclus que vous êtes convaincus qu'il faut débattre de ce texte.

Mais nos honorables collègues du R. P. R. n'en sont peut-être pas autant convaincus. Beaucoup d'entre eux voient dans l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux un risque majeur pour l'unité de la France et craignent un développement abusif des régions. C'est oublier que les lois de décentralisation définissent clairement les compétences des communes, des départements et des régions, la loi prévoyant qu'aucune instance ne peut exercer de tutelle sur une autre.

Ce texte permettra à la région de devenir une collectivité à part entière, comme le veulent les textes que nous avons précédemment votés, et de répondre à l'attente de certains d'entre vous, messieurs de l'opposition.

En effet, il ajoute un élément déterminant à la décentralisation. Conformément aux engagements du Gouvernement et aux articles 59 et 60 de la loi du 2 mars 1982 qui prévoient l'administration des régions par un conseil élu au suffrage universel direct, le texte proposé prend, à la lumière de ces éléments, toute son ampleur, en précisant la composition et la désignation de ce conseil.

Sans revenir sur l'ensemble des débats qui ont précédé les votes de ces articles 59 et 60, je crois utile de rappeler certains points, qui, au-delà des arguments déjà avancés, montrent l'intérêt de ce texte et de la discussion constructive à laquelle il doit donner lieu.

Au cours de ces débats, des orateurs parmi les plus autorisés ont émis des réserves, voire de fermes objections, à propos de l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux. A l'époque, le développement de la région devait faire disparaître les départements, il conduisait à l'expression de souverainetés, bref les pires calamités étaient à craindre pour l'unité nationale. M. Debré dans ce registre fut le plus virulent. Il n'est que de relire les débats du mois de septembre 1981.

Soutenu en ce sens par M. Foyer, M. Debré, tout en reconnaissant l'idée de région, voyait en elle le point de rencontre avec « une idéologie dangereuse pour la République et l'unité de la nation ».

Cet emportement était fort heureusement tempéré par l'intervention d'autres membres du groupe R.P.R. qui présentèrent des amendements concernant l'élection au suffrage universel des conseillers régionaux, amendements dont l'objet se retrouve dans le texte présenté. Ainsi en est-il pour la durée d'un mandat de six ans, proposé à l'époque par M. Noir. Ou bien encore, pour le mode de scrutin, M. Séguin, souhaitant, si la proportionnelle était retenue, que la représentation de tel ou tel département ne fût pas occultée.

Sur ce point, le texte présenté et les amendements qui seront discutés sont en mesure de rassurer les uns et les autres.

S'agissant de la transformation de la région en collectivité territoriale et de l'élection au suffrage universel des conseillers, la crainte principale de l'opposition était que les régions décident de devenir autonomes ou souveraines. Sur ce point également, cette crainte fut apaisée par le vote d'un sous-amendement présenté par M. Debré, en deuxième lecture, selon lequel la création et l'organisation des régions en collectivités territoriales ne portent pas atteinte à « l'unité de la République ».

Je vois donc mal comment l'opposition pourrait arguer que ce texte est susceptible de porter atteinte à nos institutions ou à l'unité nationale, puisque, en leur temps, les réponses apportées à ces questions avaient, semble-t-il, apporté toutes garanties et satisfactions à ceux qui formulaient des craintes quant aux conséquences d'une élection au suffrage universel des conseillers régionaux.

Parmi les autres arguments également avancés pour s'opposer à l'examen de ce texte, figure celui-ci : il serait dommageable que l'élection régionale soit jointe à l'élection nationale.

Que n'a-t-on pas entendu sur ce point ! L'enjeu serait occulté, les cartes brouillées, la compréhension des électeurs troublée...

Si l'on examine cette question avec un peu de sérieux, on constate que les élections simultanées existent dans plusieurs pays, l'exemple le plus cité étant celui des Etats-Unis d'Amérique où, que je sache, cela ne pose pas de difficulté aux électeurs, bien qu'à mon sens une trop grande multiplicité des scrutins à un même moment y soit excessive.

Selon moi, la simultanéité prévue dans le projet est heureuse. Elle permettra, j'en suis convaincu, une mobilisation accrue des Françaises et des Français. Cette jonction bénéficiera à l'enjeu régional, en lui assurant une meilleure audience et une participation supérieure à celle qui aurait été observée si le scrutin avait été isolé.

Les élections régionales bénéficieront ainsi de l'effet d'entraînement que ne manqueront pas de susciter les élections législatives. Et l'organisation simultanée ne reléguera pas non plus au deuxième plan l'enjeu national.

Le texte proposé est la conséquence logique des lois de décentralisation votées par notre assemblée en 1982 et 1983. Au-delà d'une simple modification du mode de désignation des conseillers régionaux, il marque une étape déterminante dans la démarche décentralisatrice entreprise par le Gouvernement. En effet, ces trois dernières années auront profondément fait évoluer la question régionale qui, dans notre pays, a toujours fait l'objet de débats importants depuis 1789.

Sans remonter à la Révolution ou au XIX^e siècle, et sans revenir à Proudhon et à ses considérations sur le fait régional dans son écrit intitulé *Du principe fédératif*, ou à Charles-Brun, rédacteur en 1901 du *Manifeste de la fédération régionaliste française*, il est facile de réaliser le chemin parcouru depuis 1956.

Depuis les années soixante, tous les textes publiés sont allés dans le sens de la régionalisation.

La réforme de 1964 a organisé les circonscriptions administratives régionales qui s'articulaient autour du préfet assisté par le comité de développement économique régional, vague ébauche de ce que sera le conseil régional, circonscriptions administratives régionales qui avaient pour objet le développement économique régional.

Quelques années plus tard, le 28 mars 1968, le général de Gaulle prononce ces mots dans un discours qui relance la question régionale : « L'effort multiséculaire de centralisation qui fut longtemps nécessaire à notre pays pour réaliser et maintenir son unité ne s'impose plus. Au contraire, ce sont les activités régionales qui apparaissent comme les ressorts de la puissance économique de demain. »

Peu de temps après était déposé le projet référendaire de 1969 qui prévoyait un conseil régional à composition hybride, élu à la fois par les collectivités et par les organismes professionnels. La région serait devenue une collectivité territoriale. Mais quelle marge d'autonomie réelle aurait eu cette collectivité ? Nul ne le saura car ce projet n'a pas été adopté.

La loi du 5 juillet 1972 marque une évolution sensible par rapport à 1964, en étant plus modeste que le projet de 1969 quant aux compétences dévolues à la région et nettement en retrait sur le problème de la collectivité, puisque la région se situe à mi-chemin entre l'établissement public et la collectivité locale.

A la vue de cette loi on pouvait penser que la question régionale connaissait une étape de transition. Ce fut une longue étape : elle dura jusqu'au mois de juillet 1981 ! Aujourd'hui, on ne pourra pas nous objecter la précipitation puisque près de quatre ans se sont écoulés depuis le moment où a commencé la mise en place d'une réelle décentralisation. Grâce au projet présenté par le Gouvernement, le conseil régional cessera d'être une assemblée d'élus pour devenir une assemblée élue. C'est pourquoi le groupe socialiste votera contre la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la question préalable opposée par M. Gaudin et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

(La question préalable n'est pas adoptée.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Emmanuel Aubert, premier orateur inscrit.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, voici enfin se profiler au solstice du printemps 1986...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A l'équinoxe !

M. Emmanuel Aubert. ... ces élections au suffrage universel direct des conseils régionaux que votre prédécesseur, M. Gaston Defferre, nous promettait solennellement pour mars 1983 en même temps que les municipales.

Trois ans de retard ! Comme pour la Nouvelle-Calédonie aujourd'hui, comme pour la liberté de la presse avant-hier, les événements, les réactions et la désaffection de l'opinion publique vous contraignent, là encore, à rechercher des échappatoires et à reculer les échéances.

Il y a loin, messieurs, du dogme à l'action, des certitudes du langage au courage politique et ainsi, au fil des ans, de vos hésitations, de vos contradictions et de vos revirements, vous êtes les propres responsables du pourrissement ou de l'échec de vos projets.

Si l'intérêt du pays et des Français n'était pas souvent si gravement en cause, nous ne pourrions que nous en réjouir. Mais votre propension à être vos propres détracteurs est particulièrement éclatante s'agissant de la région.

Décentralisateurs, vous l'êtes sans aucun doute lorsqu'il s'agit de proclamer des principes, ceux du dogme originel. C'est ainsi que la loi du 2 mars 1982 affirmait que la région devenait une collectivité territoriale à part entière, administrée par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

C'était il y a trois ans

La région, collectivité territoriale, à quel moment ? Pour quoi faire ? Comment ?

Selon une technique législative qui vous est propre — celle de la « loi ultérieure », que j'appellais à l'époque la « loi promise » qui permet de différer indéfiniment au gré de la conjoncture l'application de la loi votée — vous remettez l'avènement de cette grande œuvre décentralisatrice à plus tard. Le temps, disiez-vous — sinon vous, les autres — d'élaborer une loi électorale qui permettrait des élections régionales en mars 1983. Ce n'était donc, à vous entendre, qu'une affaire de quelques mois.

Mais les mois passaient et la situation politique n'évoluait pas en votre faveur. Déjà s'annonçaient les échecs électoraux qui, d'élections générales en élections partielles, ne cessèrent par la suite, en vous désavouant, d'ébranler votre ferveur et d'apaiser votre soif de recours au peuple.

Qu'à cela ne tienne. Face aux dures réalités électorales, vous avez alors changé de stratégie. La transformation de l'établissement public en collectivité territoriale, l'élection du conseil régional au suffrage universel direct furent alors subordonnées à la réalisation du transfert des compétences.

Superbe illogisme, mais cela vous donnait du champ !

Curieuse méthode, en vérité, que de définir préalablement un cadre sans en connaître le contenu, d'ériger la région en collectivité territoriale de plein exercice avant même d'en avoir défini les compétences.

Curieuse application de votre propre conception de la décentralisation que d'en confier la mise en route à une assemblée qu'à la limite vous reniez, une assemblée du second degré et de surcroît en situation de sursis.

Curieuse idée de la démocratie locale que de transférer à des établissements publics, au statut devenu précaire et provisoire, le soin de définir l'avenir économique des régions et d'élaborer les plans régionaux en laissant à de futurs conseils régionaux élus au suffrage universel le modeste rôle d'exécutant. Et c'est pourtant ce qui se passe aujourd'hui. Cela n'aurait-il pas dû apparaître à vos yeux comme le monde renversé ?

D'ailleurs, à l'époque, le rapporteur de la commission des lois, M. Alain Richard, avait fait preuve de clairvoyance en dénonçant les risques d'une telle incohérence. Il avait parlé en vain.

Ainsi, de lois en lois, d'échéances en échéances, vous êtes entrés, monsieur le ministre, vous et vos amis socialistes, dans la régionalisation à reculons. Ce faisant, vous avez compromis votre propre réforme. La région a pris une mauvaise orientation.

Au lieu de prendre harmonieusement sa place auprès des collectivités traditionnelles pour promouvoir des solidarités qui ne peuvent — c'est exact — s'exprimer que dans un cadre plus large que celui du département, au lieu d'être un interlocuteur compréhensif entre l'Etat et les départements pour la planification, l'aménagement du territoire, le développement économique, au lieu d'animer et d'assurer la cohérence des interventions locales, la région est bel et bien devenue ce que nous craignons et ce que nous dénonçons : un échelon administratif supplémentaire et concurrentiel, une administration de gestion exagérément et inutilement coûteuse, un exécutant de politiques définies au niveau ministériel, un pourvoyeur de fonds pour l'Etat et bientôt, grâce à votre loi, un pouvoir politique, peut-être une féodalité qui ne s'échafaudera qu'au détriment du département et au mépris de l'Etat.

Nos craintes apparaissent donc justifiées. Votre région sera un facteur d'alourdissement, si elle ne l'est déjà, et de complexité. Faute de conforter l'autonomie des collectivités locales, faute de réaliser un partage harmonieux des compétences et de promouvoir les solidarités, la région porte en elle le germe des conflits de compétences.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Emmanuel Aubert. Il faut beaucoup de sagesse et de lucidité à quelques-unes d'entre elles, et je pense notamment à M. Olivier Guichard auquel vous vous référez tout à l'heure...

M. Pierre Joxe, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je le respecte !

M. Emmanuel Aubert. ... pour échapper à cette tentation et se maintenir dans un rôle de concertation, de coopération, de programmation qui n'aurait jamais dû cesser d'être le leur.

Non content, monsieur le ministre, d'avoir trahi, pas plus tard que cet après-midi, l'esprit des institutions de la V^e République en ce qui concerne l'élection des députés, voici venu le moment où vous vous apprêtez à introduire au niveau de la région les méfaits de la proportionnelle.

Ainsi, avec l'élection du conseil régional à la représentation proportionnelle, le conflit des compétences va se trouver exacerbé par les conflits politiques.

En première analyse, le choix de la proportionnelle pour le scrutin régional face au scrutin majoritaire, que vous n'avez peut-être pas eu le temps de changer, et qui préside à l'élection des assemblées départementales, pourrait laisser penser qu'en définitive entre la région et le département vous avez sagement choisi ce dernier puisque vous lui permettez d'être géré par une véritable majorité apte à poursuivre une véritable politique locale.

Le choix ne serait pas pour nous déplaire. Malheureusement, en seconde analyse, l'affaire apparaît plus complexe et même infiniment inquiétante.

Avec la proportionnelle, les régions seront soumises à l'arbitrage d'infimes minorités et livrées aux rivalités partisans qui, à ce niveau, s'apparentent davantage à des luttes de clans qu'à des confrontations d'idées. Elles ne seront pas en mesure d'assumer leur mission, entraînées qu'elles seront alors par des surenchères et des empiètements néfastes pour l'équilibre des collectivités locales traditionnelles.

Nous serons alors en plein régime d'assemblée, avec tout ce que cela représente de destructeur. La décision se jouera à une voix, et là, monsieur le ministre, je me réfère à ce que vous avez déclaré cet après-midi quand vous vous êtes félicité d'avoir choisi un nombre impair de conseillers régionaux pour accroître les chances de dégager une majorité, fût-elle d'une voix. Ce sont vos propres mots.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur Aubert, puis-je vous interrompre ?

M. Emmanuel Aubert. Je vous laisse volontiers la parole, ce que vous n'avez pas fait l'autre jour.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'ai dû mal m'exprimer cet après-midi quand j'ai évoqué la nécessité d'avoir un nombre impair de conseillers régionaux. Je me réfère à des situations provoquées par l'actuel mode de désignation des conseillers régionaux. Un problème ne s'est-il pas posé récemment au conseil régional d'Aquitaine dont, finalement, un de vos amis est devenu président, problème qui provenait précisément du fait qu'il y a un nombre pair de conseillers régionaux ? Et cette situation, je l'ai aussi rencontrée pendant quelques mois en Bourgogne. Notre souhait d'avoir une assemblée comptant un nombre impair de conseillers est totalement indépendant du mode de désignation des membres de cette assemblée. Ce thème étant d'actualité toute récente, je ne pensais pas que mon raisonnement avait pu échapper aux membres de l'Assemblée nationale.

Si la désignation du président au bénéfice de l'âge est le plus souvent une garantie de sagesse, elle peut, dans certains cas, ne pas satisfaire les élus qui ne se sentiront pas parfaitement représentés si, au bénéfice de l'âge, ce n'est pas vraiment le meilleur qui est élu. L'un de vos amis, M. Jacques Chaban-Delmas, a dû se montrer très convaincant pour expliquer que l'élection au bénéfice de l'âge n'était pas forcément la meilleure solution. (Sourires sur les bancs des socialistes.)

Je le répète, la règle de l'imparité dans les conseils généraux ou régionaux n'a rien à voir avec le mode de désignation des élus. Je pensais qu'il serait inutile d'expliquer cela et qu'une simple allusion suffirait s'agissant de faits tout récents.

M. le président. Veuillez poursuivre M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il reste, monsieur le ministre, que le choix du scrutin proportionnel ne vous assure pas d'obtenir une majorité stable. La preuve en est que vous prévoyez un nombre impair de conseillers régionaux pour être sûr d'avoir au moins une voix de majorité.

M. Jean-Pierre Worms. C'est évident !

M. Jean-Pierre Le Coedic. Bien sûr, c'est nécessaire !

M. Emmanuel Aubert. J'ajoute que je souhaite voir cette voix de majorité rester toujours dans le même camp. Mais je ne suis pas sûr qu'il en sera ainsi. De même, je redoute que dans la prochaine Assemblée, si une majorité claire ne se dégage pas, des groupes charnières ne fassent basculer trop souvent la majorité d'un côté ou de l'autre. Belle politique majoritaire, monsieur le ministre ! En fait, vous n'avez pas plus confiance que nous dans votre scrutin proportionnel.

Quoi qu'il en soit, vous allez créer avec ces conseils régionaux à majorité fluctuante et fragile, où tout se jouera à une voix près, des microcosmes politiques, car vous m'accorderez tout de même que les exemples que vous avez donnés sont marginaux.

Alors qu'actuellement les régions ont souvent des majorités stables et constructives, vous allez créer des petits bouillons de culture de toutes les rivalités et de toutes les pulsions locales. Les régions, faute de pouvoir exercer sereinement leur fonction territoriale, risquent alors, pour se trouver une meilleure justification, de s'extravertir en sublimant de prétendus particularismes régionaux. Nous l'avons déjà vu dans certaines régions, que je ne citerai pas, mais que tout le monde connaît. Les conseils régionaux s'érigeront en petits parlements régionaux en proie à des agitations stériles qui deviendront rapidement dangereuses pour la cohésion nationale, et cela d'autant plus que l'autorité de l'Etat aura été profondément affaiblie par l'adoption, cet après-midi même — tout au moins à l'Assemblée nationale — du scrutin proportionnel.

M. Robert-André Vivien. C'est vrai !

M. Emmanuel Aubert. Ainsi, au moment où, pour des raisons de survie électorale, vous venez d'affaiblir les institutions de la République, vous favorisez, au niveau régional, la formation de pôles d'agitation politique et de contestation qui menaceront l'autorité et l'unité de l'Etat.

Trois éléments aggravants marquent bien que la région a pris, dans votre esprit, des dimensions politiques et une vie propre au mépris des véritables missions spécifiques qui devraient être les siennes et au détriment des autres collectivités territoriales qui la composent. Je veux parler du problème du cumul des mandats, de la répartition des sièges entre les départements et des limites régionales.

En ce qui concerne le cumul des mandats, nous allons discuter tout à l'heure d'un amendement de la commission des lois, qui sera voté par la majorité, à moins que le Gouvernement ne s'y oppose.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. C'est plus compliqué que cela !

M. Emmanuel Aubert. Nous verrons bien. Ne jouons pas aux devins. Mais je doute que M. Massot se soit égaré au point de proposer un amendement qui n'aurait pas votre aval.

M. Claude-Gérard Marcus. M. Massot a pris la fuite !

M. Emmanuel Aubert. Un amendement de la commission des lois prévoit donc l'incompatibilité des fonctions de membre du bureau du conseil général et de membre du conseil régional.

M. Jean-Pierre Worms. Du bureau du conseil régional !

M. Roland Beix. C'est normal !

M. Emmanuel Aubert. Normal, c'est vous qui le dites !

Cet amendement ne constitue-t-il pas une précaution inspirée par le Gouvernement au cas où il ne pourrait donner suite à son intention de déposer un projet de loi sur les cumulés, de peur de faire jouer le mécanisme du vote conforme du Sénat, prévu à l'article 46 de la Constitution, procédure dont vous ne sortiriez pas vainqueur, monsieur le ministre.

A vos yeux, cet amendement peut être un pis-aller. Pour nous, il est une révélation.

Car si la réglementation du cumul des mandats n'est pas malsaine sur le plan des principes, dans le cas présent cette mesure hâtive et camouflée n'est pas neutre.

Elle rompt les liens organiques entre les départements et la région, en interdisant en son sein la coopération des véritables responsables, coopération qui est apparue essentielle dans les régions que j'évoquais tout à l'heure, celles dont je dirai qu'elles marchent bien, qui fonctionnent normalement, et où, au-delà de la politique, le bureau de la région comporte comme vice-présidents, les présidents des conseils généraux des départements qui composent cette région.

Et cela, vous allez l'interdire !

Le deuxième élément révélateur est le nombre de sièges de conseillers régionaux attribués à chaque département.

Le mirage de la proportionnelle — celui qui vous laisse caresser l'espérance de vous survivre en mars 1986, bien ou mal, ne fût-ce que sous l'avatar territorial, par la maîtrise de quelques conseils régionaux — vous a conduit à répartir les sièges attribués à chaque département en fonction du nombre d'habitants.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Tout à fait ! Préférez-vous le nombre d'arbres ?

M. Emmanuel Aubert. Pourtant, il existe des exemples d'assemblées importantes où le nombre de sièges ne dépend pas du nombre d'habitants. Il en est ainsi, dans un tout autre domaine et à une autre échelle, du sénat américain.

Cette méthode de répartition — qui est en fait la vôtre — est la négation même de la reconnaissance de l'entité départementale. La vie, l'âme, les besoins d'un département, son importance au sein de la région ne se mesurent pas en termes de mathématiques démographiques.

Ainsi va se trouver alourdi, pour aller dans le sens de vos intérêts électoraux et politiques, le poids des gros départements, alors que la région est précisément faite pour favoriser les solidarités, corriger les inégalités, rééquilibrer et dynamiser l'ensemble des composantes régionales. Craignez que cette situation injuste ne conduise les petits départements, incapables de se faire entendre, incapables de peser sur les orientations et les décisions, à se coaliser, en quelque sorte, à se révolter plus ou moins contre la puissance féodale et que cette loi, loin de marquer le vrai départ de la région, n'annonce au contraire le rejet de la réalité régionale.

L'amendement que M. Massot a déposé devant la commission des lois et que celle-ci a adopté apporte certes une amélioration, mais bien légère, et je crois qu'il aurait été bon d'aller beaucoup plus loin si vous vouliez vraiment établir le fait régional.

Le troisième point de mon intervention concernera les limites régionales.

Les circonscriptions régionales actuelles sont issues d'un découpage purement administratif effectué en 1956. Elles ne correspondent pas nécessairement, et personne ne le nie, aux réalités géographiques, économiques et humaines et contredisent même parfois profondément le sens de l'appartenance à une unité régionale.

Au moment où la région accède au statut de collectivité territoriale de plein exercice par l'élection enfin, selon vos vœux, au suffrage universel direct de son conseil, il n'est pas démocratiquement acceptable que des Français puissent être appelés à voter dans un cadre qu'ils récusent.

Ce problème n'avait échappé ni au Gouvernement ni au groupe socialiste que vous présidiez à l'époque, monsieur le ministre, lors des débats sur la loi du 2 mars 1982.

De nombreux amendements et sous-amendements présentés par M. Toubon, M. Millon et moi-même, ou par M. Laignel au nom du groupe socialiste, firent l'objet d'une très longue discussion avec votre prédécesseur, M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, longue discussion qui, tout le monde étant d'accord sur le principe, ne trouva son terme que par le recours, qui vous est traditionnel et que j'ai évoqué, à une loi ultérieure, que j'appellerai « la loi promise », en l'occurrence la loi électorale que nous discutons aujourd'hui et dont on nous disait que c'était le seul moment — pas avant, pas après — où nous pourrions traiter de ce problème essentiel.

Mais, comme par hasard, vous avez omis de traiter ce problème essentiel !

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement au nom du groupe R.P.R. et je souhaite ardemment, monsieur le ministre, dans l'intérêt même des régions, dans l'intérêt général, que vous ne vous dérobiez pas ce soir. Même si le problème est difficile, même s'il ne vous est pas possible d'accepter ce soir cet amendement, dites-nous au moins que, au Sénat ou en deuxième lecture, le problème sera abordé. Il y va de l'intérêt de la structure territoriale. Il y va même de l'intérêt de la réforme à laquelle, j'en suis persuadé, vous êtes sincèrement attaché.

A tout prendre, la loi que vous allez faire voter par votre majorité présentera tout de même un aspect positif : vous êtes enfin contraint de replacer dans le régime de droit commun cette région Corse que vous aviez si imprudemment, malgré ce que nous n'avions cessé de vous dire, voulu faire voguer dans les méandres absurdes du statut particulier pour le plus grand mal de l'île et au risque de mettre en cause l'unité de la République.

Pauvre région Corse qui avait tant besoin d'une direction interne sereine et stable et qui n'aura connu, par la faute de votre Gouvernement, que l'impuissance des coalitions passagères et la discutabile joie d'être appelée par trois fois en quatre ans à élire son conseil régional.

Tout ce que nous vous disions lors de la discussion du statut particulier, notamment par la voix de notre collègue Philippe Séguin, s'est révélé exact. Une fois de plus, vous n'avez rien voulu entendre.

Aujourd'hui, après plus de trois ans d'atermoiements, ne sommes-nous pas en droit de nous interroger sur les véritables raisons qui vous font si brutalement vous jeter à l'eau en choisissant mars 1986 pour les élections régionales ?

Pourtant, vous aviez prévu quelques nouvelles dérobades. En février dernier, un projet connu sous le nom de « décret Joxe », tentait d'atténuer les effets des cantonales par une opération de sauvetage consistant à faire désigner à la proportionnelle les représentants des conseils généraux au conseil régional.

Les protestations, la peur du scandale vous ont fait reculer au dernier moment. Mars 1986 offrait une double porte de sortie. La simultanéité des élections législatives et régionales au scrutin proportionnel vous permettrait, en effet, d'offrir une compensation aux « recalés » des législatives. En ménageant ainsi vos troupes, vous avez pu obtenir le ralliement, miraculeusement unanime, des députés socialistes au scrutin proportionnel.

Pour le groupe R. P. R., c'est au nom de l'intérêt des régions, des départements et des communes, c'est au nom de l'unité et de l'autorité de l'Etat et au nom de l'intérêt de la France que nous repousserons unanimement votre projet. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec une assemblée délibérante élue au suffrage universel, la région devient enfin une collectivité territoriale à part entière.

Mais cette avancée nécessaire ne constitue pas pour autant le dernier volet de la réforme régionale. Aujourd'hui, la décentralisation doit encore se frayer son chemin dans les esprits et dans les faits.

La mise en œuvre des décisions prises depuis 1981 se trouve souvent bloquée par le retard des mesures d'application, l'insuffisance des moyens financiers et la persistance de mesures centralisatrices. Il n'est pas acceptable — nous l'avons déjà évoqué à cette tribune — que des décrets tardent tant à être pris, par exemple pour la fonction publique territoriale ou bien encore pour l'application de la loi « montagne », qui concerne nombre de nos régions.

Dans le cadre de nouvelles compétences, il est souhaitable d'élargir les pouvoirs des conseils régionaux en matière d'emploi, de développement économique et aussi de contrôle de l'utilisation des fonds publics.

Enfin, la généralisation des contrats Etat-région a certes des aspects positifs incontestables, mais elle ne peut avoir sa pleine signification que dans la mesure où le transfert des ressources financières de l'Etat vers les collectivités territoriales accompagne le transfert de compétences et où est entreprise une réforme de la répartition des ressources.

Lors de la discussion de la loi de 1972 organisant les régions et pour que celles-ci soient des collectivités majeures, nous avions proposé une élection au suffrage universel. Le gouvernement d'alors s'y était opposé au profit d'un système injuste qui fait de certains conseillers régionaux des élus au troisième ou au quatrième degré.

En avril 1971, le groupe communiste à l'Assemblée nationale avait déposé une proposition de loi sur l'organisation régionale prévoyant un conseil régional élu pour six ans au suffrage universel direct, par scrutin de liste complète à la représentation proportionnelle à raison d'un conseiller pour 50 000 habitants, les voix non utilisées au plan départemental étant reportées sur le plan régional.

En décembre 1981, nous déposons une nouvelle proposition de loi tendant à instituer la représentation proportionnelle pour l'élection des conseillers régionaux.

Cette position constante de notre groupe fait que nous approuvons l'élection directe des conseillers régionaux à la représentation proportionnelle.

Il en est de même pour ce qui est du cadre départemental comme circonscription électorale avec liste complète sans panache et sans modification possible de l'ordre de présentation. En effet, avec un vote dans le cadre d'une circonscription régionale, certaines régions élisent plus de cent conseillers, les

listes auraient eu un caractère d'anonymat tout en poussant à une personnalisation de la campagne pour les têtes de liste. De plus, ce système n'aurait pas empêché une représentation inégale des départements.

Mais ce qui nous est proposé aujourd'hui n'évite pas cet inconvénient, sans en avoir les avantages en ce qui concerne l'égalité des suffrages. Certaines des dispositions ne sont pas acceptables.

En effet, avec le système proposé, dans une même région chaque conseiller représentera un nombre plus ou moins important d'électeurs selon qu'il sera l'élu de tel ou tel département, tout simplement parce que dans sa rédaction actuelle le projet fige les restes au plan départemental. C'est particulièrement vrai pour ceux qui ont à désigner un nombre relativement faible de représentants.

Cela nous amène d'ailleurs à une autre remarque. A l'intérieur d'une même région, qui doit exprimer aussi la diversité des départements qui la composent, est-il opportun que certains d'entre eux n'aient qu'une représentation trop réduite ?

Est-il juste, par exemple, que les Hautes-Alpes n'aient que trois sièges à pourvoir contre quarante-huit pour les Bouches-du-Rhône ? Ce dernier département a certes droit à une importante représentation, mais la réalité régionale doit apparaître avec un nombre minimum plus élevé de conseillers régionaux par département. Ce problème n'a d'ailleurs pas échappé à d'autres collègues.

Pour notre part, nous suggérons de porter le minimum de sièges à cinq, ce qui nous paraît plus simple que de lier le nombre de conseillers à celui d'élus à d'autres assemblées, par exemple les parlementaires.

On peut aussi se demander s'il ne conviendrait pas de revoir le nombre prévu pour de petites régions qui se trouvent privées en fait d'un conseil ayant le caractère d'une véritable assemblée délibérante.

J'en viens à d'autres dispositions contestables et qui reprennent celles retenues par le Gouvernement pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

La bipolarisation que le Gouvernement veut instituer et qui ne peut qu'avoir les faveurs de la droite ne nous paraît pas acceptable au plan d'une démocratie pluraliste. En choisissant la répartition des restes à la plus forte moyenne, la diversité des courants d'opinion va se trouver laminée.

Dernière critique, et non la moindre : l'existence d'un seuil de 5 p. 100 renforce encore cette atteinte au pluralisme. Il va mettre en cause le débat démocratique et sa richesse. Il porte atteinte à des principes essentiels de la décentralisation affirmée par ailleurs, et notamment au nécessaire développement des cultures et spécificités régionales.

L'existence d'un seuil traduit une attitude étatiste qui prétend définir étroitement par avance le cadre où les choix des Français pourront s'exprimer.

Le système que nous proposons tend à ce que chaque suffrage serve réellement à élire un conseiller régional. C'est le respect de la liberté de choix de l'électeur. L'attribution de sièges complémentaires au niveau régional éviterait ainsi de stériliser des dizaines de milliers de voix dans une région.

C'est une mesure de justice et d'équité, une mesure de bon sens et certains, en d'autres temps, parlaient ce point de vue. Je dois relever, par exemple, que dans la proposition de loi portant décentralisation de l'Etat déposée en 1979 par le groupe socialiste, l'élection avait lieu au scrutin de liste régional. Ce système avait le mérite de garantir que chaque voix servait réellement à élire un conseiller, même si la circonscription régionale appelle des réserves, comme je l'ai dit il y a un instant.

Pour assurer une réelle représentation proportionnelle, nous proposons une répartition des restes dans le cadre régional, non à la plus forte moyenne mais au plus fort reste, pour assurer une représentation aussi exacte que possible en écartant toute prime majoritaire. Cette solution permettrait de répondre aux préoccupations justifiées qui se sont exprimées en Corse nù l'élection dans le cadre départemental représenterait un recul.

J'évoquerai encore une autre question, celle de la simultanéité des élections législatives et régionales, qui me paraît devoir créer des confusions et n'entraînerait que des inconvénients.

Elle crée d'abord une confusion entre des consultations électorales différentes par nature : les députés exercent la souveraineté nationale, votent la loi, contrôlent l'exécutif ; les conseils régionaux animent une politique territoriale dans le cadre d'une République une et indivisible dont ils assurent la décentralisation.

Dans une campagne électorale commune — et cela sera la réalité, qu'on le veuille ou non — le risque sera grand de voir les grands problèmes régionaux qui nous préoccupent passer au second plan, ne pas retenir l'attention qu'ils méritent.

Qu'on nous entende bien : il ne faut point, ni dans un sens ni dans un autre, faire des élections régionales des consultations accessoires. Il convient de définir une politique régionale et la soumettre aux suffrages des citoyens concernés.

M. Parfait Jans. Très bien !

M. Louis Maisonnat. Ce ne serait pas le cas si élections régionales et élections législatives avaient lieu le même jour.

Une réflexion plus globale pourrait nous amener à concevoir que l'on couple les élections du même type, donc pour les collectivités territoriales, encore que l'on puisse considérer que les élections municipales, par la diversité de nos 32 000 communes, constituent une catégorie à part.

Mais il y a aujourd'hui, dans le cadre de la décentralisation et de l'action des collectivités territoriales, des situations nouvelles dont toutes les conséquences n'ont pas été tirées.

C'est vrai, en particulier, des conseils généraux dont la composition et le mode d'élection n'ont pas changé depuis qu'ils étaient, au fond, chambre de conseil auprès du préfet représentant le pouvoir central chargé d'appliquer la politique définie à ce niveau et de la transposer au plan départemental, présentant le budget départemental et l'exécutant. Or, ce sont maintenant des assemblées de plein exercice, délibérant et dotées d'un exécutif.

Alors, pourquoi maintenir, et pour cette seule assemblée territoriale, le scrutin uninominal à deux tours et le renouvellement par moitié tous les trois ans ?

Nous avons encore du chemin à faire pour assurer, pour l'ensemble des élections, plus de justice, plus d'équité, pour que chaque électeur puisse avoir la certitude que sa voix comptera bien pour une.

Telles sont les observations que je voulais exprimer au nom des députés communistes. Les amendements que nous vous proposerons d'adopter tendent à faire que des élections des assemblées régionales contribuent réellement au développement de la démocratie pluraliste. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans un pays tel que la France, dont l'histoire a consisté dans un processus multiséculaire d'unification souvent exclusivement fondé sur la centralisation économique, administrative et politique, la transformation des régions en collectivités territoriales de plein exercice, à travers l'élection du suffrage universel de leurs responsables et représentants, constitue à mes yeux un événement de grande portée. Elle constitue même, dans beaucoup de régions, dont la mienne, un authentique espoir.

D'où vient-il, dès lors, que nulle part sur ces bancs ne règnent la fièvre et l'ardeur qui existaient en juillet 1981 lors du vote de la première loi de décentralisation et dont tous ceux qui ont participé à ce débat se souviennent certainement ?

A mes yeux, il y a à cela deux raisons. Tout d'abord, la décentralisation, bien que réelle et utile, a souvent progressé de manière contradictoire et chaotique. Ensuite, la réforme de l'élection régionale s'inscrit par trop à la remorque des grandes manœuvres engagées pour 1986 dans le sillage de la bataille pour le pouvoir à Paris, et pour le sauvetage de la présence socialiste à travers le pays.

Ayant été, dès le début de mes engagements politiques, avec des hommes tels que Michel Crozier, favorable au principe de structures régionales élues au suffrage universel comme une des clés d'une France débloquée, plus moderne, plus efficace, plus vivante et plus dynamique, je ne ferai en aucun cas la fine bouche. Mais je ne puis pas non plus taire les risques et même les déceptions que les modalités choisies et le contexte actuel de la décentralisation peuvent entraîner.

Certes, je regrette, comme M. le ministre, la faiblesse actuelle de l'institution régionale, dont la composition s'est modifiée huit fois en dix ans. Cette institution souffre aussi du cumul des mandats, dû notamment au fait que les parlementaires sont membres d'office des conseils régionaux. Or les tâches d'animation, de coordination et de négociation nécessiteront demain un maximum de temps et d'énergie.

Je suis également convaincu des avantages de l'élection directe. Lorsque les responsables régionaux savent qu'ils doivent un jour ou l'autre rendre des comptes directement à des électeurs, ils peuvent les sanctionner pour cela, et rien que pour cela, ils sont stimulés dans leur travail. L'élection est donc souhaitable pour contrôler tous ceux qui gèrent l'argent public et lèvent l'impôt. Et la région est l'un des lieux d'où l'on peut le mieux appréhender l'avenir des populations et l'économie de notre pays.

Je crois enfin à une limitation libérale du cumul des fonctions des élus, tout comme je crois nécessaire une composition très diversifiée de la future assemblée régionale, où conseillers régionaux, parlementaires, maires, conseillers généraux, élus nouveaux et élus expérimentés doivent pouvoir siéger et travailler ensemble.

Mais, monsieur le ministre, en face de ces aspects incontestablement positifs, les risques que vous prenez, à travers le système de la représentation proportionnelle, me paraissent considérables. Ce n'est pas tant l'idée de liste départementale qui m'inquiète, du moins pour ma région, c'est le risque de blocage de l'institution, faute de l'organisation de majorités cohérentes et stables en fonction de la volonté des électeurs eux-mêmes. Chacun a présent à l'esprit l'exemple de la Corse. Pourquoi, dès lors, ne pas avoir retenu, par exemple, un système à deux tours, qui obligerait à des regroupements importants, afin d'éviter, demain, l'instabilité et le chantage de petites listes qui peuvent tout faire basculer ou tout bloquer ?

Ensuite, si l'on organise des élections, il faut prendre toutes dispositions pour ne pas décevoir les citoyens. Or la région, même élue au suffrage universel, risque de décevoir demain ceux qui croient le plus en elle, en particulier faute de moyens suffisants. Oh ! je sais que nous vivons en période d'austérité ! Mais il faut quand même rappeler que les régions disposent actuellement de ressources fiscales égales à 1 p. 100 des ressources de l'Etat — ce taux s'élevant à 1,6 p. 100 environ si l'on y inclut les crédits transférés de la formation professionnelle.

Est-ce suffisant pour peser réellement sur le destin des populations concernées ? J'en doute. D'ailleurs, il faut remarquer que nombre d'institutions exerçant une action déterminante sur l'avenir des régions échappent souvent à la décentralisation.

Je prendrai l'exemple de l'Université. Celle-ci n'est ni assez autonome ni assez décentralisée pour pouvoir, demain, jouer pleinement son rôle dans le développement économique, dont les régions sont responsables. C'est seulement lorsque l'Université aura cessé d'être — et je cite l'avis d'un grand spécialiste — une lourde bureaucratie hypercentralisée et qu'elle s'insérera dans le tissu régional que les régions et leurs élus pourront réellement compter sur elle.

Enfin, l'existence de quatre niveaux d'administration — les communes, les départements, les régions et l'Etat — aux compétences parfois identiques risque d'entraîner une certaine confusion. Laquelle de ces collectivités ne s'occupe pas aujourd'hui de développement économique ? Il résulte de cette superposition un manque évident de lisibilité pour le citoyen, des lenteurs et des risques de double emploi. Cependant, cette situation pourra demain s'ordonner — du moins dans les régions qui « fonctionnent » bien — si la sagesse des responsables locaux et régionaux l'emporte sur le jeu naturel des partis politiques.

En conclusion, parce que je ne veux pas être un prophète de malheur et parce que je veux croire en la sagesse des hommes et des élus, je garde, au-delà des imperfections de ce projet de loi — sur lequel, personnellement, je m'abstiendrai — l'espoir de la réussite finale de la décentralisation. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Guichard.

M. Olivier Guichard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en mars 1982, défendant la question préalable au débat sur la décentralisation, je déclarais : « Vous voulez la clarté dans les relations entre l'Etat et les collectivités locales et vous laissez l'essentiel dans l'ombre. »

L'essentiel, c'étaient les compétences propres et les ressources. Où en sommes-nous aujourd'hui ? En dehors d'une compétence générale qui est d'assurer le développement économique, social et culturel, les régions n'ont pratiquement pas de compétences propres. Ou plutôt elles ont : 20 p. 100 de la formation professionnelle, 80 p. 100 restant à l'Etat ; l'entretien et le fonctionnement des lycées — elles n'ont même pas leur budget puisque, en cas de contestation, l'arbitrage est confié au préfet. J'oublie, il est vrai, les ports fluviaux et le financement des bateaux de pêche de moins de quinze mètres.

Quant à leur compétence générale, elle consiste à financer ce que l'Etat ne veut plus faire Et, comme il ne fait même plus ce qui est de sa compétence propre — je pense au réseau routier national ou aux bâtiments universitaires, par exemple — la part de leur budget qui pourrait être génératrice de développement s'amenuise chaque année.

Ainsi, faute de compétences propres, et claires, et grâce à la multiplication des financements croisés que l'Etat impose à la région, avec ou sans contrat de plan, vous avez commencé, monsieur le ministre, d'organiser le déclin de l'institution régionale.

Vous voulez aujourd'hui l'accélérer en dotant la région d'un conseil élu à la proportionnelle dans le cadre départemental.

Depuis la loi de 1982, nous n'avons cessé de vous dire : « Qu'attendez-vous pour faire élire les conseils régionaux au suffrage universel, comme vous vous y étiez engagés ? » Vous ne l'avez pas fait par crainte d'un échec électoral, bien que ce genre de mésaventure vous soit familière quand il s'agit de collectivités locales.

Aujourd'hui, vous vous décidez en pensant que cet échec passera inaperçu à l'ombre d'un échec national plus sonore.

Mais pour que votre échec ait encore moins de retentissement, il faut aussi que ce soit l'échec de la région. D'où l'idée de la proportionnelle dans le cadre départemental.

Si l'idée de la proportionnelle est particulièrement néfaste, celle du cadre départemental est singulièrement diabolique. Le fait d'avoir deux collèges de représentants du département — le conseil général et les élus départementaux au conseil régional — va évidemment favoriser un antagonisme qu'on aurait pu atténuer en laissant au moins à chaque collectivité sa propre dimension.

Que penser de la naissance d'une collectivité régionale que vous avez voulu être votre enfant et à qui vous refusez, au départ, de pouvoir se définir dans les contours de son propre corps ? Ce n'est plus Defferre, c'est Hugolin qui mange ses enfants ! Est-ce ainsi que va grandir cette idée régionale, qui devait être l'affaire socialiste du siècle, pour laquelle, je le rappelle, un certain nombre d'entre nous — et d'entre vous — se sont battus depuis plus de vingt ans ?

Le conflit que vous organisez se terminera, après une longue période de confusion, par le succès du département sur la région parce que celui-ci sera dirigé par une assemblée élue au scrutin majoritaire et celle-là par un conseil élu à la proportionnelle.

Oh ! les départementalistes et les centralisateurs seront contents — à commencer, dit-on, par le ministre de l'intérieur — mais croit-on que l'unité de la République gagnera à cette mêlée ?

On a suffisamment parlé ici même des méfaits de la proportionnelle pour que je n'y revienne pas. Quand elle a été appliquée à l'élection des conseils municipaux, elle a donné les résultats que l'on sait, à Marseille notamment. C'est parce qu'il en avait le souvenir que M. Defferre a fait voter une loi municipale qui assurait une majorité stable à la liste arrivée en tête au deuxième tour. Cette loi, je ne l'ai pas votée, parce que je suis hostile depuis 1945, et d'une manière constante, à la proportionnelle, mais je reconnais qu'elle a eu au moins le mérite de limiter les inconvénients du système proportionnel. Alors, pourquoi ne l'appliquez-vous pas à cette occasion ? Vos propres lois vous paraîtraient-elles suspectes dès lors qu'elles n'ont pas été néfastes ?

Pourtant, fallait-il que les inconvénients soient grands pour que l'on songe à les limiter en dépit de l'idéologie régnante !

Le Gouvernement auquel vous appartenez, monsieur le ministre, a donné en 1982 aux présidents des conseils régionaux un pouvoir exécutif — c'est-à-dire une partie des pouvoirs des préfets, ne l'oublions pas. Il propose maintenant que ces pouvoirs soient contrôlés par des assemblées où il n'y aura plus ni majorité, grâce à la proportionnelle, ni sentiment régional, grâce à la départementalisation du scrutin. Encore une fois, où est l'unité de la République ?

En 1969, nous avons proposé un système de décentralisation régionale cohérent. Vous, socialistes, l'avez combattu parce c'était l'œuvre du général de Gaulle. Aujourd'hui, le Président de la République est bien décidé à ne pas sortir de l'Histoire avant d'avoir abattu ou perverti cette œuvre pour justifier son erreur de l'avoir combattue en 1958.

Votre loi électorale régionale, je ne m'y oppose pas parce qu'elle est socialiste — et ne la justifiez pas, de grâce par la quarante-quatrième ou la cinquante-quatrième proposition ! Ce n'est pas le problème. Je m'y oppose parce qu'elle va plonger la vie de nos collectivités locales dans la confusion, le corporatisme et la gabegie.

M. Claude-Gérard Marcus. Dans le socialisme !

M. Olivier Guichard. Vous le savez bien, monsieur le ministre, mais que vous importe ? Il faut ruiner les institutions que l'on ne contrôle plus. Vous me faites penser à ces armées en déroute qui, avant d'être chassées d'une province, détruisent les premiers murs des bastilles qui devaient la protéger, pour que d'autres ne puissent pas les terminer. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

(M. Jean-Pierre Fourré remplace M. Philippe Marchand au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE FOURRE,

vice-président.

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise, dans son article 7, à abroger l'article 20 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982, qui prévoyait le renouvellement des conseils régionaux des départements d'outre-mer élus en mars 1983, à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux, c'est-à-dire vraisemblablement en 1992. C'est donc rendre justice à la démocratie en évitant qu'une assemblée élue ne siège pendant neuf ans sans renouvellement, fût-elle dominée par la gauche. Cependant, appréhendant les difficultés de la simultanéité éventuelle des élections législatives et régionales, nous souhaitons deux scrutins séparés dans le temps.

Monsieur le ministre, on se rappelle les débats et polémiques provoqués par la discussion du projet de loi instituant une assemblée unique dans les départements d'outre-mer, conformément au programme du candidat Mitterrand. De même que personne ne peut oublier l'émotion causée par le veto du Conseil constitutionnel reculant ledit projet. Aujourd'hui, plus encore qu'en 1982, l'expérience aidant, nous considérons que l'existence de deux assemblées, de deux centres de décision sur le même territoire, malgré la répartition des compétences, hypothèque l'efficacité de la gestion et de l'administration du pays. Autrement dit, la décentralisation, qui pourrait être une avancée positive, s'enlise dans des contradictions et dans la dualité de collectivités et d'institutions. C'est donc pour moi l'occasion de vous dire qu'il n'est pas de la volonté de la gauche guadeloupéenne d'accepter ni de garantir la pérennité des deux assemblées locales sur la même aire géographique. Consciente de l'aberration d'un tel système et de ses effets pervers, elle entend poursuivre la lutte pour la mise en place de l'assemblée unique. La réalité sociale et économique de la Guadeloupe ne peut se morceler en tranches distinctes et exige, de par l'acuité de ses problèmes, une capacité d'intervention surmontant les incohérences et libérant les initiatives. Ce qui n'est pas le cas actuellement.

La région ne peut efficacement exercer les responsabilités que lui confère la loi. Timorée dans son action, prudente ou plutôt incertaine d'elle-même, elle souffre de l'inadéquation qui existe entre ses compétences et les ressources propres et transférées. Par ailleurs, les contrats de plan Etat-région sont nettement en deçà des espérances et ne traduisent pas la volonté

politique de relever véritablement la Guadeloupe de ses cendres. La faiblesse des moyens ne permet pas de prendre l'économie à bras-le-corps, et l'on est tenté de penser que cette collectivité va plutôt sombrer dans l'impuissance et dans la stérilité.

Monsieur le ministre, ce n'est pas l'objet du débat d'aujourd'hui, mais la situation politique de la Guadeloupe m'oblige à vous dire ceci : en 1946, les élus les plus conscients qui ont réclamé la départementalisation traduisaient la volonté d'une forte majorité populaire de bénéficier de la législation sociale et des droits des travailleurs de France ; aujourd'hui, en 1985, si, incontestablement, la départementalisation recèle encore une charge affective importante, nul ne peut ignorer que le problème de la décolonisation de la Guadeloupe se pose avec de plus en plus d'acuité. La décentralisation actuelle, quelles que soient sa générosité et ses potentialités, ne peut éluder ce problème fondamental. Dans ce schéma, si, pour nous, parti communiste guadeloupéen, la revendication d'un changement de statut se pose en termes de rupture radicale des liens coloniaux avec la France, nous ne concevons l'avenir de notre pays qu'avec la France, mais dans la définition de nouveaux types de rapports qui soient conformes à la dignité et aux intérêts bien compris de nos peuples.

Que ceux qui ont obtenu que le Conseil constitutionnel mette son veto au projet d'assemblée unique, que ceux qui réclament répression et intervention policières à tout bout de champ sachent que la question de la décolonisation est posée dans tout l'outre-mer français. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à Mme Florence d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le ministre, à vous l'ancien président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, que les méthodes précitées avec lesquelles nous procédons à l'examen de ce texte risquent de développer dans le pays une sorte d'antiparlementarisme. Demain matin, la presse fera état du nombre restreint de députés qui ont participé en séance publique à la discussion de ce projet de loi essentiel, auquel nous attachons tous pourtant beaucoup d'intérêt. Je le déplore parce que, comme chacun d'entre nous, je suis très attachée à l'institution parlementaire.

J'en viens à l'essentiel de mon propos.

Il aura donc fallu quatre ans pour que le Gouvernement se décide à appliquer la loi de 1982 sur la décentralisation et pour que les régions obtiennent enfin un statut complet et démocratique.

Le principe du projet qui nous est soumis est donc bon en soi, mais la solution adoptée est mauvaise parce qu'elle risque d'aller à l'encontre du but recherché.

Soucieux d'affermir la décentralisation en l'ancrant dans le suffrage universel, le système proposé ne risque-t-il pas, au contraire, de lui porter un coup fatal ? Ne va-t-il pas faire rebondir la querelle des mandats multiples, alors qu'il aurait pu être l'occasion de régler la question, et d'instituer une limitation à laquelle, pour ma part, je ne serais pas opposée ?

Comment ne pas souligner les graves désordres que votre projet risque d'instituer dans la gestion des départements et des régions. Deux majorités vont représenter les mêmes électeurs. En effet, les conseils généraux seront élus au système majoritaire à deux tours, qui dégagera, comme c'est le cas actuellement, des majorités compactes et nettes. Mais, ensuite, les mêmes électeurs vont désigner à la représentation proportionnelle leurs représentants au conseil de région, qui est tout de même une assemblée représentative du poids des départements dans la région.

Il est évident que, dans la plupart des cas, cela risque de conduire à une lutte fratricide pour mieux dominer le conseil régional. A la limite, la majorité du conseil régional risque d'être différente de celle de la plupart des départements qui composeront la région.

Des décisions communes prises par l'ensemble des départements ne pourront trouver d'écho au niveau régional faute d'y trouver une majorité identique.

Mieux, une formation politique minoritaire dans la plupart des conseils généraux pourra cependant s'emparer du conseil régional et empêcher ainsi toutes les initiatives des départements qui ne « pensent » pas comme elle.

Enfin, tout président de conseil régional sera aussi le représentant d'un département. Pensez-vous qu'humainement, il aura assez de hauteur de vue pour refuser de favoriser la collectivité qui l'a élu ?

Le système que vous proposez est plus mauvais que le système actuel qui a au moins eu le mérite de forcer les présidents de région à se considérer comme les représentants de cette dernière et non comme ceux d'un département ou d'une commune.

Le seul argument que vous faites valoir en faveur de la solution que vous avez choisie est que l'élection des conseils régionaux doit s'adapter à celle du Sénat dont les membres sont élus sur une base départementale. Cet argument, qui traduit un manque d'imagination, ne tient pas. La région est maintenant une collectivité locale, conformément à la tradition républicaine, à l'article 24 de la Constitution et à une décision du Conseil constitutionnel ; elle doit donc être représentée comme telle.

Vous aviez deux solutions. Celle que vous avez adoptée consiste à « proportionnaliser le scrutin majoritaire » dans la plupart des départements.

N'auriez-vous pas pu, au contraire, créer des sièges de sénateurs représentant les régions, sénateurs qui auraient été élus par l'ensemble des électeurs sénatoriaux au niveau régional ? En agissant ainsi, vous auriez certes augmenté le nombre des sénateurs, mais cela aurait permis de maintenir le rapport de « poids constitutionnel » entre les deux assemblées, alors que l'ensemble de votre réforme tend à l'aménager au détriment de la Haute Assemblée qui a le tort, à vos yeux, d'être dans l'opposition.

Qu'auriez-vous dit si nous avions procédé comme vous lorsque nous étions dans la majorité et vous dans l'opposition !

En fait, vous portez un mauvais coup à la décentralisation, qui pourtant a été un de vos chevaux de bataille lorsque vous êtes arrivés au pouvoir. Encore un de vos rêves auquel vous renoncez et nous savons pourquoi ! Parce que le statut de la Corse — que pour notre part nous avons critiqué — ne vous a pas donné le pouvoir dans l'île, parce que celui de la Nouvelle-Calédonie ne vous l'a pas non plus donné dans le territoire. Alors vous préférez plutôt le désordre que la perte du pouvoir.

Il est évident qu'une décentralisation qui se traduira par des luttes intestines entre les collectivités locales, entre les départements et les régions, entre les départements entre eux, permettra à l'Etat central de tout accaparer à nouveau et de tout régenter. Demain, les commissaires de la République redeviendront les préfets d'antan.

Au désordre des institutions, vous allez ajouter les luttes entre individus si vous adoptez une législation sur le cumul des mandats. Certains membres du parti socialiste le proposent et la commission des lois a adopté l'amendement de M. Jean-Pierre Michel qui va dans ce sens. Je le répète, je ne suis pas a priori hostile à la limitation, voire à l'interdiction du cumul des mandats dans la mesure où celui-ci a pris dans notre pays des proportions trop importantes. Aucune des grandes démocraties occidentales ne le connaît ou ne le pratique à un tel degré.

Mais comment ne pas discerner derrière la proposition des députés socialistes une sorte de manœuvre, tout simplement électoraliste ?

En effet, de deux choses l'une : ou bien l'on veut interdire vraiment le cumul des mandats et édicter alors une incompatibilité totale entre mandat régional et mandat départemental ; ou bien l'on veut seulement pénaliser au niveau régional ceux qui ont emporté la majorité au niveau du département et permettre à la minorité de retrouver un pouvoir de décision, ou tout au moins d'empêchement. Dans ce dernier cas, on adopte l'amendement de M. Michel.

En effet, que se passera-t-il lorsqu'un membre minoritaire d'un conseil général, donc non membre du bureau de celui-ci, sera élu au bureau du conseil régional ? Pensez-vous qu'il sera porté à collaborer avec le conseil général de la direction duquel il a été exclu ? Ne va-t-il pas plutôt tout faire pour que la région s'oppose à un conseil général où son rôle est limité ? Il est évident que les querelles de personnes vont s'ajouter à celles des institutions que j'évoquais précédemment. On voudrait paralyser la décentralisation que l'on ne s'y prendrait pas autrement.

Vous soutenez que votre projet est logique. Certes, mais de quelle logique s'agit-il ? Certainement pas de celle qui devrait être la conséquence de la loi de 1982.

Ici encore, il s'agit d'une logique qui cherche à tromper l'électeur, à transformer le verdict des urnes, en fait à « faire parler les urnes ». Contrairement au vieil adage parlementaire, faute de pouvoir compter vos voix, vous essayez de leur donner un poids plus substantiel.

A mon avis, l'électeur n'est pas dupe de ces manœuvres. Il l'a prouvé en Corse. Il nous appartiendra plus tard d'achever la décentralisation en dotant les assemblées régionales d'un mode de scrutin qui sera véritablement l'expression de la clarté et de la démocratie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Worms.

M. Jean-Pierre Worms. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en organisant l'élection du conseil régional au suffrage universel direct, nous honorons aujourd'hui un engagement du Président de la République et de sa majorité, et nous franchissons une nouvelle étape législative dans le processus de décentralisation tel qu'il avait été prévu dès le premier article de la première loi de décentralisation, celle du 2 mars 1982. C'est une étape essentielle car elle assure définitivement à la région une place importante dans la nouvelle organisation des pouvoirs décentralisés.

Chacun sait qu'aucune décentralisation véritable n'était concevable sans le renforcement de l'échelon régional. Lui seul, par sa dimension même, peut constituer un réel contrepoids par rapport au pouvoir central et garantir de façon durable ce nouvel équilibre des pouvoirs, dont chacun attend un fonctionnement à la fois plus efficace et plus démocratique de notre système de décision politique et de gestion administrative.

Pour renforcer la région et lui donner un statut de collectivité territoriale de plein exercice, il ne suffisait pas de la doter d'un exécutif élu pleinement responsable de ses décisions. Il ne suffisait pas non plus de bien lui circonscrire un champ de compétences propres, cohérentes entre elles : la planification, l'aménagement du territoire, le développement économique, l'apprentissage et la formation professionnelle notamment. Il ne suffisait pas enfin de lui transférer dans ces domaines un ensemble important d'attributions précédemment détenues par l'Etat, transfert accompagné des moyens financiers et des personnels nécessaires à leur mise en œuvre.

Tout cela a été fait ou est en train de se faire...

M. Olivier Guichard. C'est faux !

M. Jean-Pierre Worms. ... parfois avec quelques difficultés, mais de toute façon c'est inéluctable.

Il fallait également — et cela devenait crucial — donner à l'assemblée délibérante de la nouvelle collectivité territoriale la légitimité politique de l'élection au suffrage universel direct. Cette légitimité pouvait seule ouvrir à la région la voie d'une réelle identité, d'une représentativité propre qui transcende les fonctions de représentation des départements et des communes de son ressort, et d'arbitrage entre leurs intérêts. C'est la condition d'émergence d'une véritable politique régionale. C'est également la condition nécessaire pour que les élus régionaux investissent dans l'exercice de leur mandat le temps et l'énergie que requièrent leurs nouvelles responsabilités. C'est surtout la condition pour que l'opinion régionale soit saisie directement des enjeux traités par le conseil régional et puisse se prononcer à leur endroit.

Le projet de loi qui nous est soumis représente donc un progrès considérable. Mais avec lui ne s'achève pas pour autant le processus de décentralisation. Et parce qu'il en est ainsi, parce que le processus n'est pas achevé, certains problèmes demeurent en suspens ; il devient donc d'autant plus urgent de les résoudre du fait même de cette nouvelle avancée.

A cet égard, j'en citerai deux qui m'apparaissent essentiels : la relation entre la région et les départements, d'une part ; les conditions d'exercice des mandats électifs, d'autre part.

Vouloir choisir entre la région et les départements relève d'un exercice de théorie administrative intéressant mais dont chacun sait, quelle que soit sa préférence personnelle, qu'il ne peut avoir aucune traduction pratique ici et maintenant.

La région et le département devront encore coexister pendant de longues années. L'essentiel est donc d'organiser cette coexistence avec le double souci de clarifier leurs responsabilités respectives et d'assurer la cohérence maximum entre leurs actions. Ces deux exigences ne sont pas contradictoires. C'est au contraire de la confusion des responsabilités que naît toujours l'incohérence des décisions.

Théoriquement, le meilleur moyen d'obtenir cette clarification serait de faire élire l'assemblée départementale au scrutin départemental et l'assemblée régionale au scrutin régional. On sait qu'il n'en est rien pour ce qui est du département. Fallait-il

pour autant le faire pour la région ? Certains, dont je suis, y étaient favorables. D'autres, dont le Gouvernement, estiment au contraire que l'élection du conseil régional sur des listes régionales serait donner à la légitimité de cette assemblée une telle puissance qu'elle risquerait d'écraser la légitimité des assemblées départementales et de déséquilibrer trop fortement les relations entre le pouvoir central et les pouvoirs régionaux.

Pour éviter de tels déséquilibres dans les relations infra et suprarégionales et les conflits qu'ils n'auraient pas manqué d'entraîner, vous avez préféré, monsieur le ministre, que l'élection du conseil régional se fasse sur une base départementale.

M. Olivier Guichard. Eh bien, voyons !

M. Jean-Pierre Worms. C'est sans doute la voie de la sagesse. Mais il convient dès lors de faire attention au risque de voir les conseils régionaux se limiter à une fonction d'arbitrage entre les départements pour la répartition des crédits, et ce au détriment d'une véritable politique régionale cohérente. La responsabilité régionale risque alors de se dissoudre dans une simple coalition d'intérêts départementaux ou de certains intérêts départementaux contre d'autres.

Ce risque de confusion serait d'autant plus grand s'il y avait confusion des exécutifs. C'est pourquoi la commission des lois a estimé utile d'interdire le cumul des fonctions d'exécutif départemental et régional. Nous n'avons pas voulu toutefois aller jusqu'à interdire le cumul des mandats de conseiller général et de conseiller régional...

M. Olivier Guichard. Vous êtes trop bon !

M. Jean-Pierre Worms. ... estimant qu'il convenait de conserver un minimum de présence croisée entre les deux assemblées afin de faciliter l'harmonisation de leurs décisions respectives, harmonisation qui est de toute façon inscrite dans le mécanisme contractuel qui existe entre les départements et les régions.

La solution proposée par la commission des lois n'est peut-être pas la meilleure, mais je me permets d'insister, monsieur le ministre, sur l'importance du problème soulevé et sur la nécessité de lui trouver une solution avant l'adoption définitive du projet de loi.

Dans le même ordre d'idée, pour s'assurer que les décisions de l'exécutif régional reflètent véritablement une volonté régionale clairement affirmée et non simplement une coalition occasionnelle d'intérêts particuliers de certaines collectivités de niveau départemental ou communal, il me semblerait opportun de garantir une présence de minorités régionales au sein des bureaux des conseils régionaux. J'aimerais connaître votre avis sur ce point, monsieur le ministre.

J'en viens aux nombreux problèmes relatifs aux conditions d'exercice des mandats électifs. Il est clair que plus la décentralisation avance et que plus s'accroissent les responsabilités des élus locaux, moins ceux-ci peuvent se satisfaire des conditions d'exercice de leurs mandats.

De même, devient de moins en moins acceptable la perpétuation de pratiques nuisibles au bon fonctionnement de la démocratie — je veux parler, bien évidemment, du cumul excessif des mandats et de celui des indemnités qui leur sont liées. Ces pratiques trouvent, on le sait, une partie de leur justification dans l'absence d'un véritable statut des élus locaux. Sans couverture sociale, sans retraite, sans droit à la formation et au reclassement professionnel, sans protection légale satisfaisante en cas d'absence de leur emploi nécessitée par l'exercice de leurs fonctions et, dans certains cas, sans possibilité de compenser leurs pertes de revenus, nombre d'élus ont trouvé dans le cumul de mandats et des indemnités le moyen de remédier à ces carences.

Toutefois, avec l'accroissement des responsabilités des assemblées locales et la mise en place d'exécutifs élus disposant de pouvoirs et de moyens singulièrement accrus, ces lacunes deviennent plus graves et ces pratiques de compensation par le cumul encore moins acceptables.

La commission des lois a envisagé de limiter le montant total des indemnités qu'un élu serait en droit de percevoir au titre de ses différents mandats. Cette approche du problème est peut-être trop partielle. De toute façon, je souhaiterais savoir, monsieur le ministre, comment vous envisagez de résoudre ou tout au moins de commencer à le résoudre, avant l'adoption définitive de ce projet de loi.

Les députés socialistes, quant à eux, sont disposés à assumer leurs responsabilités (*sourires de M. Guichard*) dans une nécessaire action de clarification, de démocratisation et de moralisation des conditions d'accès et d'exercice des responsabilités électives. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Le Foll.

M. Robert Le Foll. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos portera sur les départements d'outre-mer, curieusement oubliés dans ce débat par l'opposition alors qu'elle cite la Corse ou les territoires d'outre-mer.

L'article 7 du projet de loi qui nous est soumis abroge les dispositions de l'article 20 de la loi du 31 décembre 1982, portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion. L'article 8 fixe la date du renouvellement des conseils de ces régions en 1986.

Les départements d'outre-mer ont ouvert la voie à la représentation proportionnelle dans les conseils généraux puisqu'il y a près de trois ans a eu lieu la désignation de leurs membres. Les départements d'outre-mer étaient ainsi les premiers à faire l'expérience de la démocratisation de la vie publique régionale. Les régions métropolitaines, quant à elles, vivront leur évolution institutionnelle en 1986 et pourront bénéficier de l'expérience acquise outre-mer.

Le projet de loi que nous allons examiner ne modifie en rien les textes adoptés pour les départements d'outre-mer, mise à part la durée du mandat des élus portée à six ans, et nous nous en félicitons.

La régionalisation dans les départements d'outre-mer traduisait notre volonté de reconnaître leur spécificité et de leur donner des moyens de gérer leurs affaires au plus près des habitants. Les nouvelles instances régionales élues à la proportionnelle ont ouvert de larges possibilités et, aujourd'hui, personne ne les conteste, pas même ceux qui les ont combattues. Mises en place en 1982, suivies en 1984 du transfert des compétences, elles constituent une expérience grandeur nature menée sur le terrain. Bien des élus des départements d'outre-mer, dont notre collègue Aimé Césaire, président de son conseil régional, ont largement contribué à enrichir le projet de loi relatif aux compétences, qui transfère aux élus et aux citoyens de larges responsabilités.

Le bon fonctionnement de ces assemblées a permis des avancées dans le domaine de l'économie. Des contrats de plan ont été signés après un travail fructueux avec les personnalités locales. Les conseils régionaux disposent maintenant des moyens de promouvoir une nouvelle politique économique : développement des activités artisanales, industrielles et touristiques, exploitation des richesses locales, pour tendre à équilibrer les échanges et créer un véritable tissu économique et industriel susceptible de répondre à l'attente d'une jeunesse nombreuse.

L'évolution institutionnelle par la reconnaissance de l'identité culturelle des populations locales permet la création d'universités, d'académies et l'enseignement de langues locales.

Enfin, la décentralisation répond à l'attente de nombreux élus des départements d'outre-mer en permettant une meilleure insertion dans l'environnement, dans les Caraïbes ou l'Océan Indien, par exemple, pour impulser la coopération régionale et concourir à de nouveaux rapports Nord-Sud.

Les populations et les élus ont pris conscience de l'importance de ces réformes qui ouvrent des possibilités nouvelles et appréhendent l'élection de leur conseil régional à la proportionnelle, mode de scrutin simple et clair qui permet une représentation des différents courants et offre des chances de renouvellement.

J'ai entendu dire, dans ce débat, que le choix de ce mode de scrutin était démagogique, de circonstance et bien tardif. L'opposition, quand elle était au pouvoir, ne prenait pas de retard, non, puisqu'elle refusait les réformes, en particulier la décentralisation, au risque de sacrifier les chances de notre pays pour l'avenir. Elle parle aujourd'hui d'abus, de gabegie. Quelle défiance envers les élus régionaux !

La réalité des faits dans les départements d'outre-mer nous éclaire. Le fait que trois des quatre conseils régionaux de ces départements se soient donné une majorité de gauche et qu'en Guadeloupe la gauche soit majoritaire en voix témoigne de la confiance des populations dans les réformes mises en place par le Gouvernement et sa majorité.

Ceux qui ont désapprouvé l'assemblée unique, que nous souhaitons et que nous souhaitons toujours, refusaient de faire confiance aux élus pour prendre en charge le développement de leur région. Ils se voient aujourd'hui désavoués par leurs administrés.

Les capacités offertes aux départements d'outre-mer de prendre des initiatives dans le domaine culturel et économique et de renforcer leurs liens dans leur région géographique vont leur permettre de devenir des vitrines de la France et de l'Europe dans le monde.

Le scrutin proportionnel, en libérant les forces vives des régions, prépare les évolutions nécessaires pour préserver les chances de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Louis Lareng.

M. Louis Lareng. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'élection au suffrage universel dans les régions consacre celles-ci comme collectivités territoriales de la République. La loi qui prévoit cette élection est une loi importante dans l'histoire de notre pays, dans le cadre de la décentralisation, car elle donne, de fait, aux régions des missions régionales territoriales qui leur sont spécifiques. C'est l'aboutissement d'une politique de planification décentralisée enfin concrétisée par le Président de la République François Mitterrand dans la loi qui nous est proposée.

Il s'agit d'une modification fondamentale dans nos institutions, laquelle, compte tenu de l'évolution progressive à laquelle nous avons assisté ces dernières années, aura des conséquences déterminantes sur la vie des Françaises et des Français.

C'est ainsi que, après la seconde guerre mondiale, les nécessités de la reconstruction ont entraîné une forte croissance de la production d'équipements collectifs, accompagnée d'une forte croissance de la consommation individuelle bridée par des années de privations.

A ce type de développement a correspondu un plan dont le rôle se limitait à la régulation et à la correction des effets négatifs de la croissance. L'aménagement du territoire, pour sa part, tentait d'éviter la concentration des richesses et du pouvoir en luttant, dans une certaine mesure et sans y parvenir tout à fait, contre les disparités interrégionales.

Dès 1948, les problèmes du maintien de l'ordre public firent renaître de ses cendres le « régionalisme administratif spécialisé » par l'installation des inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire — les I.G.A.M.E. — dans chaque région militaire.

En 1955, la mise en place des plans régionaux d'aménagement du territoire fit apparaître l'inadaptation du cadre départemental, jugé trop étroit, à tout aménagement du territoire cohérent. La création des vingt-deux régions de programme consacrait donc la naissance du régionalisme économique. Dans le cadre de ces régions, les comités régionaux d'expansion économique, créés en même temps qu'elles, jouaient un rôle consultatif auprès d'un préfet coordonnateur.

Un progrès apparut avec la réforme administrative de 1964 qui inscrivit la réalité régionale dans des structures administratives précises. Cette réforme est un exemple parfait de décentralisation, c'est-à-dire de transfert de services spécialisés et non de partage de pouvoirs comme dans la décentralisation véritable qui vous est proposée. Avec cette réforme, l'Etat s'est effectivement rapproché des régions en y installant un préfet de région chargé de faire des propositions et de suivre l'exécution de la tranche régionale du plan national. Le préfet de région possédait le pouvoir exécutif. La conférence administrative régionale et la CODER — la commission de développement économique régional — complétaient l'infrastructure régionale. Dépourvue de personnalité morale, donc de réalité juridique, la région de 1964 n'avait qu'une fonction strictement économique.

Après l'échec du projet de réforme régionale proposé par le général de Gaulle, une nouvelle étape fut franchie avec la loi du 5 juillet 1972 créant l'établissement public régional. Cette loi mérite un examen plus approfondi car elle mélange habilement déconcentration et décentralisation dans un dosage savant. La région devient un organisme hybride enfermé dans des limites étroites : établissement public régional territorial — E.P.R. — doté, comme tous les établissements publics d'une compétence spécialisée — la planification et l'aménagement du territoire — d'un budget propre, d'une personnalité morale, mais pas du pouvoir exécutif, demeuré aux mains du préfet de région qui cumulait d'ailleurs cette fonction avec celle de chef de l'administration.

L'organe délibératif, le conseil régional, est assisté d'un comité économique et social, métamorphose de la CODER. Si l'on considère cette nouvelle structure, on s'aperçoit que le législateur a posé un certain nombre de verrous qui en rendent le contrôle facile.

D'abord, en ce qui concerne le mode d'élection des conseils régionaux, il est évident que la formule de l'élection au suffrage universel, critère éminent de décentralisation, avait été soigneusement évitée.

Ensuite, dans le domaine des compétences attribuées aux conseils régionaux, là aussi, des garde-fous ont été prévus puisque, tout en ayant un budget propre et la possibilité de l'engager, l'établissement public régional n'a guère d'initiative sauf en ce qui concerne les études d'intérêt régional.

Enfin, le dernier verrou, et non le moindre, était celui des moyens financiers attribués aux régions. Là encore, le législateur avait pris soin de plafonner les ressources des E.P.R. pour éviter probablement un alourdissement de la fiscalité locale mais en interdisant par là même toute action d'envergure.

La loi de 1982 sur la décentralisation et celle que nous examinons en ce moment étaient donc nécessaires pour donner à la région les moyens de jouer son rôle.

Les points fondamentaux de cette loi électorale concernant les conseillers régionaux sont les suivants : grâce à la loi sur le suffrage universel, qui, comme pour le scrutin législatif, est simple et claire, les régions pourront agir dans le cadre des compétences qui suppriment tout effet de tutelle d'une collectivité sur l'autre.

Cela permettra à la région de remplir pleinement son rôle, en surmontant les clivages politiques et les querelles de voisinage. C'est donc un nouveau regard qui est porté sur le développement car celui-ci associe et fait participer à son élaboration les intervenants les plus divers : élus, administrations, acteurs socio-professionnels, syndicats, associations.

Les liaisons avec le comité économique et social, comme vous l'avez souligné encore récemment, monsieur le ministre de l'intérieur, maintiendront un contact avec les partenaires socio-professionnels.

Dans le débat politique, il est évident que la transformation de la région sera un moyen important de provoquer le changement de comportement social si attendu.

Cette école de responsabilité en application tangible des règles de la démocratie donnera l'exemple d'une prise en compte d'une responsabilité décentralisée dans le cadre de directives nationales par le biais d'une harmonisation générale sur le plan du contrat Etat-région. La mission est d'importance. Elle demandera beaucoup de dévouement et de motivation de la part des conseillers régionaux.

Une régionalisation politique suppose que les régions soient dotées du pouvoir législatif et réglementaire qui en feraient de véritables « Etats régionaux », incompatibles avec la notion d'indivisibilité de la République.

Il est cependant erroné de croire que la décentralisation n'est que de nature administrative. Ce sont les attributions transférées qui caractérisent le pouvoir et, si le pouvoir régional soit seulement de nature administrative. Ce sont les attributions constitutionnelles, la région, par son assise territoriale, sa capacité économique et son identité culturelle, donne à ceux qui la représentent un pouvoir de nature politique, sans prétendre constituer un contre-pouvoir.

La région est donc un garde-fou face au risque de grippage bureaucratique. Pour moi, c'est un cadre fondamental, où jouent en permanence les mécanismes de négociation, d'arbitrage, de contractualisation et donc du débat politique.

C'est donc un apport très positif que la majorité de cette assemblée offrira au pays en votant ce texte de loi généreux et efficace que vous nous soumettez, monsieur le ministre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Oehler.

M. Jean Oehler. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct dans chaque département, au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle va renforcer l'existence même de la région.

Ce projet de loi est une suite logique à la décentralisation et je félicite le Gouvernement pour sa cohérence. Monsieur le ministre, je suis certain que la future loi sera demain autant appréciée que la décentralisation.

Une région comme l'Alsace, que j'ai l'honneur de représenter ici, est peut-être déjà, un peu plus que d'autres, non seulement une réalité géographique, mais aussi une réalité culturelle et linguistique.

J'aimerais rappeler que c'est un gouvernement de gauche qui a favorisé le développement de la pratique de notre dialecte et l'apprentissage de l'allemand à l'école. Non seulement notre culture est sauvegardée, mais elle procure aussi à notre région toute sa force et son identité et, chaque fois que l'identité culturelle d'une région est reconnue, celle-ci peut s'épanouir dans toute sa dimension.

La région Alsace a maintenant tous les atouts en main. C'est à elle de décider ce qu'elle en fera.

Une fois de plus, monsieur le ministre, je voudrais insister sur la situation spécifique de notre région.

La pratique de la langue allemande en Alsace me conduit à souhaiter que la propagande électorale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et, en partie, dans celui de la Moselle, puisse être réalisée en français et en allemand, comme pour tous les autres scrutins.

Beaucoup de nos parents, beaucoup de personnes âgées n'ayant pas connu durant leur scolarité d'autres cultures que la culture allemande, la pratique de la langue allemande est devenue coutumière. La contribution de l'Etat au financement des dépenses afférentes à la propagande électorale devra tenir compte de ces frais supplémentaires.

La région, à travers ce texte de loi, vient de faire un grand pas en avant. Je vous propose, mes chers collègues, de l'approuver. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le hasard des permanences de séance fait que les députés radicaux de gauche s'expriment sur ce texte relatif aux régions par la voix du seul d'entre eux qui ne soit pas concerné par les institutions régionales puisqu'il n'existe pas de région englobant Mayotte. Cela sera par avance pour vous, je l'espère, une garantie de l'objectivité et de la sérénité de mon propos.

On peut cependant n'être pas personnellement concerné par les régions et y porter tout de même intérêt.

Je voudrais vous exposer quelques remarques, que j'essaierai d'abréger compte tenu de l'heure, sur ce projet de loi qui nous apparaît à la fois comme une avancée démocratique et une clarification juridique mais aussi, compte tenu de sa dimension électorale, comme un véritable banco politique.

Le projet de loi constitue incontestablement une avancée démocratique dans la mesure où il assure enfin l'élection des conseils régionaux au suffrage universel direct. Il s'agissait d'une revendication très ancienne de tous ceux qui croient à la région mais que les anciennes majorités n'avaient pas cru devoir satisfaire. Aussi, la création des établissements publics régionaux en 1972 avait abouti, au regard du caractère démocratique de nos institutions, au résultat inverse de l'objectif recherché, à savoir le renforcement des pouvoirs préfectoraux, la création au niveau régional de services déconcentrés de l'Etat dont l'utilité n'apparaissait pas de façon indiscutable à certains observateurs et, au total, en termes de résultats, à un retard de la France sur les grandes démocraties modernes, où les assemblées régionales sont élues au suffrage universel.

Mais ce texte opère également une clarification juridique, éminemment souhaitable. Depuis les lois relatives aux compétences, des 7 janvier et 22 juillet 1983, les régions étaient dans la situation paradoxale d'avoir leurs compétences sans avoir leur organisation. L'ordre inverse aurait été plus logique, encore qu'il ait pu aboutir également à des difficultés. On l'a vu dans le cas des régions d'outre-mer, dont parlait notre collègue M. Le Foll, qui n'ont été dotées de compétences propres qu'un an et demi après leur organisation et l'élection de leurs conseils régionaux.

Surtout, depuis la loi du 2 mars 1982, on s'interroge souvent sur la nature juridique exacte des régions : collectivités locales ou établissements publics ? Lors d'un débat sur l'organisation régionale du tourisme, la question a été soulevée à plusieurs reprises. Si les régions sont des collectivités locales, pourquoi n'ont-elles pas d'assemblée élue au suffrage universel direct ? Si elles sont des établissements publics, ont-elles vraiment le pouvoir, comme le prévoient certains textes, de créer d'autres catégories d'établissements publics ?

Une clarification était vraiment nécessaire car, de fait, la vie régionale avait commencé à se développer depuis longtemps déjà en bousculant un peu nos catégories juridiques.

Ce projet de loi nous apparaît aussi comme un véritable « banco politique ». Par une décision assez spectaculaire, le Gouvernement a décidé de coupler élections régionales et législatives, auxquelles on procédera le même jour. Alors que l'opposition, qui n'a jamais progressé dans ce sens, lui enjoignait depuis trois ans de faire procéder aux élections régionales — lui promettant à cette occasion une sévère défaite électorale — le Gouvernement, dans un défi non dépourvu de panache, double ses mises, et propose une double consultation de l'ensemble de la population.

Même si les radicaux de gauche reconnaissent le progrès considérable que représente le projet, ils sont obligés de constater deux conséquences de cette décision de couplage.

D'abord le lien entre les deux élections produira évidemment des effets sur la stratégie des partis, sur leurs campagnes électorales et sur la désignation de leurs candidats. Par là même, il fera apparaître l'enjeu commun aux deux scrutins. La première conséquence est que ce choix de la simultanéité limite singulièrement les possibilités d'expression des courants politiques les plus faibles au profit des partis les plus puissants — dans la mesure où les petits partis ne peuvent plus envisager de disjoindre, comme il peut être légitime, leur stratégie régionale et leur stratégie nationale.

En tout cas, tel est l'effet le plus probable de la simultanéité des élections. Se réalisera-t-il ? Ce n'est pas tout à fait certain. On peut même penser que, dans certains cas, une contrainte trop forte et trop visible peut constituer en elle-même une raison de s'y soustraire.

Tout n'est pas encore dit en la matière, mais d'ores et déjà les radicaux de gauche déplorent un choix qui leur paraît susceptible de réduire l'autonomie et la liberté d'expression des petites formations.

La seconde conséquence directe du choix de la simultanéité des deux scrutins est que, pour des raisons de cohérence logique, de préparation politique et d'organisation pratique, le mode de scrutin retenu sera le même.

Nous voici de nouveau au cœur d'un sujet que nous n'avons guère quitté depuis quelques semaines ! Ce projet porte avant tout sur le mode de scrutin. J'ai bien noté la conviction avec laquelle notre rapporteur a brossé, dans son rapport, le tableau d'ensemble de la régionalisation de notre pays, dans lequel s'inscrit ce projet. Il constitue, il est vrai, une étape de la décentralisation. Donnant leur pleine signification aux compétences attribuées aux régions, mettant en conformité avec le droit commun certains aspects de statuts particuliers que nous avons déjà adoptés, réorganisant, enfin, une partie importante du code électoral.

Tout cela est vrai. Néanmoins, du fait de son importance, et de la présentation groupée, opérée par le Gouvernement, ce projet apparaît d'abord comme un projet de loi sur le mode de scrutin régional. C'est donc à ce mode de scrutin que nous nous attachons d'abord.

Vous ne seriez pas surpris, monsieur le ministre, d'entendre de ma part comme un écho des propos que mon ami M. Bernard Charles a tenus hier, lors de la discussion du texte sur les élections législatives, les mêmes causes produisant les mêmes effets. J'ai employé le conditionnel, en déclarant que vous ne seriez pas surpris. Il est bien tard en effet... J'avais préparé des développements sur des points appelant l'attention des députés radicaux de gauche.

L'examen des amendements nous fournira l'occasion de revenir en détail sur ces points qui ont déjà donné lieu à des désaccords, lors de la discussion du texte étudié hier. L'Assemblée nationale et le Gouvernement me seront reconnaissants, je pense d'aller à ma conclusion, sous réserve des explications que nous pourrions apporter bientôt.

Depuis l'examen de l'autre texte, et en effet, nos désaccords sur ce type d'application de la proportionnelle restent les mêmes. Nous proposerons en substance les mêmes amendements : répartition régionale des restes, plus fort reste, quotient simple.

Si, comme il est probable, le sort de nos propositions est identique à celui des précédentes, nous en tirerons la même conclusion. A cet égard, deux remarques. D'abord, monsieur le ministre, je n'ai pas très bien compris, je l'avoue, la logique du raisonnement que vous avez développé lors de la réponse commune que vous avez apportée, cet après-midi, à M. Odru et à moi-même. Le fait d'avoir souscrit ensemble un engagement d'établir la proportionnelle nous engagerait-il en toute circonstance à opiner à n'importe quel type de proportionnelle, même si le projet présenté est contraire à nos principes et à nos intérêts ?

J'aimerais avoir une précision sur ce point. Je vous ferai observer, de surcroît, et vous en conviendrez, monsieur le ministre, que, s'agissant de la solidarité majoritaire et du soutien à l'action gouvernementale, les radicaux de gauche et les communistes ne peuvent pas faire l'objet d'une appréciation globale.

Ensuite, je m'adresserai à mes collègues et amis du groupe socialiste : ma remarque a pour objet de relativiser ce qui nous sépare aujourd'hui. Nous avons trop souvent éprouvé les désagréments d'une situation où nous ne vous étions pas mathématiquement indispensables, mes chers collègues, pour ne pas mettre à profit la même situation, lorsqu'elle nous permet de réaffirmer, sans conséquence politique immédiate et majeure, des principes auxquels nous tenons. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je répondrai brièvement, sur quelques points que je n'ai abordés ni dans mon exposé préliminaire ni dans les débats d'hier et d'aujourd'hui.

Monsieur Hory, en ce qui concerne votre dernière question, il est si peu dans mon esprit que l'on puisse porter une appréciation globale sur les deux points que vous avez évoqués que, dans mon exposé, j'ai précisément parlé des raisons générales et particulières qui m'ont conduit à m'exprimer comme je l'ai fait. (Murmures sur divers bancs.) A elliptique, elliptique et demi ! Ou, si vous préférez, à énigmatique et demi...

Vous reconnaissez le progrès ; vous craignez le banco ; sur le mode de scrutin vous développez des observations évoquées par ailleurs. Oui, en tout cas, le progrès est là ! Mais je ne vois pas où est le banco ? Dans nombre de pays, pas dans tous, des élections locales sont couplées avec des élections nationales.

Il n'y a pas de jeu sur ce point. Actuellement, la France connaît presque une élection importante par an, municipale, cantonale, européenne, législative — je ne parle même pas des sénatoriales qui sont des élections au second degré.

Avoir couplé des élections nationales et locales me paraît juste. L'idée a été évoquée à d'autres moments. Certains ont préconisé, par exemple, de coupler les élections présidentielles avec les élections législatives, ce qui m'a toujours paru problématique dans la mesure où le délai de vie de l'Assemblée nationale dépend de la décision de dissolution, alors que la durée du mandat présidentiel est, de toute façon, supérieure à cinq ans — elle peut évidemment être réduite par une crise politique majeure ou par un décès.

En revanche, coupler des élections régionales à la proportionnelle avec des élections législatives a paru fondé. Certes, l'enjeu n'est pas identique mais l'expression est tout de même beaucoup plus politisée dans une élection régionale que, par exemple, dans la plupart des élections municipales, grandes villes mises à part.

M. Gantier a parlé de la « sur-représentation » de certains départements. Or il n'y a pas sur-représentation, en tout cas dans le projet : seulement répartition proportionnelle entre les différents départements dans le cadre de la région. Parfois, il y a une inégale densité des conseils régionaux : mais que, par exemple, la Haute-Corse ait une trentaine de conseillers régionaux dans le conseil régional de la Corse, ou que Paris ait trente-six conseillers régionaux dans le conseil régional d'Ile-de-France ne saurait en aucune façon signifier une sur-représentation de quelconque !

Les effectifs calculés dans le projet correspondent à une égalité de représentation à l'intérieur de chaque conseil régional. Bien évidemment, pour avoir un nombre de conseillers régionaux vraiment proportionnel, du plus petit département au plus grand, il aurait fallu restreindre à l'extrême la représentation des plus petits départements ou, inversement, étendre à l'excès la représentation des plus grands.

Le fractionnement que nous avons retenu permet assez bien d'atteindre une certaine homogénéité. Le montrent les tableaux annexés au projet. Les modifications suggérées par des amendements, y compris celui de la commission des lois, ne changent pas fondamentalement le système. La Corse et l'Ile-de-France mises à part — normalement ce sont là des cas tout à fait particuliers — un conseiller général représentera environ 30 000 habitants de sa région, avec une fourchette inférieure à 30 p. 100 de part et d'autre. Pour un conseiller général, si l'on considère le nombre des habitants représentés, selon les départements l'écart est de un à vingt-cinq habitants.

M. Aubert a évoqué le problème des régions. J'y reviendrai lorsqu'il soutiendra son amendement à ce sujet.

Monsieur Aubert, vous avez parlé aussi de l'amendement relatif aux cumuls. J'ai cru comprendre que vous me soupçonniez d'avoir tenu la main de ceux qui l'avaient déposé ?

M. Emmanuel Aubert. De les avoir inspirés, tout simplement.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pourquoi ne me faites vous pas assez confiance pour penser que lorsque je veux insérer une disposition dans un projet, je l'insère, tout simplement ?

M. Emmanuel Aubert. Vous aurez oublié !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quand je considère que les choses sont importantes, je n'oublie pas.

Je suis partisan de la proportionnelle, chacun le sait. Il y a des mois que je le dis. Je l'ai précisé à des journalistes au mois d'août ou au mois de septembre dernier, après avoir pris mes

fonctions; personne n'a semblé y faire attention! Comment peut-on être surpris que quelques mois plus tard soit déposé un projet fortement inspiré par la proportionnelle, peut-être pas assez aux yeux de M. Maisonnat, mais tout de même marquant un progrès certain dans cette voie?

Pour ce qui est du cumul des mandats, le Gouvernement a annoncé son intention de déposer un texte.

La commission a abordé la question à l'occasion du débat sur le projet de loi relatif à l'élection des conseils régionaux, mais on peut aborder le problème sous d'autres angles. Ne croyez pas que, pour autant, j'agisse de façon oblique.

M. Maisonnat a dénoncé au passage les retards dans la décentralisation liés aux retards pris par les textes relatifs à la fonction publique territoriale. Or, et vous le savez bien, monsieur Maisonnat, ces retards ne sont pas principalement mon fait. Ils proviennent surtout des délais indispensables pour que le conseil supérieur de la fonction publique territoriale entre vraiment dans une période de pleine activité. Le délai nécessaire à la mise en place explique que certains textes aient été un peu retardés.

Je n'invoquerai d'ailleurs pas uniquement la responsabilité du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. La matière est si dense, le nombre des dossiers si élevé que forcément la réforme ne pouvait pas être réalisée en quelques mois! Aux impatients, je répondrai: préparez-vous à vous impatienter encore un certain temps. S'agissant de corps, de carrières, il est totalement exclu que les choses puissent aller très vite.

Des réformes de cette importance s'étalent sur des années. La décentralisation a commencé en 1981. Je pense qu'à la fin du septennat de M. Mitterrand, on aura véritablement parachevé toutes ces réformes. Ce délai n'a rien de surprenant.

M. Moutoussamy a développé des idées qu'il avait déjà abordées par ailleurs. Il reviendra par des amendements sur des questions traitées dans les textes précédents.

S'agissant de l'assemblée unique, il n'aura pas oublié que nous avons ensemble voté des textes, abrogés malheureusement par le Conseil constitutionnel qui, en d'autres circonstances, a peut-être atteint aux textes que nous avions votés. Cette abrogation nous a obligés à adopter outre-mer un système dont je reconnais qu'il n'est pas logique. J'ai rencontré encore aujourd'hui des élus de la Guadeloupe qui m'ont exprimé un point de vue comparable au vôtre, monsieur le député. C'est d'ailleurs vrai pour d'autres départements d'outre-mer. Une bizarrerie institutionnelle nous est imposée par une décision du Conseil constitutionnel. Pour le moment, je n'y peux rien.

M. Worms a exposé sa préférence pour une liste régionale par rapport à la liste départementale. Il y a des avantages et des inconvénients aux deux systèmes. Dans certaines régions, avec une liste régionale, nous courrons le risque — presque certain — que certaines tendances de certains départements, voire certains départements tout court, ne soient pas représentés dans un conseil régional. Le risque est très grand à cause de l'écart entre le plus petit et le plus grand département dans certaines régions. Il est des départements qui auraient pu être privés de toute représentation.

Le système proposé a pour avantage de garantir absolument — il est le seul à le faire — qu'aucun département ne peut se trouver privé de représentation au conseil régional. C'est l'argument le plus fort. Sur ce plan, il est vraiment irréfutable.

Mais ce système a des inconvénients — lequel n'en a pas?

La présence des minorités dans le bureau pose un problème plus général. Il s'agit d'améliorer les conditions d'exercice de la démocratie locale et la représentation des minorités en général. La question préoccupe le Gouvernement qui a engagé une étude. Il a réformé les régimes électoraux: conseils régionaux, conseils municipaux, Assemblée nationale. La démarche se poursuit.

Quant au statut des élus locaux, j'ai expliqué à plusieurs reprises que cette décision majeure supposait plus qu'un consensus, peut-être une demande de la part des intéressés, des organisations d'élus. Pour le moment, les études se poursuivent dans un sens que j'ai indiqué devant plusieurs associations d'élus. Nous y réfléchissons. Un tel statut, il est vrai, serait coûteux pour les collectivités locales. Peut-être qu'une démarche progressive serait possible?

M. Lareng a bien exposé l'esprit de la réforme. Il a très bien répondu, pour moi, je crois, à plusieurs orateurs de l'opposition qui prétendaient que cette réforme électorale risquait de porter atteinte à l'esprit de la région. Comment argumenter?

J'ai aussi l'expérience d'une région. J'ai eu le sentiment que le mode de désignation actuel des conseillers régionaux, celui que j'ai connu pendant plus de dix ans, ne créait pas « un esprit de

la région », qu'il venait par-dessus le marché. On était d'abord député ou maire ou sénateur ou conseiller général. Chacun jugera.

En tout cas, pour la première fois, les conseils régionaux vont bientôt être élus au suffrage universel direct. Dans chaque département, tous les électeurs et toutes les électrices, en sachant pour qui ils votent, vont pouvoir désigner eux-mêmes leurs conseillers régionaux pour aller siéger au conseil régional, à Nantes, à Dijon, à Toulouse. Cela fera plus, me semble-t-il, pour la conscience régionale que tous les systèmes plus ou moins indirects que nous avons connus jusqu'à présent.

Tels sont, mesdames, messieurs, les points sur lesquels je souhaitais apporter dès maintenant quelques précisions. Ceux que je n'ai pas abordés le seront à l'occasion de la discussion des amendements. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Emmanuel Aubert et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé:

« Avant l'article 1^{er}, insérer l'article suivant:

« I. — Après le premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, il est inséré les quatre nouveaux alinéas suivants:

« La circonscription territoriale, le nombre et le nom des régions sont fixés par la loi.

« Lorsque la majorité des trois cinquièmes de l'ensemble des députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux et maires des communes de 9 000 habitants et plus, élus dans le cadre d'un même département, exprime la demande que le département fasse partie d'une autre région ou constitue une nouvelle région avec un ou plusieurs autres départements dans lesquels s'exprime la même demande, le Parlement est saisi dans le délai d'un an d'un projet de loi contenant les propositions du Gouvernement à cet égard.

« A titre transitoire, le délai fixé à l'alinéa précédent est réduit à trois mois pour les demandes exprimées avant le 1^{er} octobre 1985.

« La modification des circonscriptions régionales ne prend effet qu'à l'occasion du renouvellement des conseils régionaux.

« II. — Les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 sont abrogés. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, j'ai évoqué tout à l'heure le problème important qui fait l'objet de l'amendement que j'ai déposé. Sans revenir sur l'argumentation que j'ai développée à la tribune, je me bornerai à indiquer que cet amendement a pour objet, dans le cadre de la loi que vous nous présentez, de donner la possibilité à la population d'un département de s'exprimer par la voie de ses élus nationaux, régionaux, départementaux et des maires des grandes communes de plus de 9 000 habitants pour demander que l'on étudie soit le transfert de ce département d'une région vers une autre, soit même, à la limite, la constitution avec d'autres départements, s'exprimant dans les mêmes conditions, d'une région nouvelle. Il ne vous échappe pas qu'en 1956 les limites des régions, qui étaient alors des établissements publics, ont été fixées autoritairement par l'administration. Or la loi que nous sommes en train d'élaborer aura pour conséquence de transformer la région — établissement public — en une collectivité territoriale dont les citoyens s'exprimeront par la voie du suffrage universel. A une instance engendrée par la voie autoritaire succède ainsi une création purement démocratique. Dès lors, il semblerait anormal que ces mêmes citoyens soient contraints de voter pour des représentants dans une structure où ils ne se sentiraient pas à l'aise.

Je rappelle que la possibilité de modifier les limites des régions — établissements publics — était prévue dans la loi de 1972, en son article 2. Or si certains articles de cette loi ont été modifiés par la loi de 1982, ni son article 1^{er} ni son article 2 n'ont été abrogés et il faudra bien un jour, monsieur le ministre, que vous fassiez la toilette de cette loi de 1972 en allant même, je crois, jusqu'à l'abroger entièrement.

Quoi qu'il en soit, les prescriptions régissant la révision des limites régionales, qui figurent à l'article 2 de la loi de 1972, sont toujours valables mais elles ne s'appliquent plus réellement puisqu'elles visent les établissements publics. Et on peut dire que, dès la mise en œuvre du texte que nous examinons aujourd'hui, la loi de 1972 sera caduque.

Je pense que la possibilité d'évoluer qui est donnée aux communes et aux départements et qui était donnée aux régions par l'article 2 de la loi de 1972 doit être maintenue et même accentuée ; elle doit désormais reposer sur un consensus dans la mesure où la région devient une collectivité dont l'organe délibérant est élu au suffrage universel.

Lors de la discussion de la loi du 2 mars 1982, en juillet et en septembre, les débats se sont prolongés sur un certain nombre d'amendements tous consacrés à cette question. Je relève, monsieur le ministre, celui de MM. Toubon, Séguin et des membres du rassemblement pour la République, ainsi que celui de M. Charles Millon, présenté au nom de l'U. D. F., lequel avait été sous-amendé par MM. Laignel, Louis Besson, Pourchon et les membres du groupe socialiste, groupe dont vous étiez alors le président. Ce sous-amendement avait simplement pour objet de changer un délai ; le simple fait que ses auteurs l'aient déposé prouve qu'ils admettaient le principe même de la modification proposée. Enfin, trois autres amendements avaient été présentés, respectivement par M. Godfrain, par M. Noir et par moi-même.

Ce débat auquel M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, votre prédécesseur, a pris une large part a été si long — et si intéressant d'ailleurs — que les articles sur lesquels il portait ont été réservés. Lorsqu'ils sont revenus en discussion, personne ne mettant en cause l'importance de la disposition que l'on essayait de ménager dans le cadre de la nouvelle doctrine, un second débat s'est instauré à l'occasion duquel M. Alain Richard, rapporteur de la commission des lois, a déclaré : « Pourtant, la commission estime que ce n'est pas dans le cadre du projet dont nous débattons, et qui se borne à modifier la loi de 1972, qu'il est opportun de changer la procédure de déplacement de département qui figure dans la loi de 1972. Elle a préféré retenir une proposition que le Gouvernement pourrait accepter puisqu'elle demande que l'on prévienne, dans le projet de loi qui organisera les élections au suffrage direct des conseils régionaux, une nouvelle procédure qui permette une consultation aussi démocratique que possible des départements et des régions concernés sur les éventuelles modifications des limites régionales. »

Bref, M. Alain Richard concluait que ce n'était ni le lieu ni le temps d'opérer cette modification et il renvoyait à la loi ultérieure, à la loi promise, la solution de cet important problème.

S'il est vrai que le ministre d'Etat s'était bien gardé de faire une quelconque promesse — soyons objectifs — il n'a à aucun moment omis de souligner qu'il s'agissait d'un véritable problème. Et M. Maurice Pourchon, qui avait participé à de nombreuses reprises à ce débat, confirmait : « Le problème des limites territoriales des régions est réel, et les socialistes ne le contestent pas. Mais les arguments de M. le rapporteur et de M. le ministre d'Etat nous paraissent tout à fait fondés. Cette question devrait logiquement être résolue dans le projet de loi qui précisera le mode d'élection des conseils régionaux. »

Par la suite, des questions orales et des questions écrites ont été posées auxquelles le ministère de l'intérieur a répondu en ne réfutant pas l'existence d'un problème important.

Alors, monsieur le ministre, dans l'intérêt même du bon fonctionnement des régions que vous voulez créer, comme organismes de plein exercice dont les structures seront élies à la proportionnelle, certes — et nous le regrettons — mais néanmoins au suffrage universel, et sachant qu'il convient dès lors de respecter le principe même de la démocratie, il est essentiel qu'un consensus des administrés sur les limites territoriales des régions soit acquis.

Or je ne crois pas dévoiler une grande nouveauté en affirmant que de nombreux départements ne se sentent pas à l'aise dans les régions où ils ont été inclus par force.

M. le président. Monsieur Aubert, vous avez largement dépassé votre temps de parole.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le président, je me rappelle — peut-être ne vous en souvenez-vous pas ? — l'importance des débats qu'ont suscités en 1981, 1982 et 1983 les questions capitales de la décentralisation.

M. Roland Beix. Vous n'en vouliez pas !

M. Emmanuel Aubert. C'était une époque où la confrontation était sévère, mais souvent constructive.

Aujourd'hui, les choses ont bien changé et les regards sont sans doute plus tournés vers les échéances difficiles de mars 1986.

Il est bien évident, mes chers collègues, que cet amendement n'a aucune chance d'être retenu, que ce soit par scrutin public ou à mains levées étant donné l'importance de nos représentations respectives, bien que vous ne soyez pas beaucoup plus nombreux que nous ce soir.

M. François Massot, rapporteur. Si, tout de même !

M. Emmanuel Aubert. Il n'en reste pas moins qu'à l'époque, il était reconnu par tous, et notamment par la majorité, que le problème posé par cet amendement devrait être étudié au moment du vote de la loi sur l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel.

Monsieur le président, vous me permettez sans doute d'ajouter encore quelques mots, d'autant plus que, dans la suite du débat, je ne participerai pas à la discussion des très nombreux amendements qui seront sans doute déposés par nos collègues de la majorité.

Pour conclure, je voudrais simplement demander au ministre de l'intérieur si, là encore, on nous aura promis d'évoquer un problème lors d'une loi future pour se hâter de l'oublier quand cette loi vient en discussion. Il était de notre devoir de l'évoquer ; il est de notre espoir de penser que la majorité et le Gouvernement voudront bien retenir notre amendement. Je comprendrais parfaitement qu'étant donné l'importance du sujet, et bien que cet amendement se tienne, je crois, au point de vue législatif et au point de vue pratique, le Gouvernement nous demande un temps de réflexion et se réserve de l'évoquer soit au Sénat soit en deuxième lecture. Mais on admettra qu'il était normal que je prenne un certain temps pour traiter un problème aussi important pour l'avenir des régions.

A moins, je le répète, que le projet que vous nous soumettez aujourd'hui n'ait simplement pour objet de permettre, en mars 1986, de trouver quelques places pour ceux qui ne seront pas élus au scrutin proportionnel sur les listes départementales ouvertes pour les élections législatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Emmanuel Aubert a longuement développé les arguments qui justifient son amendement, et c'est évidemment son droit le plus absolu. Je ferai cependant trois observations.

Premièrement, je ne pense pas que les modifications des limites territoriales des collectivités locales doivent être entreprises à la légère, en particulier celles des régions.

Deuxièmement, il n'est nul besoin d'un texte législatif supplémentaire, car le Gouvernement dispose, en vertu du pouvoir réglementaire, de la possibilité de modifier les limites des régions.

Troisièmement, le Gouvernement tient ce pouvoir d'une loi qui, d'ailleurs, le limite. Il est en effet indiqué dans la loi du 5 juillet 1972, dont les articles 1^{er} et 2 sont toujours en vigueur, que, passé une date fixée au 1^{er} octobre 1973, « les modifications des limites ou du nom des régions peuvent intervenir : soit à l'initiative du Gouvernement après consultation des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés ; soit à la demande des conseils régionaux et des conseils généraux intéressés, sous réserve que la modification ne tende ni à l'accroissement du nombre des régions ni à la création de régions comprenant moins de trois départements ».

Certes, monsieur Aubert, votre développement avait une portée générale, mais je crois savoir qu'il avait aussi un point d'application particulier : la région où vous vivez.

M. Emmanuel Aubert. C'est exact !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je connais bien cette problématique, mais comme vous avez commencé votre propos en indiquant que les limites des régions avaient été fixées par voie autoritaire en 1956, je souligne, aussi évident que cela paraît, que c'est en 1972 et non en 1956 qu'ont été édictées les règles de la loi de 1972. Or cette loi portant création des régions, c'est vous qui l'avez votée ; le rapporteur appartenait à votre groupe. Par conséquent, il ne faut pas lancer d'accusations à la légère.

Premièrement, il n'y a pas besoin de textes législatifs pour modifier les limites des régions. Deuxièmement, les règles juridiques qui régissent cette opération ont été approuvées par vous en leur temps. Gardez-vous donc, je le répète, des accusations irréfléchies.

Au demeurant, je suis personnellement fort réservé à l'égard des modifications de limites territoriales, en particulier des régions. On voit bien, en effet, si léger que l'argument semble être, dans quelles conditions la rectification opérée dans une région pourrait susciter, dans trois ou quatre autres, des velléités ou même des volontés similaires.

Cela peut avoir des conséquences de simple complexité administrative. Supposons par exemple que le département de la Nièvre, comme il en avait à un moment manifesté l'intention, souhaite quitter la région de Bourgogne pour se rattacher à la région du Centre, on dira alors que c'est une simple répartition. Mais, dans d'autres cas, les implications politiques pourraient être beaucoup plus graves et porter éventuellement le débat sur un terrain qui n'est pas celui sur lequel vous vous situez dans votre région.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 43. Si un cas particulier devait être soulevé, le Gouvernement aurait les moyens réglementaires de le résoudre, mais il ne faut pas inciter les régions à multiplier les demandes de révision.

M. le président. La parole est à monsieur Aubert, que j'invite à être bref.

M. Emmanuel Aubert. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir reconnu que des problèmes se posent, et en particulier celui que vous avez évoqué, même s'il n'est pas le seul.

Puisque vous avez observé que l'on ne pouvait pas dire n'importe quoi, je vous ferai remarquer à mon tour que, si le Gouvernement dispose effectivement, en vertu de l'article 2 de la loi de 1972, du droit de modifier par décret les limites des régions, il en sera dépossédé dès l'instant où le présent texte aura été promulgué. L'article 1^{er} de la loi de 1972 précise en effet : « Il est créé, dans chaque circonscription d'action régionale, qui prend le nom de « région », un établissement public qui reçoit la même dénomination. » Or, je le répète, dès que ce projet entrera en vigueur, nous ne serons plus dans le cadre d'un établissement public régional dénommé « région ». Par conséquent, l'article 2 de la loi de 1972 qui vise les modifications des limites régionales cessera également de s'appliquer. Il y aura donc un vide juridique en ce qui concerne la capacité de modifier les limites des régions et le recours au décret sera dès lors exclu.

Il faudra bien qu'un jour vous fassiez la toilette de la loi de 1972 et, sans doute, que vous l'abrogiez à la lumière de la loi que vous allez faire voter.

Cela étant, je vous remercie encore une fois de constater que certains problèmes devront être résolus par une voie ou par une autre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. Nous allons examiner l'article 1^{er} et le tableau n° 7 annexé au projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348 qui devient l'article L. 400, un livre IV ainsi rédigé :

« LIVRE IV

« Election des conseillers régionaux.

« Art. L. 335. — Les conseillers régionaux et les membres de l'assemblée de Corse sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre I^{er} du livre I^{er} et par celles du présent livre.

« CHAPITRE I^{er}

« Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.

« Art. L. 336. — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés intégralement et sont indéfiniment rééligibles.

« Les élections ont lieu au mois de mars.

« Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

« Art. L. 337. — L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent code.

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de voix au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« Art. L. 339. — Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits à ce jour.

« Art. L. 340. — Ne sont pas éligibles :

« 1^o Les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque cette fonction s'exerce sur tout ou partie du territoire de la région.

« 2^o Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.

« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.

« Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

« Art. L. 341. — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« Art. L. 342. — Le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^o, 3^o et 6^o de l'article L. 195.

« Art. L. 343. — Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux ainsi qu'à l'égard des agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions.

« Art. L. 344. — Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Art. L. 345. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.

« A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, le conseiller régional élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions où il a été élu.

« CHAPITRE V

« Déclarations de candidature.

« Art. L. 346. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département.

« Art. L. 347. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1^o le titre de la liste ;

« 2^o les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.

« Art. L. 348. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Art. L. 349. — Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de proposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10 000 F.

« Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

« Art. L. 350. — Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.

« Art. L. 351. — Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.

« Art. L. 352. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.

« Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

« CHAPITRE VI

« Propagande.

« Art. L. 353. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

« Art. L. 354. — Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Art. L. 355. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

« Art. L. 356. — Les articles L. 211 et L. 215 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.

« CHAPITRE VII

« Opérations préparatoires au scrutin.

« Art. L. 357. — Les collèges électoraux sont convoqués par décret public au moins cinq semaines avant la date du scrutin.

« CHAPITRE VIII

« Opérations de vote.

« Art. L. 358. — Les voix données à la liste comprenant un candidat figurant sur une autre liste sont considérées comme nulles ; la liste ne peut obtenir aucun siège.

« Art. L. 359. — Le recensement général des votes est effectué, pour chaque département, au chef-lieu du département, le lundi qui suit le scrutin, en présence des représentants des listes, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par un décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE IX

« Remplacement des conseillers régionaux.

« Art. L. 360. — Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller régional élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

« Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil régional.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès.

« CHAPITRE X

« Contentieux.

« Art. L. 361. — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Art. L. 362. — Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« Art. L. 363. — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois.»

Je donne maintenant lecture du tableau n° 7 annexé à la présente loi :

TABLEAU n° 7

*Effectifs des conseils régionaux
et répartition des sièges entre les départements.*

NOM DE LA REGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Alsace	39	
Bas Rhin		23
Haut-Rhin		16
Aquitaine	75	
Dordogne		11
Gironde		32
Landes		8
Lot-et-Garonne		8
Pyrénées-Atlantiques		16
Auvergne	45	
Allier		12
Cantal		6
Haute-Loire		7
Puy-de-Dôme		20
Bourgogne	53	
Côte-d'Or		16
Nièvre		8
Saône-et-Loire		19
Yonne		10
Bretagne	77	
Cotes-du-Nord		15
Finistère		21
Ile-et-Vilaine		24
Morbihan		17
Centre	69	
Cher		10
Eure-et-Loir		11
Indre		7
Indre-et-Loire		16
Loir-et-Cher		9
Loiret		16
Champagne-Ardenne	45	
Ardennes		10
Aube		10
Marne		18
Haute-Marne		7
Corse	61	
Corse-du-Sud		28
Haute-Corse		33
Franche-Comté	37	
Doubs		16
Jura		8
Haute-Saône		8
Territoire de Belfort		5
Guadeloupe	41	41
Guyane	31	31
Ile-de-France	167	
Ville de Paris		36
Seine-et-Marne		15
Yvelines		20
Essonne		16
Hauts-de-Seine		21
Seine-Saint-Denis		22
Val-de-Marne		20
Val-d'Oise		15
Languedoc-Roussillon	59	
Aude		8
Gard		16
Hérault		22
Lozère		3
Pyrénées-Orientales		10
Limousin	27	
Corrèze		9
Creuse		5
Haute-Vienne		13

NOM DE LA REGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Lorraine	69	
Meurthe-et-Moselle		21
Meuse		6
Moselle		30
Vosges		12
Martinique	41	41
Midi-Pyrénées	85	
Ariège		5
Aveyron		10
Haute-Garonne		30
Gers		6
Lot		6
Hautes-Pyrénées		8
Tarn		13
Tarn-et-Garonne		7
Basse-Normandie	43	
Calvados		19
Manche		15
Orne		9
Haute-Normandie	47	
Eure		13
Seine-Maritime		34
Nord-Pas-de-Calais	113	
Nord		72
Pas-de-Calais		41
Pays de la Loire	83	
Loire-Atlantique		28
Maine-et-Loire		19
Mayenne		8
Sarthe		14
Vendée		14
Picardie	49	
Aisne		15
Oise		19
Somme		15
Poitou-Charentes	47	
Charente		10
Charente-Maritime		16
Deux-Sèvres		10
Vienne		11
Provence-Alpes-Côte d'Azur	111	
Alpes-de-Haute-Provence		3
Hautes-Alpes		3
Alpes-Maritimes		25
Bouches-du-Rhône		48
Var		20
Vaucluse		12
Réunion	45	45
Rhône-Alpes	143	
Ain		12
Ardèche		8
Drôme		11
Isère		27
Loire		21
Rhône		41
Savoie		9
Haute-Savoie		14

M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, substituer à la référence : « 400 », la référence : « 365 ».

La parole est à M. le rapporteur

M. François Massot, rapporteur. Le livre IV dont l'insertion est proposée dans le code électoral se termine à l'article L. 363, qui devient l'avant-dernier article du code électoral. Le dernier article, qui porte actuellement le n° 348, doit donc devenir l'article L. 365, compte tenu de l'amendement n° 37 du Gouvernement qui tend à introduire un article L. 364.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Mieux vaudrait réserver cet amendement jusqu'après l'examen de l'amendement n° 37.

M. François Massot, rapporteur suppléant. Je ne vois pas d'inconvénient à réserver l'amendement.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'amendement n° 1 est réservé jusqu'après l'amendement n° 37.

ARTICLE L. 335 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président, M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 335 du code électoral, après les mots : « livre I^{er} », insérer les mots : « du présent code ».

La parole est à M. le rapporteur

M. François Massot, rapporteur. C'est un simple amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 336 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président, M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 336 du code électoral :

« Ils sont rééligibles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. C'est aussi un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement est adopté.)

M. le président, M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 336 du code électoral, insérer l'alinéa suivant :

« Les conseils régionaux se renouvellent intégralement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Même avis que précédemment.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 44 de M. Alain Bonnet est réservé jusqu'après l'examen des amendements n° 11 et 45 qui portent sur l'article L. 338 du code électoral.

ARTICLE L. 337 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président, MM. Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 10 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 337 du code électoral, par les alinéas suivants :

« Il y a au minimum cinq conseillers régionaux dans chaque département.

« La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit le recensement national. »

M. François Massot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, ne serait-il pas possible de mettre en discussion commune les amendements n° 10 rectifié, 9 et 51 ?

M. le président. Les amendements n° 51 et 9 seront mis en discussion commune.

Pour l'instant, nous en sommes à l'amendement n° 10 rectifié. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Notre amendement porte sur l'article L. 337 du code électoral, qui fixe l'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région.

Nous avons dit dans la discussion générale qu'il était souhaitable d'assurer une représentation équitable des différents courants d'opinion. Il n'est pas juste que dans certaines régions un département soit écrasé par rapport à d'autres. On peut prendre des exemples. Ce serait le cas en Provence-Côte d'Azur où les Hautes-Alpes auraient trois conseillers régionaux et les Bouches-du-Rhône quarante-huit.

C'est d'autant plus injuste que d'une région à l'autre les départements ont des représentations inégales, par exemple, cinq pour le Territoire de Belfort et trois pour les Alpes-de-Haute-Provence, qui a pourtant plus d'électeurs inscrits.

C'est pourquoi nous proposons d'augmenter le nombre minimum par département et de le porter à cinq.

Nous proposons aussi de reprendre la disposition qui a été introduite dans le projet de loi relatif à l'élection des députés, et qui prévoit que : « La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit le recensement national. »

Si nous ne le prévoyons pas, nous verrons au fil des années se créer des inégalités qui ne seraient pas tolérables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Monsieur le président, j'interviendrai sur les trois amendements, qui auraient dû être soumis à discussion commune, car il n'est pas possible de parler de celui de M. Ducoloné sans parler des autres.

L'amendement de M. Ducoloné prévoit un minimum de cinq conseillers régionaux dans chaque département. La commission des lois l'a repoussé car elle a adopté un amendement qui institue un nouveau mode de répartition, différent de celui figurant dans le projet gouvernemental.

Le projet de loi retient un nombre de conseillers régionaux sensiblement proche de l'effectif actuel de chacun des conseils régionaux, éventuellement augmenté ou diminué d'un ou de trois sièges afin d'avoir toujours un nombre impair pour éviter à l'avenir les difficultés qu'a récemment connues un conseil régional. Sur ce point, je suis d'accord.

En outre, le projet gouvernemental prévoit une répartition à la proportionnelle au plus fort reste entre chacun des départements.

La commission a rectifié ce tableau de deux façons.

D'abord, elle a estimé que la fixation du nombre de conseillers régionaux devait tenir compte de l'adoption de la loi augmentant le nombre des députés. La commission a proposé que l'effectif de chacun des conseils régionaux soit le double du nombre de parlementaires élus dans les départements de la région, plus un pour éviter tout nombre pair.

Elle a cependant retenu quelques exceptions pour les petites régions.

Ainsi, il ne lui a pas paru utile de modifier l'effectif des conseils régionaux de Corse — 61 — des départements d'outre-mer qui constituent à eux seuls une région et d'Ile-de-France — 167 — car si l'on avait appliqué cette règle générale, cette région aurait compté 297 conseillers régionaux, c'est-à-dire presque l'effectif du Sénat de la République française.

Telle est la première modification apportée par la commission des lois au tableau annexé.

Elle a ensuite souhaité tenir compte, comme les auteurs de l'amendement que vient de soutenir M. Maisonnat, de certaines disparités qui aboutissaient à ce que des petits départements soient très peu représentés dans l'ensemble régional.

Monsieur le ministre, vous avez répondu à juste titre à M. Aubert que le projet de loi permettait d'assurer une représentation à chaque département puisque l'élection se faisait à l'échelon départemental et non régional. Mais, dans le texte que vous avez déposé, de grandes disparités apparaissent entre les départements d'une même région, l'exemple le plus flagrant étant indiscutablement celui de la région Provence-Côte d'Azur. Elle est en effet composée de six départements qui comptent en totalité environ 4 millions d'habitants. Or deux d'entre eux — les Alpes-de-Haute-Provence et les Hautes-Alpes — ont en tout et pour tout 200 000 habitants alors qu'ils représentent plus du

tiers du territoire régional. Si l'on s'en tenait à la proposition gouvernementale, les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes disposeraient, chacun, de trois sièges pour un total de 111 conseillers régionaux. Si l'on porte le nombre des conseillers régionaux à 117, comme le propose la commission des lois, ils disposeraient chacun de trois sièges sur 117; ils ne seraient donc pratiquement pas représentés dans l'ensemble régional.

Ce que je viens de dire pour les Alpes-de-Haute-Provence et pour les Hautes-Alpes vaut également pour la Lozère, par exemple, encore que, pour ce département, la disparité soit moins grande car il aurait trois conseillers régionaux — aucun département ne peut en avoir moins aux termes du projet — sur un effectif de 65 conseillers régionaux pour la région Languedoc-Roussillon. Il en irait de même pour le Territoire de Belfort au sein de la région Franche-Comté. Ainsi ces départements seraient véritablement colonisés par les plus importants de la région.

C'est pourquoi la commission des lois a voté un amendement augmentant le nombre des conseillers régionaux et affectant au départ trois conseillers régionaux à chacun des départements; le surplus étant réparti à la proportionnelle entre les départements.

Tel est l'amendement qui a été accepté à l'unanimité par la commission des lois.

Il y a maintenant un amendement de M. Rouquette auquel je laisse la parole pour le défendre; je lui répondrai éventuellement par la suite. *(Sourires sur les bancs des socialistes.)*

M. le président. Monsieur le rapporteur, je vous remercie de me faciliter la tâche, mais pour l'instant M. Rouquette n'a pas la parole; je la lui donnerai tout à l'heure, quand j'appellerai son amendement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 rectifié ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, à votre place, j'aurais donné la parole à M. Rouquette, mais, n'étant pas à votre place, je vais m'exprimer, comme vous m'y invitez, sur l'amendement n° 10 rectifié, ce qui ne m'empêchera pas de répondre à M. Rouquette avant même qu'il ait parlé !

Ces trois amendements, qui visent des objectifs communs, proposent de modifier le tableau qui est annexé à l'article L. 337 du code électoral.

J'observe d'abord que le texte prévoit que l'effectif des conseils régionaux est fixé dans un tableau. On aurait donc pu éviter toute inflexion, et se contenter de ce tableau : « Telle région est composée de quatre départements; à raison de dix conseillers régionaux par département, total : quarante. On n'en parle plus. Pourquoi ? Parce que c'est dans le tableau. » Le Gouvernement n'a pas procédé ainsi.

M. Emmanuel Aubert. C'est une chance !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. On va peut-être y arriver; ce serait sans doute plus simple.

Le Gouvernement s'est fondé sur les institutions existantes, les conseils régionaux qui, à de très rares exceptions près, sont composés des parlementaires élus dans les départements et d'un nombre égal d'élus locaux désignés dans des conditions comparables mais pas entièrement homogènes.

C'est sur la base de ce premier critère que le tableau annexé au projet de loi a été composé.

Le deuxième critère repose sur l'élection des candidats à la représentation proportionnelle. Il convient donc de répartir proportionnellement entre les départements les sièges affectés à chaque région. Il est évident que cette répartition entre départements ne sera pas la même qu'auparavant. En effet, l'effectif de chacun des conseils régionaux n'était pas le point de départ mais le point d'arrivée : autant d'élus locaux que de parlementaires.

Le projet retient désormais un calcul purement proportionnel. Par exemple, sur les 53 conseillers régionaux de Bourgogne, répartis proportionnellement en fonction de la population des départements, la Côte-d'Or en a 16, la Nièvre 8, la Saône-et-Loire 19 et l'Yonne 10.

Il en va de même pour les autres régions, sous réserve qu'il n'y ait pas moins de trois conseillers régionaux par département et étant entendu qu'on ne modifie pas l'effectif des régions qui ont un statut spécial : la Corse, les régions d'outre-mer, et l'Île-de-France.

Je comprends que la commission des lois ait adopté un amendement tendant à accroître le total des sièges, compte tenu des nouveaux effectifs de l'Assemblée nationale, et à en modifier assez profondément le mode de répartition qui serait fondé

non plus essentiellement sur la proportionnelle, mais sur l'affectation initiale d'un minimum de trois sièges à chaque département au sein du conseil régional, le reste étant réparti en fonction du nombre d'habitants entre les départements.

L'amendement n° 10 rectifié, présenté par le groupe communiste, poursuit le même objectif, en portant la représentation minimale de chaque département à cinq conseillers.

Monsieur le président, j'invite l'Assemblée à ne pas s'engager dans un débat sur des tableaux, qui pourrait durer toute la nuit; mais si elle le souhaite, j'y suis prêt.

Si elle ne retient que le principe d'une représentation et d'une répartition des sièges proportionnelles, je lui suggère de garder le système proposé dans le projet gouvernemental. C'est en effet le plus simple mathématiquement et c'est aussi celui de l'amendement n° 51 de M. Rouquette. Si elle ne retient que le principe de l'effectif de conseillers régionaux égal au double du nombre de parlementaires plus un, pour éviter les nombres impairs, je lui suggère d'adopter l'amendement n° 9 de la commission.

Il suffirait de porter, dans l'amendement n° 51 de 3 à 4 le nombre de sièges de conseiller attribués à la Lozère, aux Alpes-de-Haute-Provence et aux Hautes-Alpes, pour respecter le principe selon lequel le nombre de conseillers doit être égal au double de celui des députés. En effet, aucun des départements qui ont deux députés ne serait alors représenté par moins de quatre conseillers régionaux, ou plutôt par moins de cinq pour éviter l'imparité. Ainsi on maintient la proportionnelle, l'effectif au double du nombre des députés, et un minimum pour chaque département.

L'amendement n° 51 modifiant l'amendement n° 9, modifiant l'amendement n° 10 rectifié, modifiant le projet du Gouvernement pourrait faire l'objet d'un amendement sous-amendé qui aurait sa logique : les conseils régionaux seraient composés d'un nombre de membres égal au double du nombre de parlementaires, plus un, cela afin d'éviter que le nombre ne soit pair, le principe étant que la répartition se fait proportionnellement à la population, à l'exception des départements les moins peuplés, qui se voient garantir une représentation minimale. Les effectifs attribués aux régions à statut particulier, c'est-à-dire celle de Corse, d'une part, et celles d'outre-mer, d'autre part, seraient conservés en l'état. Et pour la région Île-de-France, on maintiendrait le dispositif prévu par l'amendement n° 51.

Cette construction a sa logique et si l'on devait procéder à un examen du tableau région par région, je serais obligé de demander la réserve et plusieurs suspensions de séance.

Je vous prie, monsieur le président, de m'excuser d'avoir anticipé sur le temps de parole que certainement vous auriez fini par reconnaître à M. Rouquette. Mais j'ai pensé, par cette contribution peut-être un peu longue, abrégé les travaux de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, je trouve vraiment cette discussion admirable. La création instantanée de sièges est certainement quelque chose de très intéressant, mais je ne pense pas que ce soit très sérieux quand il s'agit de la représentation des départements dans les conseils régionaux.

Tout à l'heure à la tribune, j'ai souligné qu'aucun effort n'était fait pour donner aux départements, au-delà de leur taille, une représentativité sérieuse. En effet, ce n'est pas forcément par le nombre d'habitants que le département peut avoir un poids et je crains que la loi, par quelque amendement que vous concocterez tout à l'heure, ne crée une situation bien désagréable pour les petits départements. Je prendrai à ce propos l'exemple du département du rapporteur, auquel vous venez, apparemment, monsieur le ministre, de faire une grâce en lui accordant un conseiller de plus. Avec la loi de 1972, ce département en comptait sept. Le projet du Gouvernement lui en accorde trois; l'amendement voté à l'unanimité par la commission des lois, six; celui de M. Rouquette et du groupe socialiste, trois.

Parce que cet amendement est du groupe socialiste, il a certainement toute sa valeur.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Aubert ?

M. Emmanuel Aubert. Je préfère poursuivre mon propos, monsieur le ministre.

L'ennui, avec l'amendement de M. Rouquette — ce que vous n'avez peut-être pas vu dans la hâte avec laquelle vous avez voulu résoudre le problème pour abrégé le débat — c'est qu'il augmente considérablement le nombre des conseillers régionaux dans cette région.

Par conséquent, faire cadeau, comme vous venez de le faire avec beaucoup de générosité — et de façon très désintéressée, les Alpes-de-Haute-Provence constituant, n'est-ce pas ? un petit département — d'un conseiller de plus, c'est — puisque, par rapport au projet du Gouvernement, le nombre de conseillers passerait dans cette région de 111 à 117 avec l'amendement de M. Rouquette — pénaliser un peu plus sans en avoir l'air ce département des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour résumer ma position opposée à une répartition des sièges insuffisante pour les petits départements d'une façon générale, je dirai qu'en bonne logique et en toute équité l'amendement proposé par la commission des lois est le meilleur, que la proposition du Gouvernement vient ensuite et que le pire, même s'il est ajouté à un conseiller pour les Alpes-de-Haute-Provence et pour quelques autres départements, c'est l'amendement de M. Rouquette et du groupe socialiste.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Premièrement, monsieur Aubert, je n'ai pas le sentiment d'une différence entre les amendements n° 9 et 51 concernant les effectifs prévus pour le conseil régional de votre région. Dans les deux cas, je trouve 117 représentants.

Deuxièmement, je suis prêt à passer tout le temps que l'on voudra sur ce point, mais encore faudrait-il que des contre-propositions soient avancées. Si vous avez une contre-proposition à formuler, monsieur Aubert, c'est donc le moment.

Ce à quoi le Gouvernement tient, c'est à une règle claire, même s'il est parfaitement possible qu'elle souffre des exceptions. La formule que j'ai proposée est claire.

Première règle, les conseils régionaux ont un effectif qui est égal au double du nombre de parlementaires de la région plus un, pour assurer l'imparité du total, des exceptions étant prévues pour les conseils régionaux à statut particulier, ceux de la Corse et des départements d'outre-mer, d'une part, et ceux de la région parisienne, d'autre part. Dans aucune de ces deux catégories de régions d'ailleurs la règle du minimum de trois ou de quatre conseillers n'aurait à s'appliquer puisqu'elles en ont beaucoup plus.

Deuxième règle, la répartition des sièges entre les départements d'une région se fait proportionnellement à la population de chacun.

Troisième règle, mais là on entre dans le détail, il existe un minimum de conseillers régionaux dans chaque département. Dans le projet, il est de trois, mais on peut très bien l'élever à quatre ou à cinq.

Si je parle avec tant de précision, c'est simplement pour que mes propos figurent au *Journal officiel* afin que les travaux préparatoires montrent que le Gouvernement ne propose pas n'importe quel tableau mais un tableau qui éventuellement peut être rectifié mais qui correspond à certaines règles claires. Si ce tableau peut correspondre aux vœux de l'Assemblée, ses résultats ne seront évidemment pas les mêmes que celui qui figure dans l'amendement n° 9 et où l'on s'est notablement écarté de la proportionnalité.

Il ne s'agit pas de savoir s'il est juste ou injuste d'un point de vue moral que tel département n'ait que cinq ou six conseillers alors que tel autre en a quarante-quatre. Si, mathématiquement, tel département a dix fois plus d'habitants que tel autre, il aura dans ce cas dix fois plus de membres au conseil régional. En fonction de quoi pourra-t-on procéder à la répartition ? Le critère est simple et objectif : la population. Si l'on cherche la justice, personne ne pourra dire que le système est juste avec cinq conseillers et qu'il ne l'est pas avec trois.

J'en viens aux exceptions. Dans certains cas, l'écart entre les plus petits et les plus gros départements d'une région peut être plus grand qu'ailleurs. C'est vrai de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur où l'on trouve à la fois des petits départements parmi les moins peuplés, et un des plus peuplés, alors que dans la région Nord-Pas-de-Calais, il n'existe pas un grand déséquilibre entre le Nord et le Pas-de-Calais et que dans celle de Bourgogne aucune des populations des quatre départements n'est inférieure à 200 000 ou supérieure à 600 000 habitants.

Dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le déséquilibre existe. Puisque certaines régions bénéficient de dérogations, je propose qu'il en soit de même pour les départements les moins peuplés.

Par conséquent, il ne doit pas être dit que ce projet est conçu par hasard, par favoritisme ou au coup par coup. Il s'inspire de règles claires et on y retrouve toujours l'idée de proportionnelle.

M. Emmanuel Aubert. Vous improvisez !

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Ce n'est pas une improvisation et c'est du débat que jaillit la lumière.

M. Emmanuel Aubert. Vous avez déclaré tout à l'heure avoir bien réfléchi à votre texte. Pourquoi n'avez-vous pas fait cette proposition plus tôt ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Puisque M. le ministre nous dit que c'est du débat que jaillit la lumière, j'essayerai d'apporter une contribution.

La proposition du Gouvernement va dans le bon sens mais elle est encore insuffisante. Je me rallierai plutôt à l'amendement du groupe communiste qui prévoit un nombre minimum de cinq conseillers pour les trois départements intéressés : les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes et la Lozère.

Comme l'a rappelé un orateur, il est exact que si la proposition de M. Rouquette et de la commission est retenue, on augmentera de six le nombre des conseillers régionaux dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en le faisant passer de 111 à 117. Mais, dans le même temps, le nombre de conseillers régionaux des deux petits départements n'augmentera pas, ce qui signifie que la disparité s'aggravera. Et même en retenant votre proposition, monsieur le ministre, on tiendrait à peine compte de l'augmentation du nombre de conseillers régionaux et, par voie de conséquence, la disparité resterait pratiquement la même que dans le projet initial. C'est la raison pour laquelle le chiffre de cinq me semble correspondre beaucoup plus à la réalité. En outre, il a l'avantage, tant dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur que dans celle du Languedoc-Roussillon, de maintenir toujours un nombre impair d'élus.

Je ne veux pas avoir l'air de faire une discussion de marchand de tapis, mais ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que l'amendement présenté par nos collègues communistes est plus proche de la réalité qu'il mérite donc d'être retenu ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je me suis suffisamment exprimé pour pouvoir m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Notre amendement n° 10 rectifié se compose de deux alinéas. J'aurais aimé connaître l'opinion du Gouvernement et de la commission sur le second alinéa, car si l'Assemblée repousse l'amendement, nous pourrions reprendre, sous la forme d'un sous-amendement, cet alinéa qui prévoit la révision du nombre des conseillers régionaux après chaque recensement national, ainsi que cela a été retenu dans le projet de loi relatif à l'élection des députés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. On peut envisager sur ce point un vote par division. La commission des lois a certes repoussé cet amendement, mais, depuis, j'ai appris que sur le texte relatif à l'élection des députés, une disposition identique avait été votée. L'Assemblée pourrait donc, dans un souci d'harmonisation, adopter le second alinéa de l'amendement n° 10 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je suis favorable au principe posé dans le second alinéa de l'amendement n° 10 rectifié. Son adoption permettrait d'aligner le texte sur celui relatif à l'élection des députés.

M. André Billardon. Monsieur le président, pour essayer de clarifier tous ces problèmes, je souhaiterais au nom de mon groupe une brève suspension de séance.

M. Emmanuel Aubert. C'est en effet nécessaire !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le samedi 27 avril 1985 à une heure vingt-cinq, est reprise à une heure quarante.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis maintenant saisi d'un amendement n° 10, deuxième rectification, présenté par MM. Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste qui est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 337 du code électoral par l'alinéa suivant :

« La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population. »

Cette rédaction a reçu l'accord du Gouvernement et de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, deuxième rectification. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons maintenant aux amendements portant sur le tableau n° 7 annexé à l'article L. 237 du code électoral.

Je suis saisi de deux amendements, n° 51 rectifié et 9, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 51 rectifié, présenté par M. Roger Rouquette et les membres du groupe socialiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau n° 7 :

NOM DE LA REGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Alsace	47	
Bas-Rhin		27
Haut-Rhin		20
Aquitaine	83	
Dordogne		12
Gironde		35
Landes		9
Lot-et-Garonne		9
Pyrénées-Atlantiques		18
Auvergne	47	
Allier		13
Cantal		6
Haute-Loire		7
Puy-de-Dôme		21
Bourgogne	55	
Côte-d'Or		16
Nièvre		8
Saône-et-Loire		20
Yonne		11
Bretagne	81	
Côtes-du-Nord		16
Finistère		25
Ille-et-Vilaine		22
Morbihan		13
Centre	75	
Cher		10
Loire-et-Loir		12
Indre		8
Indre-et-Loire		17
Loir-et-Cher		10
Loiret		18
Champagne-Ardenne	47	
Ardennes		11
Aube		10
Marne		19
Haute-Marne		7
Corse	61	
Corse-du-Sud		28
Haute-Corse		33
Franche-Comté	43	
Doubs		19
Jura		10
Haute-Saône		9
Territoire de Belfort		5
Guadeloupe	41	
Guyane	31	
Ile-de-France	197	
Ville de Paris		43
Seine-et-Marne		17

NOM DE LA REGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Ile-de-France (suite) :		
Yvelines		24
Essonne		19
Hauts-de-Seine		27
Seine-Saint-Denis		26
Val-de-Marne		23
Val-d'Oise		18
Languedoc-Roussillon	67	
Aude		9
Gard		18
Hérault		24
Lozère		5
Pyrénées-Orientales		11
Limousin	31	
Corrèze		10
Creuse		6
Haute-Vienne		15
Lorraine	73	
Meurthe-et-Moselle		23
Meuse		6
Moselle		32
Vosges		12
Martinique	41	
Midi-Pyrénées	87	
Ariège		5
Aveyron		10
Haute-Garonne		31
Gers		6
Lot		6
Hautes-Pyrénées		9
Tarn		13
Tarn-et-Garonne		7
Basse-Normandie	45	
Calvados		20
Manche		15
Orne		10
Haute-Normandie	53	
Eure		15
Seine-Maritime		38
Nord - Pas-de-Calais	113	
Nord		72
Pas-de-Calais		41
Pays de Loire	93	
Loire-Atlantique		32
Maine-et-Loire		21
Mayenne		9
Sarthe		16
Vendée		15
Picardie	55	
Aisne		17
Oise		21
Somme		17
Poitou-Charentes	53	
Charente		11
Charente-Maritime		17
Deux-Sèvres		12
Vienne		13
Provence-Alpes-Côte d'Azur	121	
Alpes-de-Haute-Provence		5
Hautes-Alpes		5
Alpes-Maritimes		26
Bouches-du-Rhône		51
Var		21
Vaucluse		13
Réunion	45	
Rhône-Alpes	151	
Ain		13
Ardèche		8
Drôme		12
Isère		28
Loire		22
Rhône		43
Savoie		10
Haute-Savoie		15

L'amendement n° 9, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le tableau n° 7 :

NOM DE LA REGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Alsace	47	
Bas-Rhin		27
Haut-Rhin		20
Aquitaine	83	
Dordogne		13
Gironde		32
Landes		10
Lot-et-Garonne		11
Pyrénées-Atlantiques		17
Auvergne	47	
Allier		13
Cantal		7
Haute-Loire		8
Puy-de-Dôme		19
Bourgogne	55	
Côte-d'Or		16
Nièvre		10
Saône-et-Loire		18
Yonne		11
Bretagne	81	
Côtes-du-Nord		17
Finistère		24
Ille-et-Vilaine		22
Morbihan		18
Centre	75	
Cher		11
Eure-et-Loir		12
Indre		9
Indre-et-Loire		16
Loir-et-Cher		10
Loiret		17
Champagne-Ardenne	47	
Ardennes		11
Aube		11
Marne		17
Haute-Marne		8
Corse	61	
Corse-du-Sud		28
Haute-Corse		33
Franche-Comté	43	
Doubs		16
Jura		10
Haute-Saône		10
Territoire de Belfort		7
Guadeloupe	41	
Guyane	31	
Ile-de-France	167	
Ville de Paris		34
Seine-et-Marne		15
Yvelines		20
Essonne		17
Hauts-de-Seine		23
Seine-Saint-Denis		22
Val-de-Marne		20
Val-d'Oise		16
Languedoc-Roussillon	65	
Aude		10
Gard		17
Hérault		21
Lozère		5
Pyrénées-Orientales		12
Limousin	31	
Corrèze		10
Creuse		7
Haute-Vienne		14

NOM DE LA REGION	NOMBRE de conseillers régionaux.	RÉPARTITION des sièges par département.
Lorraine	73	
Meurthe-et-Moselle		22
Meuse		8
Moselle		30
Vosges		13
Martinique	41	
Midi-Pyrénées	87	
Ariège		7
Aveyron		11
Haute-Garonne		25
Gers		8
Lot		7
Hautes-Pyrénées		9
Tarn		12
Tarn-et-Garonne		8
Basse-Normandie	46	
Calvados		19
Manche		15
Orne		11
Haute-Normandie	53	
Eure		18
Seine-Maritime		37
Nord - Pas-de-Calais	113	
Nord		72
Pas-de-Calais		41
Pays de Loire	93	
Loire Atlantique		30
Malne-et-Loire		21
Mayenne		10
Sarthe		16
Vendée		16
Picardie	55	
Aisne		17
Oise		21
Somme		17
Poitou-Charentes	53	
Charente		12
Charente-Maritime		16
Deux-Sèvres		12
Vienne		13
Provence-Alpes-Côte d'Azur	117	
Alpes-de-Haute-Provence		6
Hautes-Alpes		5
Alpes-Maritimes		25
Bouches-du-Rhône		46
Var		21
Vaucluse		14
Réunion	45	
Rhône-Alpes	151	
Ain		14
Ardèche		10
Drôme		13
Isère		27
Loire		22
Rhône		39
Savoie		11
Haute-Savoie		15

La parole est à M. Roger Rouquette, pour soutenir l'amendement n° 51 rectifié.

M. Roger Rouquette. Je serai assez bref puisque cet amendement a déjà été défendu. Je dirai simplement qu'il fait la synthèse entre l'amendement n° 51, dont la philosophie a été exposée, et le premier paragraphe de l'amendement n° 10, première rectification. Il s'agit d'une harmonieuse synthèse sur laquelle je n'insisterai pas. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le tableau n° 7 est ainsi rédigé et l'amendement n° 9 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 338 DU CODE ELECTORAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 11 et 45, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 11, présenté par MM. Maisonnat, Ducloné, Barthe, Garcin, Le Meur, Mouloussamy et les membres du groupe communiste est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral :

« Les conseillers régionaux sont élus au scrutin de liste départemental à la représentation proportionnelle avec attribution de sièges complémentaires au plan régional au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

« I. — Une première répartition a lieu dans chaque département conformément aux dispositions ci-dessous.

« Chaque liste de département a autant de sièges que le nombre des voix obtenues par elle contient de fois le quotient électoral départemental.

« Ce quotient est égal au nombre total de suffrages exprimés dans l'ensemble du département divisé par le nombre de sièges attribués au département.

« Les sièges ainsi conférés à une liste de département sont attribués aux candidats de cette liste suivant l'ordre de présentation.

« II. — La répartition des sièges de conseillers régionaux restant à pourvoir s'effectue ensuite de la manière suivante.

« A. — Les suffrages obtenus par les listes de département attachées à un même parti ou groupement sont totalisés pour l'ensemble des circonscriptions de la région.

« B. — Le nombre de sièges à répartir entre chaque parti ou groupement est égal à la différence entre le résultat du calcul régional et les sièges attribués dans les départements.

« C. — Pour la répartition entre les listes de chaque parti ayant droit à un ou plusieurs sièges complémentaires, il est procédé à un classement des listes de circonscription se rattachant à ce parti, d'après l'importance des voix non représentées de chacune de ces listes. Les sièges sont attribués dans l'ordre de ce classement.

« Le nombre de voix non représentées d'une liste de département est obtenu en retranchant du nombre de suffrages de cette liste un nombre de suffrages égal au produit du quotient de la circonscription par le nombre de sièges attribués à la liste dans la circonscription.

« Chaque département ayant un nombre de conseillers régionaux déterminé par la loi, si plusieurs listes se trouvent en compétition par un ou plusieurs sièges complémentaires, ils sont attribués suivant la règle du plus fort reste. »

L'amendement n° 45, présenté par M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Hory, Julien, Larroque et Rigal est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral :

« Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

« Les candidats inscrits sur les listes départementales peuvent constituer, entre eux, des listes régionales auxquelles seront attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d'après l'ordre de présentation sur chaque liste, les sièges départementaux non attribués en application des dispositions précédentes.

« Si plusieurs listes régionales ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Chaque liste départementale devra indiquer dans la déclaration de candidature prévue par l'article L. 347 la liste régionale à laquelle elle s'apparente.

« Il sera procédé au profit de chaque liste régionale à la totalisation des suffrages non utilisés par les listes départementales à elle apparentées. Seront considérés comme non utilisés les suffrages obtenus par les listes départementales n'ayant pas eu d'élu, ainsi que les suffrages supérieurs au produit du quotient simple départemental par le nombre d'élus obtenus.

« Les conditions de dépôt, de constatation et de retrait des candidatures des listes régionales ainsi que de leur cautionnement fixées par décret.

« Un autre décret fixera les conditions de la propagande officielle à laquelle seront admises les listes régionales. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 11.

M. Jacques Brunhes. Je ne développerai pas à nouveau l'argumentation que nous avons déjà exposée concernant l'élection des députés. Il s'agit, par cet amendement, d'établir une proportionnelle avec une liste départementale et une attribution de sièges complémentaires sur le plan régional. Nous voulons mettre en application le principe simple : un électeur, une voix comptabilisée, et cela pour permettre une représentation équitable des différents courants de pensée et, surtout, une répartition de sièges complémentaires sur le plan régional, selon le principe du plus fort reste, ce qui permet qu'aucun suffrage ne soit perdu par aucune liste.

M. le président. La parole est à M. Hory pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Jean-François Hory. L'amendement n° 45 et les amendements n° 46 et 47 qui lui sont liés organisent, dans un esprit proche de celui de l'amendement présenté par nos collègues communistes, la remontée, la totalisation et la répartition des restes au niveau régional.

C'est sans doute l'occasion de revenir sur le problème qui se posait au Gouvernement, celui du choix de la circonscription : régionale ou départementale. J'ai tendance, à titre personnel, à penser qu'un scrutin régional, dans le cadre régional, a quelque chose de satisfaisant pour la logique et qu'il permet une répartition plus vaste, donc plus conforme à l'esprit de la loi proportionnelle.

J'ajoute que, dans le scrutin régional, le nombre de conseillers régionaux par département, surtout avec les amendements qui viennent d'être adoptés, est suffisamment important pour que l'effet de la répartition au niveau départemental ne soit pas trop grave, et en tout cas ne soit pas aussi manifestement pervers qu'il peut l'être dans le cadre du scrutin législatif dans les plus petits départements. Je persiste en effet à penser que, dans ce dernier cas, on peut assister à des effets majoritaires plus graves encore que ceux entraînés par le scrutin majoritaire avec le système adopté cet après-midi.

Vous aviez donc ce choix. Les régionalistes, en général, sont favorables au cadre régional, d'autres préfèrent le cadre départemental. Parmi les députés radicaux de gauche, les députés corses, par exemple, qui ont l'expérience du fonctionnement de l'institution régionale, sont plutôt pour la circonscription départementale. Votre projet de loi leur donne donc satisfaction en rectifiant sur ce point la loi de 1982.

Cependant, le scrutin dans le cadre du département pose des problèmes dès lors que les restes sont fixés dans le département. Et vous aviez là, avec un mécanisme de remontée des restes, une assez belle occasion d'arbitrer le conflit entre les deux circonscriptions. Un scrutin départemental, avec une remontée des restes au niveau régional, aurait permis de donner plus de réalité, plus de vie à la région elle-même.

Nous proposons une répartition à la proportionnelle au plus fort reste et sans seuil, afin d'assurer une plus large représentation au niveau régional de l'ensemble des courants de pensée.

Cet amendement s'inspire donc du même esprit que celui proposé par nos collègues communistes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 11 et 45 ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a examiné que l'amendement n° 11, l'amendement n° 45 ne lui ayant pas été soumis. Mais je pense qu'elle aurait émis le même avis que sur l'amendement n° 11 qu'elle a rejeté.

Le projet de loi prévoit le cadre départemental pour de multiples raisons et, entre autres — je suis sensible à cet égard à l'argument avancé tout à l'heure par M. le ministre de l'intérieur — parce que certains départements, dans le cadre régional, risqueraient de ne pas être représentés du tout. Le cadre départemental me semble donc beaucoup plus judicieux. C'est également celui qui est retenu pour l'élection des députés, et je crois qu'il est plus simple pour l'électeur d'avoir un seul et unique cadre.

J'ajoute qu'on pourrait se heurter à un autre problème que M. Hory, je le sais, a tenté de résoudre par un amendement, mais qui n'est pas très satisfaisant : si des conseillers régionaux étaient élus sur la liste régionale après la répartition des restes à l'échelon départemental, on ne saurait pas à quel département les affecter pour l'élection des sénateurs.

C'est une impossibilité technique qui rend encore plus difficile l'application des propositions de M. Hory et de M. Maisonnat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 44, précédemment réservé, n'a plus d'objet.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 12 et 46.

L'amendement n° 12 est présenté par MM. Barthe, Moutoussamy, Ducoloné, Garcin, Le Meur, Maisonnat et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 46 est présenté par M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Hory, Julien, Laroque et Rigal.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral, substituer aux mots : « à la plus forte moyenne » les mots : « au plus fort reste ».

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Jacques Brunhes. Le système du plus fort reste régional n'ayant pas été approuvé par l'Assemblée, nous proposons un amendement de repli : la proportionnelle au plus fort reste départemental, qui permettrait aux partis minoritaires et aux petits partis, lesquels ont souvent des revendications spécifiques à leur région, d'être représentés dans les assemblées régionales.

M. le président. La parole est à M. Hory pour soutenir l'amendement n° 46.

M. Jean-François Hory. Là encore, nous présentons des propositions identiques à celles de nos collègues communistes.

En effet, les inconvénients de la répartition des sièges au niveau départemental — inconvénients que j'ai dénoncés il y a quelques instants — pourraient être corrigés si l'attribution des sièges non pourvus par l'application du quotient se faisait au plus fort reste.

Dans le cadre du débat sur le projet relatif à l'élection des députés, nous avons fait des propositions de même nature. J'ai été étonné, monsieur le ministre, par votre réponse.

Sans vouloir faire un concours à qui sera le plus énigmatique, je rappelle que lorsque j'ai dit que le mécanisme de la plus forte moyenne avantageait les plus grands partis, les plus puissants, et que le mécanisme du plus fort reste pouvait favoriser relativement les partis les plus faibles, les courants moins puissants, vous m'avez répondu que la plus forte moyenne était le mécanisme le plus juste parce qu'il était mathématiquement incontestable, tandis que le mécanisme du plus fort reste était, lui, aléatoire et hasardeux.

J'avoue ne pas très bien comprendre, sauf à dire que le vote des électeurs est en lui-même un élément hasardeux, en quoi le mécanisme du plus fort reste, qu'il s'agisse des restes des listes qui ont déjà des sièges par application du quotient ou des restes de celles qui n'en ont pas obtenu, peut être considéré comme hasardeux. J'aimerais être éclairé sur ce point.

Je crois que le système de la plus forte moyenne n'est pas plus juste. Il a sa logique politique. Il favorise les plus puissants et, comme le scrutin majoritaire — dans une moindre mesure, toutefois — il pousse aux alliances. Par exemple, on peut dire qu'aux yeux des radicaux de gauche, mais aussi des socialistes, il donne un intérêt supplémentaire au rapprochement.

Pour que les choses soient bien claires, je dois dire que c'est une hypothèse que nous n'excluons évidemment pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. La représentation proportionnelle a une logique : les sièges sont répartis proportionnellement au nombre de voix obtenues.

La répartition des restes à la plus forte moyenne est une application de la règle proportionnelle. Le mécanisme du plus fort reste est une exception. Il est inexact de dire que la répartition à la plus forte moyenne profite aux plus grands partis. Ce qui leur profite, c'est qu'ils ont un plus grand nombre de voix, et la plus forte moyenne en tire la conséquence.

Je n'entrerai pas à nouveau dans des commentaires sur les systèmes de la plus forte moyenne et du plus fort reste. Je me suis exprimé sur ce point dans mon exposé d'hier. J'ai dit, à propos d'un amendement sur l'un des projets précédents, que la règle du plus fort reste corrigeait le scrutin, alors que celle de la plus forte moyenne le respectait.

Voilà pourquoi le Gouvernement est défavorable aux amendements n° 12 et 46, comme il l'était à leurs homologues d'hier.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 12 et 46.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 13 et 48.

L'amendement n° 13 est présenté par MM. Le Meur, Maisonnat, Barthe, Ducoloné, Garcin, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ; l'amendement n° 48 est présenté par M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Hory, Julien, Laroque et Rigal. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. Jacques Brunhes. L'amendement n° 13 a pour objet de supprimer le seuil de 5 p. 100 introduit par le projet de loi.

Ce problème a été évoqué lors de l'examen du précédent projet de loi. Je ne reviendrai pas sur l'argumentation de fond. Je dirai simplement que le développement des cultures et traditions régionales a besoin de s'exprimer au niveau de l'assemblée régionale et que la fixation d'un seuil empêchera en fait toute représentation de ces groupements, ce qui est dommage.

M. le président. La parole est à M. Hory, pour soutenir l'amendement n° 48.

M. Jean-François Hory. Après la plus forte moyenne, le projet de loi poursuit, assez logiquement il faut dire, son entreprise de récupération majoritaire du scrutin proportionnel en établissant un seuil de suffrages exprimés de 5 p. 100, seuil qui peut aboutir, en fait, comme je crois l'avoir démontré hier, à 6 ou 7 p. 100 des suffrages utiles pour la répartition des sièges.

Les radicaux de gauche se sont opposés à l'établissement d'un seuil dans le texte relatif à l'élection des députés. Mais c'est aujourd'hui, dans le projet sur les conseils régionaux, que ce mécanisme révèle toute son efficacité dissuasive et sa capacité à empêcher l'expression libre et l'autonomie des petites formations et des petits courants.

Je pense que la chose vaut que l'on s'y arrête un peu, car si on voit bien l'intérêt, en termes de tactique électorale, que peut avoir l'introduction du seuil, on voit mal comment elle peut être justifiée au plan des principes entre proportionnalistes — et j'ai cru comprendre que nous l'étions presque tous.

Je donnerai quelques exemples pour réfuter les arguments que l'on oppose habituellement aux nôtres.

L'application du quotient simple aboutit, nous dit-on, à un émiettement de la représentation. Mais qu'est-ce qui est le plus petit ? Un trente et unième des 73 000 habitants de la Guyane, même si c'est un cas particulier — mais en Guyane aussi on applique le seuil — ou un quarante et unième des 1 500 000 habitants du Rhône ? Et à propos de l'émiettement, lorsqu'une région compte huit départements, leur diversité est-elle représentée par deux ou trois grandes formations politiques ?

On nous dit encore que le seuil empêche l'élection de conseillers à faible représentativité. Mais 4 p. 100 des électeurs des Bouches-du-Rhône seraient-ils donc moins dignes de représentation que 40 p. 100 des électeurs des Hautes-Alpes, par exemple ?

On nous dit aussi que pas un courant politique sérieux ne peut se trouver éliminé par la barre des 5 p. 100. Je rappelle à cet égard que lors de l'élection des conseils régionaux des départements d'outre-mer, le 20 février 1983, la gauche, majoritaire en voix, a été minoritaire en sièges par l'effet du seuil en Guadeloupe et à la Réunion. Les courants éliminés étaient précisément « divers gauche ». Au-delà de ces courants, c'est la volonté majoritaire de la population qui a été annulée par le mode de scrutin.

On nous dit enfin et surtout que le seuil de 5 p. 100 permet d'espérer des majorités claires, et donc une gestion régionale continue et cohérente. Cette affirmation appelle à elle seule plusieurs questions.

Lorsque dans certaines régions, comme en Corse, un problème politique de fond est posé par l'existence de forces irréductibles aux clivages traditionnels, pense-t-on le régler simplement par une technique électorale ? Quand cette technique même écarte des voies d'expression démocratique les petites formations qui désespèrent, de ce fait, d'accéder à la représentation, ne s'agit-il pas indirectement d'un encouragement à défendre l'action non démocratique, comme on peut le constater dans les départements d'outre-mer ? M. Bonnemaïson, lorsqu'il était rapporteur du projet de loi sur l'assemblée de Corse, avait d'ailleurs invoqué cet argument.

La démocratie, en assurant la représentation de toutes les sensibilités qui concourent à son exercice, assure sa permanence et sa pérennité. Surtout, quand on vit dans les régions, est-il absolument indispensable de disposer d'une majorité et d'une opposition organisées de façon permanente en camps retranchés ? Ne peut-on pas rechercher, sur les grands dossiers régionaux, des majorités fortes et stables, même si leur composition et leurs contours sont mouvants ? N'est-ce pas plutôt une des tâches de la réforme de 1962, comme je l'ai dit hier, et du scrutin majoritaire que d'avoir fait descendre au niveau local les affrontements bipolaires du monde politique parisien et d'avoir fait de cette nation riche et bigarrée un pays politique noir et blanc ?

Décidément non, je ne vois aucun argument pour retenir le seuil de 5 p. 100 dans ce texte particulier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 13 pour des raisons qui me semblent particulièrement justifiées. Elle a considéré, en effet, qu'il fallait éviter un éparpillement des voix sur de nombreuses petites listes dont l'absence de seuil risquerait de favoriser la constitution.

Elle n'a pas examiné l'amendement n° 48, mais je pense qu'elle lui aurait réservé le même sort puisqu'il est identique.

Cela dit, j'ai été quelque peu étonné par l'argumentation de M. Hory.

D'abord, je n'ai pas très bien compris ce qu'il a voulu dire lorsqu'il a déclaré que 4 p. 100 des électeurs des Bouches-du-Rhône valaient 40 p. 100 des électeurs des Hautes-Alpes.

Ensuite et surtout, je me permettrai de lui faire observer que la thèse qu'il vient de soutenir au nom des radicaux de gauche n'est pas celle que ses amis de Corse ont défendue lorsque nous avons débattu ici même du projet sur l'assemblée de Corse. Au contraire, ils ont été les premiers à dire à quel point ils considéraient comme malfaisante la non-institution d'un seuil.

Il y a donc une certaine incohérence entre les propos que nous avons entendus à l'époque et ceux que M. Hory tient aujourd'hui, et je crois que la commission a eu raison de s'opposer à la suppression du seuil.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est défavorable aux amendements. Je ne pense pas que l'Assemblée, qui a rétabli un seuil de 5 p. 100 pour l'assemblée de Corse, doive le supprimer pour l'ensemble des conseils régionaux.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 13 et 48.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Hory, Julien, Larroque et Rigal ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Au début de la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code électoral, substituer aux mots : « la même moyenne », les mots : « la même reste ».

Cet amendement n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 339 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Maisonnat, Ducoloné, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 339 du code électoral, substituer aux mots : « vingt et un ans », les mots : « dix-huit ans ».

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Le premier paragraphe du texte proposé pour l'article L. 339 du code électoral fixe à vingt et un ans l'âge minimum pour être élu conseiller général. Nous proposons d'abaisser l'âge d'éligibilité à dix-huit ans, c'est-à-dire l'âge de la majorité civile.

La loi du 19 novembre 1982 a introduit la même exigence pour être élu conseiller municipal. Pourquoi, dès lors, pourrait-on être élu conseiller municipal d'une ville importante, d'un million d'habitants et plus, mais pas conseiller régional d'une région peut-être beaucoup moins peuplée ? Il ne saurait y avoir deux poids, deux mesures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, considérant qu'il existait une sorte de hiérarchie entre les mandats. La loi prévoit que l'on peut être conseiller municipal à dix-huit ans, maire et conseiller général seulement à vingt et un ans, député à vingt-trois ans, sénateur à trente-cinq ans. Elle a estimé qu'aligner l'âge d'éligibilité des conseillers régionaux sur celui des maires et des conseillers généraux était une bonne chose et qu'il était préférable de s'en tenir au texte du gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 342 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 342 du code électoral, supprimer la référence : « , 3° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de lever l'incompatibilité générale prévue par le texte du Gouvernement entre le mandat de conseiller régional et les fonctions de membre des tribunaux administratifs ou des chambres régionales des comptes. Les titulaires de ces fonctions resteront toutefois inéligibles dans la région où ils exercent en application du nouvel article 340-1° du code électoral.

Je précise, dans la mesure où le ressort des tribunaux administratifs ne coïncide pas toujours avec les limites des régions, que l'incompatibilité s'applique dès lors que l'un des départements de la région est compris dans le ressort du tribunal, même si ce n'est pas celui où le membre de ce tribunal se présente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 345 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 345 du code électoral. »

Cet amendement est réservé jusqu'après l'examen des amendements n° 16 et 6 à l'article L. 348 du code électoral.

ARTICLE L. 347 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles Defontaine, Duprat, Duraffour, Hory, Julien, Larroque et Rigal ont présenté un amendement n° 49 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 347 du code électoral par l'alinéa suivant :

« 3° L'indication de la liste régionale à laquelle la liste départementale s'apparente. »

La parole est à M. Hory.

M. Jean-François Hory. Cet amendement est devenu sans objet à la suite du rejet par l'Assemblée de notre amendement précédent sur l'établissement de listes régionales pour la répartition des restes.

M. le président. L'amendement n° 49 est devenu sans objet.

MM. Moutoussamy, Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 41 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 347 du code électoral par l'alinéa suivant :

« La déclaration de candidature peut comporter l'emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement vise à compléter le texte proposé pour l'article L. 347 du code électoral par une disposition qui a été introduite par voie d'amendement à l'article L. 155 du code électoral lors de la discussion du projet de loi relatif à l'élection des députés et selon laquelle « la déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, j'y suis favorable, dans la rédaction dont M. Moutoussamy vient de donner lecture et qui reprend la disposition adoptée pour l'élection des députés.

Il convient toutefois, pour harmoniser cette loi avec celle relative à l'élection des députés, de rectifier l'amendement, comme vient de le faire M. Moutoussamy, en parlant de « l'indication d'un emblème ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement est d'accord avec l'amendement n° 41 rectifié comme M. le rapporteur vient de l'indiquer.

A propos de propagande électorale, je n'ai pas répondu tout à l'heure — il voudra bien m'en excuser — à M. Oehler qui m'a interrogé sur la publication des documents en Alsace et dans une partie de la Moselle.

C'est une circulaire qui organise traditionnellement la publication et la diffusion en deux langues des documents électoraux dans les deux départements d'Alsace et en Moselle, et ce depuis la fin de la Première Guerre mondiale. Bien évidemment, les mêmes dispositions s'appliqueront à l'occasion des élections régionales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 avec la rectification suivante : « La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote. »

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

ARTICLE L. 348 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 6, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16, présenté par MM. Garcin, Barthe, Ducoloné, Maisonnat, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 348 du code électoral :

« Art. L. 348. — Ne peuvent être enregistrées les listes portant le nom d'une personne qui fait acte de candidature dans un autre département ou qui figure sur une autre liste de candidats. »

L'amendement n° 6, présenté par M. François Massot, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 348 du code électoral par l'alinéa suivant :

« Est nul et non avenue l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats. »

La parole est à M. Maisonnat, pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Louis Maisonnat. L'article L. 348 doit être rapproché de l'article L. 345.

L'article L. 345 indique : « Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux. » Le texte proposé pour l'article L. 348 est ainsi rédigé : « Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. » Il nous semble qu'il y a là une ambiguïté.

Selon nous, il faut poser le principe qu'on ne peut être candidat que dans une seule région.

C'est l'objet de notre amendement n° 16.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 6 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 16.

M. François Massot, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement n° 16, car elle a estimé qu'il était satisfait par son amendement n° 6, qui tend à compléter le texte proposé pour l'article L. 348.

Celui-ci indique que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. La commission propose de le compléter par l'alinéa suivant : « Est nul et non avenue l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats. »

De cette façon, les candidatures multiples seront exclues, ce qui est le but visé par les membres du groupe communiste.

Par conséquent, M. Maisonnat pourrait, à mon sens, retirer l'amendement n° 16 et se rallier à l'amendement n° 6 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Les explications de M. le rapporteur peuvent nous donner satisfaction, étant bien entendu que, dans ce cas, nous devons reprendre l'amendement n° 15.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 16.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Mon intervention répond à un souci de clarification.

Le texte qui sera tout à l'heure proposé pour l'article L. 358 — mais sur lequel je ne pourrai pas intervenir car il ne fait l'objet d'aucun amendement — indique : « Les voies données à la liste comprenant un candidat figurant sur une autre liste sont considérées comme nulles ; la liste ne peut obtenir aucun siège. »

Je comprends bien que l'amendement n° 6, à la rédaction duquel, d'ailleurs, nous avons participé en commission, règle l'affaire de l'enregistrement. Au départ, seul était prévu le refus d'enregistrement. Or il n'était pas évident que la préfecture ou l'organisme administratif chargé des enregistrements soit informé des doubles candidatures. Par conséquent, le fait de déclarer la nullité de l'enregistrement me paraît évident. Mais certaines personnes peuvent faire acte de candidature non seulement sur plusieurs listes à l'intérieur d'une même région, mais aussi dans plusieurs régions, par exemple dans le Nord-Pas-de-Calais et dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et une liste peut en toute bonne foi ignorer qu'un de ses membres a fait acte de candidature dans une autre région.

On peut notamment envisager le cas d'une provocation. Faut-il que cette liste soit pénalisée, alors même que celle-ci peut être arrivée en tête ? Je crains que les listes n'aient pas des possibilités de contrôle suffisantes, surtout si les inscriptions interviennent au dernier moment, alors que les listes ne disposent plus du délai de quarante-huit heures accordé pour effectuer une correction. La pénalisation encourue serait alors très sévère.

Je tenais à soulever ce problème, de façon que chacun y réfléchisse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Le problème soulevé par M. Aubert peut effectivement se produire, mais, à mon avis, il s'agit d'un cas extrême. Les gens qui constituent une liste doivent avoir une confiance suffisante dans leurs candidats pour être assurés que ceux-ci ne leur mentent pas lorsqu'ils affirment ne pas être candidats ailleurs. C'est à eux de prendre leurs responsabilités.

Je pense donc qu'on peut voter le texte proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 345 DU CODE ELECTORAL (Suite.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 15, précédemment réservé, dont je rappelle les termes :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 345 du code électoral. »

La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Cet amendement se justifie dans la mesure où l'Assemblée vient d'adopter l'amendement n° 6 et où M. Aubert vient d'indiquer les dispositions prévues pour l'article L. 358 du code électoral.

A partir du moment où les voix données à la liste comprenant un candidat figurant sur une autre liste sont considérées comme nulles, nous ne voyons pas comment les candidats pourraient ensuite choisir le conseil régional dans lequel ils pourraient siéger.

Aussi convient-il de supprimer cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. M. Maisonnat méconnaît un cas particulier : le texte proposé pour l'article L. 360 prévoit la possibilité d'élections régionales partielles lorsque le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires. L'article L. 345, alinéa 2, prévoit le cas où une personne qui est déjà conseiller régional dans une autre région se présenterait dans le cadre d'une élection partielle.

C'est la raison pour laquelle la commission a estimé ne pas devoir retenir l'amendement n° 15.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 349 DU CODE ELECTORAL

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 34 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 349 du code électoral :

« Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à confier au candidat tête de liste ou à son mandataire le soin de verser le montant du cautionnement au trésorier-payeur général. Il reprend la disposition proposée par l'article 5 du projet de loi n° 2601 pour les députés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 349 du code électoral, substituer à la somme : « 10 000 F », les mots : « 500 F par siège à pourvoir ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Le texte gouvernemental prévoit qu'il y a lieu de déposer à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement de 10 000 francs par liste. Si ce cautionnement peut être envisagé pour les départements comportant un grand nombre de conseillers régionaux, cette somme est, selon nous, trop élevée pour les départements qui ont peu de conseillers régionaux.

Je précise que pour les conseillers généraux le montant de la caution est de 50 francs et pour les députés de 1 000 francs. Pour les départements ayant un petit nombre de conseillers régionaux, la caution par candidat conseiller régional serait donc beaucoup plus forte que celle des députés.

La commission a estimé qu'il faudrait prévoir non un chiffre total pour l'ensemble de la liste, mais un chiffre par siège à pourvoir. Elle propose le chiffre de 500 francs par siège à pourvoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Barthe, Le Meur, Ducoloné, Maisonnat, Garcin, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 349 du code électoral :

« Le cautionnement est remboursé après l'élection. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Le texte du Gouvernement prévoit que le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés. Nous pensons que le cautionnement doit être remboursé à toutes les listes. Nous supprimons ainsi une pénalisation qui risquerait d'avoir un effet dissuasif à l'égard des petites listes et de mettre en cause l'expression pluraliste des courants de pensées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

La commission aurait, à la rigueur, compris que le groupe communiste déposât un amendement tendant à supprimer purement et simplement le cautionnement, mais elle ne voit pas l'intérêt d'une caution qui serait automatiquement remboursée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. A partir du moment où un cautionnement est institué, c'est qu'on lui attribue un rôle dissuasif. Prévoir que ce cautionnement est remboursé en tout état de cause, c'est lui retirer tout rôle dissuasif.

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été développées hier sur un amendement du même genre, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 351 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 18 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 351 du code électoral :

« La décision du tribunal administratif est susceptible d'appel dans un délai de vingt-quatre heures auprès du Conseil d'Etat qui statue dans les deux jours. »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cette procédure nous paraît plus souple que celle proposée par le Gouvernement, en évitant l'inconvénient qui pourrait résulter d'une annulation de l'élection.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Défavorable !

La commission a estimé que la règle proposée par cet amendement serait d'une efficacité incertaine, car on voit mal comment le Conseil d'Etat pourrait statuer dans les deux jours et quelle serait la sanction en cas de défaut de décision du Conseil d'Etat.

La commission préfère le texte gouvernemental.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Moutoussamy pourrait-il expliquer de façon plus circonstanciée le but visé par l'amendement, car je n'ai pas compris son argumentation ?

M. le président. La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Monsieur le ministre, je ne peux que me référer à l'exposé sommaire de l'amendement. Il nous semble que la procédure est plus souple.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne mesure pas la portée de la phrase précisant que le Conseil d'Etat statue dans les deux jours et je ne suis pas sûr que cette règle puisse véritablement recevoir une garantie d'application.

En effet, ainsi que M. Massot l'a fait observer, si le Conseil d'Etat ne statue pas dans les deux jours, qu'advient-il ?

En outre, même si cette règle était respectée, peut-on vraiment affirmer qu'un délai de jugement de quarante-huit heures serait compatible avec une bonne justice ? Le contentieux électoral est parfois simple, mais il arrive aussi qu'il soit extrêmement compliqué.

Dans le doute sur la portée de cet amendement, je préfère m'en tenir au texte du projet.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, le texte gouvernemental prévoit un délai de trois jours. Trois jours ou deux, c'est toujours un délai ! Je veux dire par là que ce n'est pas mieux !

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. En définitive, notre amendement devrait permettre d'éviter des annulations d'élections. En effet, aux termes du texte gouvernemental, si le tribunal administratif rejette un recours, il faudra attendre que l'élection ait eu lieu pour faire un recours devant le Conseil d'Etat si celui-ci reconnaît ce recours valable, les élections seront annulées et il y aura de nouvelles élections.

Notre système paraît plus souple, même si nous sommes conscients de la difficulté pour le Conseil d'Etat de se prononcer dans les quarante-huit heures.

En fait, le candidat placé en tête de liste dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement. L'enregistrement doit être fait au moins vingt et un jours avant l'élection. Le tribunal administratif doit se prononcer dans les trois jours. Ensuite, il y a recours devant le Conseil d'Etat, qui dispose aussi de quelques jours pour prendre une décision.

Cela devrait permettre d'éviter un contentieux difficile à régler.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 356 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Moutoussamy, Ducloné, Maisonnat, Garcin, Barthe, Le Meur et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 42 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article L. 356 du code électoral :

« Art. L. 356. — Les articles L. 165, L. 211... » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement vise à reprendre, dans l'article L. 356 du code électoral, une disposition de l'article L. 165 que nous avons admise hier, aux termes de laquelle est autorisée l'apposition d'un emblème choisi par les candidats sur les bulletins de vote.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable, à condition qu'il s'agisse bien, monsieur Moutoussamy, de reprendre la formulation adoptée dans le texte relatif aux élections législatives, formulation dans laquelle figure le terme « imprimé » ?

M. Ernest Moutoussamy. En effet, monsieur le ministre, il s'agit bien de cela.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

APRÈS L'ARTICLE L. 356 DU CODE ÉLECTORAL

M. le président. MM. Ducloné, Maisonnat, Le Meur, Garcin, Barthe, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Après l'article L. 356 du code électoral, insérer l'article suivant :

« Art. L. 356 bis. — Les dispositions de l'article L. 167-1 du code électoral s'appliquent à l'élection des conseillers régionaux.

« Les horaires des émissions et les modalités de leur réalisation sont fixés dans chaque région, après consultation des conseils d'administration des sociétés nationales de télévision et de radiodiffusion concernées, par une commission composée ainsi qu'il suit :

« — un conseiller de la Cour d'appel, président,

« — un juge au tribunal administratif,

« — un conseiller à la Cour des comptes régionale. »

La parole est M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous proposons, par cet amendement, d'instituer pour les élections régionales une propagande à la radio et à la télévision, comme c'est le cas pour les élections législatives. Ces émissions auraient lieu sur les antennes de F.R. 3-régions et sur les ondes régionales de Radio-France.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable, tout en comprenant les préoccupations des auteurs de cet amendement. Elle a estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour de simples élections régionales, d'envisager la constitution d'une commission composée de magistrats aussi importants.

M. Louis Maisonnat. Comment va-t-on faire si les élections régionales et les élections législatives ont lieu en même temps ?

M. François Massot, rapporteur. Le problème pourra, en effet, se poser. J'ignore comment sera organisée la campagne des législatives — peut-être que M. le ministre pourra vous donner des informations à ce sujet —, mais il est tout de même probable qu'à côté de cette campagne il y en aura une autre concernant les élections régionales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je ne suis pas favorable à cet amendement. Toutefois, je demanderai à M. le secrétaire d'Etat chargé des techniques de la communication d'étudier les conditions dans lesquelles les sociétés régionales de radio-télévision pourraient organiser une campagne régionalisée sur leurs antennes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 358 DU CODE ELECTORAL

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 358 du code électoral :

« Art. L. 358. — Les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de concordance avec le texte relatif à l'élection des députés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.
(L'amendement est adopté.)

ARTICLE L. 363 DU CODE ELECTORAL

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 363 du code électoral, après les mots : « nouvelles élections », insérer les mots : « dans ce département ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision. En effet, le texte proposé pour l'article L. 363 du code électoral aurait pu laisser penser qu'en cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, les nouvelles élections devaient avoir lieu dans l'ensemble de la région.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.
(L'amendement est adopté.)

APRES L'ARTICLE L. 363 DU CODE ELECTORAL

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 363 du code électoral, insérer les dispositions suivantes :

« CHAPITRE XI

« Conditions d'application.

« Art. L. 364. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent livre. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Outre les décrets mentionnés aux articles L. 354, L. 355 et L. 359 du code électoral, il est nécessaire de prévoir d'autres mesures régle-

mentaires d'application, notamment pour rendre applicables à l'élection des conseillers régionaux les dispositions communes à toutes les élections visées par le titre I^{er} du livre I^{er} de la partie réglementaire du code électoral.

La nécessité de prévoir des décrets en Conseil d'Etat pour déterminer les conditions d'application de ces textes avait été oubliée. L'amendement tend à corriger cet oubli formel, qui n'avait d'ailleurs pas été relevé lors de l'examen du projet par le Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Massot, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37.
(L'amendement est adopté.)

AMENDEMENT N° 1 RECTIFIÉ PRÉCÉDEMMENT RÉSERVÉ

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 1 rectifié, présenté par M. François Massot, rapporteur, dont je rappelle les termes :

« Dans le premier alinéa de l'article I^{er}, substituer à la référence : « 400 », la référence : « 365. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Je me suis déjà expliqué tout à l'heure sur cet amendement, il n'y a pas lieu d'y revenir. Cet amendement trouve maintenant sa place dans le texte, compte tenu des différents votes qui sont intervenus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés, et le tableau n° 7 annexé dans la rédaction de l'amendement n° 51 rectifié.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, et le tableau annexé, ainsi rédigés, sont adoptés.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« L'article L. 206 du code électoral est ainsi modifié :

« Art. L. 206. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^{er} et 6^o de l'article L. 195. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Nous avons adopté précédemment un amendement levant l'incompatibilité générale prévue par le projet de loi entre le mandat de conseiller régional et les fonctions de membre des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes.

La commission des lois a estimé qu'il convenait également de lever l'incompatibilité prévue entre le mandat de conseiller général et les fonctions que je viens de citer.

Tel est l'objet de l'amendement n° 39.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Pas d'opposition.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 280 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. 280. — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

« 1^o des députés ;

« 2^o des conseillers régionaux élus dans le département ;

« 3^o des conseillers généraux ;

« 4^o des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »

M. Alain Bonnet, Mme Chaigneau, MM. Bernard Charles, Defontaine, Duprat, Duraffour, Hory, Julien, Larroque et Rigal ont présenté un amendement, n° 50, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 280 du code électoral par la phrase suivante :

« Des conseillers régionaux élus en application des alinéas 3 et suivants de l'article L. 338 qui sont rattachés au collège électoral sénatorial du département dans lequel avait été déposée leur première liste ; ».

Cet amendement n'a plus d'objet du fait du rejet de l'amendement n° 45 à l'article 1^{er}.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 5.

M. le président. Art. 3. — L'article L. 281 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 281. — Les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'article L. 282 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 282. — Dans le cas où un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.

« Dans le cas où un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional. » (Adopté.)

« Art. 5. — L'article L. 287 du code électoral est modifié comme suit :

« Art. L. 287. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général.

« Au cas où un député, un conseiller régional ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation. » (Adopté.)

Après l'article 5.

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional sont incompatibles avec celles de membre du bureau d'un conseil général.

« Les titulaires des deux fonctions visées à l'alinéa précédent disposent d'un délai de trois jours à compter de leur désignation à la seconde d'entre elle pour faire connaître leur option. A défaut d'option dans ce délai, ils sont déclarés démissionnaires de ces deux fonctions par arrêtés des représentants de l'Etat concernés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. La commission des lois a estimé devoir faire un premier pas pour trouver une solution à un problème dont on parle beaucoup depuis fort longtemps : celui des incompatibilités entre les différents mandats. Il ne lui était pas possible, puisqu'elle ne dispose pas du pouvoir de faire voter une loi organique, de prévoir une incompatibilité entre les fonctions de parlementaire et celles d'autres mandats.

Elle a donc estimé que, en l'état actuel des choses, il fallait se limiter à interdire le cumul des fonctions de membre dirigeant d'un conseil général avec celles de membre dirigeant d'un conseil régional.

C'est la raison pour laquelle elle a adopté l'amendement n° 40, qui tend à rendre incompatibles les fonctions de membre du bureau d'un conseil régional avec celles de membre du bureau d'un conseil général. Vous savez que légalement le bureau de chacune de ces deux assemblées est constitué du président, des vice-présidents, qui sont au nombre maximum de dix, et des secrétaires.

La commission a également prévu que dans le cas où une personne serait titulaire des deux fonctions, elle aurait un délai de trois jours pour abandonner l'une d'entre elles.

La commission avait été saisie d'un amendement de M. Jean-Louis Masson, député R.P.R., tendant à prévoir une incompatibilité entre les fonctions de conseiller régional et celles de maire d'une ville de plus de 50 000 habitants. Cet amendement n'a pas été soutenu, mais je signale que certains membres de la commission avaient estimé que l'on pouvait peut-être envisager d'étendre une telle disposition aux deux incompatibilités prévues par l'amendement n° 40.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Dans la discussion générale, j'ai évoqué cet amendement en indiquant que son dépôt par la commission était peut-être une bonne chose pour le Gouvernement dans la mesure où celui-ci risquait de rencontrer des difficultés pour déposer un projet de loi organique relatif au mandat de sénateur et tendant à étendre un certain nombre d'incompatibilités.

M. le ministre avait, à cette occasion, répondu qu'il était assez grand pour déposer lui-même des amendements ou un projet de loi à ce sujet. Je m'aperçois toutefois que cet amendement vient en discussion maintenant et que le Gouvernement y est favorable. Bien entendu, pour notre part, nous y sommes totalement défavorables.

Qu'il y ait une loi sur les incompatibilités, c'est une chose. Mais que l'on coupe délibérément, sans autre forme de procès, les liens entre les responsables des départements et les responsables des régions est à mon sens un mauvais coup que l'on porte à la nécessaire coopération entre les régions et les départements qui les composent.

M. le président. La parole est à M. Billardon.

M. André Billardon. M. le rapporteur vient d'indiquer que la commission des lois entendait, par cet amendement, faire un premier pas dans la direction d'une limitation du cumul des fonctions et plus généralement des mandats. Les députés socialistes souscrivent à l'esprit de cet amendement.

Cependant, il nous paraît nécessaire que la réflexion sur ce thème soit plus large et qu'elle intègre, en particulier, les mandats de parlementaires, qu'il s'agisse de ceux de députés ou de ceux de sénateurs.

M. le rapporteur a également précisé que cet amendement concernait les membres dirigeants des conseils régionaux et des conseils généraux. Or, chacun d'entre vous peut comprendre que la portée de cet amendement est différente selon qu'il s'agit de bureaux de conseils régionaux ou de conseils généraux « pluralistes » ou de bureaux « homogènes ».

Pour ces raisons, et parce que le ministre a précisé qu'il avait mis à l'étude un projet, que j'espère assez vaste, sur la limitation des cumuls, le groupe socialiste ne peut accepter, en l'état, l'amendement proposé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — Le chapitre I^{er} du titre I^{er} de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, modifié par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'assemblée de Corse, est abrogé. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — L'article 20 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion est abrogé. » (Adopté.)

« Art. 8. — La première élection au suffrage universel des conseils régionaux des régions soumises aux dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 et n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiées aura lieu dans l'année suivant la publication de la présente loi.

« L'assemblée de Corse et les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion seront renouvelés à cette même date. » (Adopté.)

Après l'article 8.

M. le président. M. François Massot, rapporteur, a présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du code électoral ainsi que celles de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. François Massot, rapporteur. Cet amendement tend à préciser que les nouvelles dispositions proposées pour les conseillers régionaux en matière d'incompatibilité ainsi que celles relatives à l'élection de l'assemblée de Corse et à son effectif n'entreront en vigueur qu'à la date des premières élections des conseils régionaux au suffrage universel, pour éviter toute incidence des dispositions du texte sur le droit actuel avant l'organisation de ce scrutin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.
(L'amendement est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Le groupe socialiste votera le texte dont nous venons de débattre. Il est dans le droit fil des articles 59 et 60 de la loi du 2 mars 1982 qui prévoyait en effet l'élection des assemblées régionales au suffrage universel direct.

Le système proposé nous paraît tout à la fois juste et équilibré. Il assurera une représentation équilibrée et conforme à la réalité des familles politiques. De plus, le choix de la circonscription qui est fait nous paraît réaliste et de nature à assurer la relation nécessaire entre l'électeur et l'élu. Par ailleurs, grâce à ce texte, nous donnerons aux élus des régions la possibilité d'exercer pleinement leurs responsabilités en leur assurant l'autorité issue du suffrage universel direct. Pour toutes ces raisons nous voterons ce texte. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Maisonnat.

M. Louis Maisonnat. Le projet que nous venons de discuter va permettre, pour la première fois, l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel direct, et ce dans le cadre départemental. Cependant, nous regrettons que l'assemblée ne nous ait pas suivis, tant en ce qui concerne la répartition au plus fort reste sur le plan régional que la suppression de la barre des 5 p. 100, ce qui va pénaliser les petites formations qui expriment des sensibilités régionales. La démocratie et le pluralisme y auraient pourtant gagné.

Les mêmes dispositions que nous avons contestées dans le projet de loi relatif à l'élection des députés nous conduisent aux mêmes conclusions. C'est pourquoi le groupe communiste s'abstiendra sur ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	431
Majorité absolue	216
Pour l'adoption	275
Contre	156

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2658 distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 2 mai, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Questions au Gouvernement ;

Discussion du projet de loi n° 2618 relatif à la création d'établissements d'enseignement public (rapport n° 2649 de M. Bernard Poinant, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Vendredi 26 Avril 1985.

SCRUTIN (N° 802)

Sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (première lecture).

Nombre des votants 487
 Nombre des suffrages exprimés..... 431
 Majorité absolue 216

Pour l'adoption 275
 Contre 156

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Mme Cacheux.	Faugaret.
Adevah-Pœuf.	Cambolive.	Mme Fiévet.
Alaize.	Cartelet.	Floch (es).
Alfonsi.	Cartraud.	Florin.
Anciant.	Cassaing.	Forgues.
Aumont.	Castor.	Fouli.
Badet.	Cathala.	Mme Frachon.
Balligand.	Caumont (de).	Fréne.
Bally.	Césaire.	Gabarrou.
Bapt (Gérard).	Chanfrault.	Gaillard.
Barailla.	Chapuis.	Gallet (Jean).
Bardin.	Charpentier.	Garmendia.
Bartolone.	Charzat.	Garrouste.
Bassinot.	Chaubard.	Mme Gaspard.
Bateux.	Chauveau.	Germon.
Battist.	Chénard.	Giolitti.
Bayou.	Chevallier.	Giovannelli.
Beaufils.	Chouat (Didier).	Gourmelon.
Beaufort.	Coffineau.	Goux (Christian).
Bèche.	Colin (Georges).	Gouze (Hubert).
Becq.	Collomb (Gérard).	Gouzes (Gérard).
Bédoussac.	Colonna.	Gréard.
Belx (Roland).	Mme Commergnat.	Grimoni.
Bellon (André).	Couqueberg.	Guyard.
Belurgey.	Dérinot.	Haesbroeck.
Beltrame.	Dassonville.	Hauteœur.
Benedelli.	Défaige.	Haye (Kléber).
Bénéfière.	Dehoux.	Houteer.
Bérégovoy (Michel).	Delanoë.	Huguel.
Bernard (Jean).	Delehedde.	Iluyghues.
Bernard (Pierre).	Delisle.	des Etages.
Bernard (Roland).	Denvers.	Istace.
Berson (Michel).	Derosier.	Mme Jacq (Marie).
Bertile.	Deschaux-Lauze.	Jagoret.
Besson (Louis).	Desgranges.	Jalton.
Billardon.	Dessein.	Join.
Billon (Alain).	Destrade.	Josephe.
Bladt (Paul).	Dhaille.	Jospin.
Blisko.	Dollo.	Josselin.
Bois.	Douyère.	Journel.
Bonnemaison.	Drouin.	Kucheida.
Bonrepaux.	Dumont (Jean-Louis).	Labazée.
Borel.	Dupillet.	Laborde.
Boucheron.	Mme Dupuy.	Lacombe (Jean).
(Charente).	Duraffour.	Lagorce (Pierre).
Boucheron.	Durbec.	Laignel.
(Ille-et-Vilaine).	Durieux (Jean-Paul).	Lambert.
Bourgel.	Duroeur.	Lambertin.
Bourguignon.	Durupt.	Lareng (Louis).
Braine.	Escullia.	Lassale.
Briand.	Esmonin.	Laurent (André).
Brune (Alain).	Estlier.	Laurissergues.
Brunet (André).	Evin.	
Cabé.		

Lavédrine.
 Le Baill.
 Leborne.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lefranc.
 Le Gars.
 Lejeune (André).
 Leonetti.
 Le Pensec.
 Loncle.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Malandain.
 Malgras.
 Marchand.
 Mas (Roger).
 Massat (René).
 Massaud (Edmond).
 Masse (Marius).
 Massion (Marc).
 Massot (François).
 Mathus.
 Mellick.
 Menga.
 Metais.
 Metzinger.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Moccour.
 Montergnole.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Morleteite.

Moulinet.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Notebart.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ortet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Per (Albert).
 Péricaut.
 Perrier.
 Pesce.
 Peuziat.
 Philibert.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popereu.
 Portehault.
 Pourchon.
 Prat.
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Eliane).
 Queyranne.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rival (Maurice).
 Robin.
 Rodet.
 Roger-Machart.
 Rouquet (René).

Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrol.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séné.
 Sergent.
 Mme Sicard.
 Mme Soum.
 Slirn.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tabanou.
 Taddei.
 Tavernier.
 Teisseir.
 Testu.
 Thibaudin.
 Tineau.
 Tondon.
 Mme Toulain.
 Vacant.
 Vadepiéd (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Voullot.
 Wacheux.
 Wilquin.
 Worms.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
 Alphandery.
 André.
 Ansqer.
 Aubert (Emmanuel).
 Aubert (François d').
 Audinot.
 Bachelet.
 Barnier.
 Barre.
 Barrot.
 Bas (Pierre).
 Baucouin.
 Baumel.
 Bayard.
 Bégaud.
 Benouville (de).
 Bergelin.
 Bigeard.
 Birraux.
 Blanc (Jacques).
 Bourg-Broc.
 Bouvard.
 Branger.
 Brial (Benjamin).
 Briane (Jean).
 Brocard (Jean).
 Brochard (Albert).
 Caro.
 Cavallé.

Charié.
 Charles (Serge).
 Chasseguet.
 Chirac.
 Clément.
 Cointat.
 Corréze.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Daillet.
 Dassault.
 Debré.
 Delatre.
 Delfosse.
 Deniau.
 Deprez.
 Desanlis.
 Dominati.
 Dousse.
 Durand (Adrien).
 Durr.
 Esdras.
 Falala.
 Fèvre.
 Fillon (François).
 Fontaine.
 Fossé (Roger).
 Fouchier.
 Foycr.

Frédéric-Dupont.
 Fuchs.
 Galley (Robert).
 Gantier (Gilbert).
 Gascher.
 Gastines (de).
 Gaudin.
 Geng (Francis).
 Gengenwin.
 Giscard d'Estaing
 (Valéry).
 Gissinger.
 Goasduff.
 Godefroy (Pierre).
 Godfrain (Jacques).
 Gorse.
 Goulet.
 Grusseomeyer.
 Guichard.
 Haby (Charles).
 Haby (René).
 Hamel.
 Hamelin.
 Mme Harcourt
 (Florence d').
 Harcourt
 (François d').
 Mme Hauteclouque
 (de).

Hunault.	Mesmin.	Richard (Lucien).
Inchauspé.	Messmer.	Rigaud.
Julia (Didier).	Mestre.	Rocca Serra (de).
Kaspereit.	Micaux.	Rocher (Bernard).
Kergueris.	Millon (Charles).	Rossinot.
Koehl.	Miossec.	Royer.
Krieg.	Mme Missoffe.	Sablé.
Labbé.	Mme Moreau	Salmon.
La Combe (René).	(Louise).	Santoni.
Lafleur.	Narquin.	Sautier.
Lauriol.	Noir.	Séguin.
Léotard.	Nungesser.	Seitlinger.
Lestas.	Ornano (Michel d').	Sergheraert.
Ligot.	Paccou.	Soisson.
Lipkowski (de).	Perbet.	Sprauer.
Madelin (Alain).	Péricard.	Stasi.
Marcellin.	Pernin.	Tiberi.
Marcus.	Perrut.	Toubon.
Masson (Jean-Louis).	Petit (Camille).	Tranchant.
Mathieu (Gilbert).	Peyrefitte.	Valleix.
Mauger.	Pinte.	Vivien (Robert-André).
Maujouan du Gasset.	Pons.	Vuillaume.
Mayoud.	Préaumont (de).	Wagner.
Médecin.	Proriol.	Weisehorn.
Méhaignerie.	Raynal.	

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Mme Fraysse-Cazals.	Marchais.
Ansart.	Frelaut.	Mazoin.
Asensi.	Garcin.	Mercieca.
Balmigère.	Mme Goeuriol.	Montdargent.
Barthe.	Ilage.	Moutoussamy.
Bocquet (Alain).	Hermier.	Nils.
Bonnet (Alain).	Mme Horvath.	Odru.
Brunhes (Jacques).	Hory.	Pidjot.
Bustin.	Mme Jacquaint.	Forelli.
Mme Chaigneau.	Jans.	Renard.
Charles (Bernard).	Jarusz.	Rieubon.
Chomat (Paul).	Jourdan.	Rigal (Jean).
Combasteil.	Julien.	Rimbault.
Couillct.	Juventin.	Roger (Emile).
Defontaine.	Lajoinie.	Soury.
Ducloné.	Larroque.	Tourné.
Duprat.	Legrand (Joseph).	Vial-Massat.
Duroméa.	Le Meur.	Zarka.
Dutard.	Maisonnat.	Zeller.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chaban-Delmas et Lancien.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Fourré, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 274 ;

Abstentions volontaires : 9 : M. Bonnel (Alain), Mme Chaigneau, MM. Charles (Bernard), Defontaine, Duprat, Hory, Julien, Larroque et Rigal (Jean) ;

Non-votants : 2 : MM. Fourré (président de séance) et Mermaz (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (88) :

Contre : 86 ;

No. votants : 2 : MM. Chaban-Delmas et Lancien.

Groupe U.D.F. (63) :

Contre : 62 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Zeller.

Groupe communiste (44) :

Abstentions volontaires : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 1 : M. Stirn ;

Contre : 8 : MM. Audlnot, Branger, Fontaine, Gascher, Hunault, Royer, Sablé et Sergheraert ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Juventin et Pidjot.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

A la suite du scrutin (n° 802) sur l'ensemble du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux (première lecture) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 27 avril 1985, page 522), MM. Chaban-Delmas et Lancien, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un vote.

A la suite du scrutin (n° 799) sur l'amendement n° 12 de M. Debré supprimant l'article 1^{er} du projet de loi modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés (*Journal officiel*, Débats A.N., du 26 avril 1985, page 433), M. Stirn, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du vendredi 26 avril 1985.

1^{re} séance : page 437 ; 2^e séance : page 455 ; 3^e séance : page 485.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu.....	112	642	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 576-61-39
33	Questions	112	525	
Documenta :				
07	Série ordinaire	626	1 416	TELEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	190	285	
Sénet :				
05	Compte rendu.....	103	383	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
38	Questions	103	331	
09	Documents	626	1 384	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : **2,70 F.** (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)